

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
G/TBT/M/51
1^{er} octobre 2010

(10-5023)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 23 ET 24 JUIN 2010

Président: M. Amit Yadav (Inde)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE	67
III.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	71
IV.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	71
A.	RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	71
B.	DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AU COMITÉ OTC	72
V.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	72
ANNEXE 1	RÉSUMÉ DE LA SIXIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	73
A.	PREMIÈRE SÉANCE – BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	73
B.	DEUXIÈME SÉANCE – BASES DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES	77
C.	TROISIÈME SÉANCE – FONCTIONNEMENT DES POINTS D'INFORMATION	84
D.	QUATRIÈME SÉANCE – TRANSPARENCE DANS L'ÉLABORATION DES NORMES	88
ANNEXE 2	RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SIXIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AU TITRE DE L'ACCORD OTC	96

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/3565.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.9, publié le 5 février 2010. Depuis la réunion précédente du Comité, le Paraguay avait présenté une version révisée de sa communication au titre de l'article 15.2 (G/TBT/2/Add.91/Rev.2). Au total, depuis 1995, 119 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre conformément à l'article 15.2. La liste la plus récente des points d'information des Membres avait été publiée le 15 juin 2010 sous la cote G/TBT/ENQ/37.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

i) *Union européenne – Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes*

3. La représentante de la Chine a exprimé des préoccupations concernant la Directive de l'Union européenne 2004/24/CE sur les produits traditionnels à base de plantes, portant modification de la Directive 2001/83/CE. La délégation chinoise croyait comprendre que si la Directive de 2001 réglementait la fabrication, la commercialisation et la distribution de tous les produits médicinaux à usage humain, la Directive de 2004 modifiait la directive précédente en introduisant une procédure simplifiée d'enregistrement pour les produits à base de plantes médicinales traditionnelles. La Chine soutenait l'objectif visant à protéger la santé des personnes et à promouvoir l'innocuité de l'usage des produits à base de plantes médicinales traditionnelles, mais restait préoccupée, estimant que la mesure adoptée par l'Union européenne constituait un obstacle non nécessaire au commerce. La Chine a également noté que l'Union européenne n'avait pas notifié les deux mesures à l'OMC; elle exhortait la délégation de l'UE à prendre rapidement les mesures s'imposant à cet égard, afin de permettre aux Membres de l'OMC de faire des observations sur le texte des règlements.

4. Il a également été demandé à la délégation de l'UE de faire en sorte que la période transitionnelle pour l'enregistrement simplifié soit prorogée jusqu'en mars 2019 (au lieu de mars 2011), afin de donner aux entreprises suffisamment de temps pour examiner toutes les exigences et procéder à l'enregistrement en conséquence. Il a été souligné que jusqu'à présent, une seule entreprise chinoise avait enregistré ses produits en utilisant la nouvelle procédure – fait qui illustre la complexité des nouvelles conditions. Par ailleurs, la représentante de la Chine a invité l'Union européenne à fournir des preuves scientifiques justifiant l'interdiction d'intégrer des matières animales et minérales aux produits traditionnels à base de plantes médicinales. Sa délégation a fait valoir que les produits à base de plantes médicinales contenant des matières animales et minérales étaient en effet utilisés en toute sécurité en Chine et dans d'autres parties du monde depuis des millénaires et qu'ils continuaient de jouer un rôle important en médecine moderne. Enfin, l'Union européenne était encouragée à reconnaître les bonnes pratiques de fabrication de la Chine pour les produits médicinaux comme étant une norme équivalente, ainsi qu'à faire le point sur la mise en œuvre de la Directive de 2004 et à fournir un échéancier pour l'amendement de la Directive de 2004.

5. Le représentant de l'Inde a fait part de la préoccupation de la délégation indienne concernant la Directive de l'UE sur les produits traditionnels à base de plantes. L'Inde croyait comprendre qu'en

vertu de la Directive de 2001, l'autorisation de mise sur le marché d'un produit médicamenteux dans l'Union européenne devait s'accompagner d'un dossier dans lequel étaient consignés les résultats d'essais physicochimiques et biologiques, outre les essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques auxquels le produit était soumis. Ces formalités semblaient lourdes, notamment pour les produits à base de plantes médicinales traditionnelles, et pouvaient constituer un obstacle non nécessaire au commerce. L'Inde a en plus relevé que l'Union européenne avait admis la complexité de ce système et avait décidé d'amender en conséquence la Directive de 2001, afin de simplifier la procédure d'enregistrement pour les produits à base de plantes médicinales traditionnelles. Or, ni la Directive de 2001 ni celle de 2004 n'avaient été notifiées au Comité OTC.

6. Le représentant de l'Inde s'est dit particulièrement préoccupé par la condition relative à la période de 15 ans énoncée à l'article 16 de la Directive de 2004: pour pouvoir être commercialisé dans l'Union européenne, il fallait en effet établir que le médicament était d'un usage médical au moins trentenaire avant la date de la demande, dont au moins 15 ans dans l'UE. L'Inde estimait que cette condition pourrait constituer une interdiction *de facto* des produits à base de plantes médicinales en provenance d'un grand nombre de fournisseurs de ces produits, notamment de petites et moyennes entreprises (PME). Lorsque la condition relative à la période de 15 ans n'était pas satisfaite, mais qu'à tous autres égards le produit pouvait prétendre à l'enregistrement simplifié, l'autorisation devait être soumise au Comité des médicaments à base de plantes. Or, les directives et paramètres régissant l'évaluation de ces produits par le Comité n'avaient pas été divulgués. Quels étaient les fondements scientifiques et la justification rationnelle de cette période de 15 ans? Était-il possible d'y déroger? L'Union européenne avait-elle envisagé d'autres moyens ou procédures d'évaluation de l'innocuité, de la qualité et de l'efficacité des produits médicinaux traditionnels? Quel était le champ d'application de la Directive de 2004 et quelle était la discipline applicable à la commercialisation des produits à base de plantes ne relevant pas de la réglementation susmentionnée?

7. Le représentant de l'Équateur a repris à son compte les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et a fait valoir que la mesure adoptée par l'UE pourrait avoir un fort impact sur les exportations de l'Équateur.

8. La représentante de l'Union européenne a noté que sa délégation s'était réunie dans un cadre bilatéral avec la Chine et l'Inde sur cette question et a confirmé que, s'agissant des produits à base de plantes médicinales traditionnelles, la Directive de 2004 modifiait la procédure d'autorisation habituelle qui existait pour tous les produits médicinaux. Elle a en outre expliqué que la Directive de 2004 prévoyait une procédure d'enregistrement simplifiée pour les produits à base de plantes médicinales traditionnelles, en épargnant par exemple au fabricant d'avoir à fournir un certain nombre de tests et d'essais cliniques obligatoires au titre de la procédure d'autorisation normale. L'article 16 de la Directive de 2004 énonçait les critères auxquels les produits devaient satisfaire pour pouvoir prétendre à la procédure simplifiée: a) il fallait suffisamment d'éléments bibliographiques ou de rapports d'expert attestant l'ancienneté de l'usage du produit, qui devait avoir été utilisé tout au long d'une période d'au moins 30 ans – y compris au moins 15 ans dans l'Union européenne; et b) le fabricant devait fournir des éléments démontrant la sécurité et l'efficacité du produit. Cela étant, lorsque le produit ne répondait qu'au second critère, l'autorisation pouvait quand même être soumise au Comité des médicaments à base de plantes. Ce Comité vérifierait alors si toutes les autres conditions étaient réunies et établirait une "monographie communautaire de plantes médicinales"; auquel cas, le fabricant n'aurait qu'à prouver la qualité de son produit. La représentante de l'Union européenne a estimé que la condition relative à la période de 15 ans ne constituait pas un obstacle pour les fabricants à même de se prévaloir de la procédure simplifiée. Elle a toutefois informé les membres du Comité que la Commission européenne avait procédé à une réflexion interne sur l'enregistrement des plantes médicinales traditionnelles, à l'issue de laquelle un rapport avait été rédigé. Ce rapport soulignait que la Commission était prête à envisager d'ouvrir la procédure d'enregistrement simplifiée aux produits contenant des substances autres que les plantes, et que le critère relatif à la période de 15 ans pourrait faire l'objet d'un nouvel examen. Ces changements exigeraient néanmoins l'adoption de mesures législatives.

9. En ce qui concernait le calendrier prévu pour la période transitionnelle, la représentante de l'Union européenne a expliqué que la Directive de 2004 donnait aux fabricants une période de sept ans pour soumettre aux autorités pertinentes une demande d'autorisation de mise sur le marché de produits. À compter du mois de mars 2011, aucun médicament à base de plantes ne pourrait être commercialisé dans l'Union européenne en tant que produit médicinal; il pourrait toutefois rester en vente en tant que produit ordinaire. L'Union européenne regrettait que les deux directives n'aient pas été notifiées à l'OMC. Les parties intéressées avaient toutefois procédé à des échanges avec les autorités de l'UE plusieurs années durant et la délégation de l'UE restait disponible pour examiner la question plus avant dans un cadre bilatéral.

ii) Chine – Textiles (G/TBT/N/CHN/20/Rev.1)

10. La représentante de l'Union européenne a manifesté des préoccupations concernant le nouveau Code technique national de sécurité générale pour produits textiles adopté par la Chine. Elle a noté que le projet de mesure sur les produits textiles fixait des valeurs limites obligatoires pour le pH et des valeurs pour la solidité de la couleur. La délégation de l'Union européenne estimait que ces critères n'avaient pas d'impact sur la santé ou la sécurité du consommateur et constituaient donc un obstacle pour le commerce au-delà de ce qui était nécessaire. Le projet notifié disposait également que les textiles ne devaient pas avoir une odeur particulière. Or, l'Union européenne estimait que cette prescription ne pouvait être avérée que de manière subjective et ne constituait donc pas un moyen approprié de classer les produits textiles. La déléguée de l'Union européenne a en outre noté que le projet de règlement chinois interdisait la présence des amines aromatiques xylidine 2.4 et 2.6 dans les textiles et fixait un seuil de 20 mg/kg à la présence de colorants acrylamides. Étant donné que le Règlement REACH de l'Union européenne n'interdisait pas les substances aromatiques susmentionnées et fixait un seuil supérieur pour l'utilisation de colorants acrylamides, l'Union européenne invitait la délégation chinoise à communiquer les preuves scientifiques sur lesquelles s'appuyait la décision prise par la Chine. Enfin, la représentante de l'UE a instamment prié la Chine d'examiner les normes pertinentes de l'ISO, s'agissant particulièrement des méthodes d'essai, qui avaient le potentiel de créer d'inutiles obstacles au commerce lorsqu'elles s'écartaient sans raison valable des normes internationales pertinentes.

11. La représentante de la Chine a noté que les observations écrites de l'UE avaient été reçues une fois expiré le délai fixé pour les observations sur le projet de mesure. Cela étant, ces observations étaient en cours d'examen et une réponse serait communiquée à l'Union européenne en temps opportun.

iii) Chine – Textiles et vêtements (G/TBT/N/CHN/427)

12. La représentante de l'Union européenne a fait part de sa préoccupation concernant le nouveau projet de règlement chinois sur les textiles et les vêtements, notifié au Comité sous la cote G/TBT/N/CHN/427. La délégation de l'UE avait fait des observations sur cette notification en juillet 2008 et avait demandé à la Chine de donner des précisions sur cette mesure. En particulier, elle estimait que certains des renseignements devant être indiqués sur les textiles – nom du produit, normes effectives du produit, catégories de sécurité et précautions d'utilisation et de stockage – semblaient sans pertinence au regard de l'objectif consistant à informer les consommateurs. La représentante de l'Union européenne a également fait valoir que la Chine avait tout d'abord informé la délégation de l'UE que le projet de mesure était encore à l'étude et que les prescriptions en matière d'étiquetage obligatoire allaient peut-être être modifiées. Il avait également été mentionné que le projet de règlement modifié serait notifié à l'OMC. Cela étant, en novembre 2009, la délégation de l'UE avait été informée que le texte notifié était sur le point d'être publié et qu'aucune autre nouvelle modification n'était envisagée. Enfin, en mai 2010, le point d'information chinois avait confirmé que le projet de mesure était encore à l'étude. Étant donné cette information contradictoire, la représentante de l'UE demandait une précision quant au statut de ces textes, y compris sur la manière dont les observations formulées par sa délégation avaient été prises en compte.

13. La représentante de la Suisse a dit partager les préoccupations exprimées par l'Union européenne. Elle s'est inquiétée tout particulièrement de la prescription concernant le pays d'origine des produits importés. La Chine pouvait-elle expliquer de quelle manière cette prescription était compatible au principe de traitement national figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC? La Chine pouvait-elle préciser comment la prescription concernant le pays d'origine était définie et l'objectif légitime que cette prescription était censée atteindre? La Chine pouvait-elle indiquer si les normes chinoises GB/T 8685 du Code d'étiquetage de soins à respecter pour les textiles s'appuyaient sur la norme correspondante de l'ISO?

14. La représentante de la Chine a remercié les délégations de leurs observations et a rappelé qu'une période de 60 jours avait été prévue pour les observations concernant cette notification. Elle a également informé le Comité que la période prévue pour les observations avait été prorogée d'un mois supplémentaire, à la demande de l'Union européenne. Or, aucun commentaire n'avait été reçu de la part de l'Union européenne durant cette période. À cet égard, la délégation chinoise a encouragé l'Union européenne à formuler ses observations dans les délais prévus afin de donner suffisamment de temps pour que lesdites observations soient prises en considération. S'agissant des questions soulevées par la Suisse, la représentante de la Chine a dit que les prescriptions relatives à l'étiquetage s'appliqueraient également aux produits nationaux et qu'à ce titre la mesure notifiée était conforme à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Enfin, la représentante de la Chine a informé les Membres de l'OMC que la norme nationale n'avait pas encore été publiée et que les observations seraient prises en compte.

iv) Viet Nam – Boissons alcooliques (G/TBT/N/VNM/10)

15. La représentante du Chili a exprimé des préoccupations concernant le nouveau projet de Règlement technique national du Viet Nam sur l'innocuité des boissons alcooliques et a informé le Comité OTC que la délégation chilienne avait soumis des observations écrites au Viet Nam à propos de ce projet. Le Chili estimait que le projet de règlement notifié fixerait une limite maximale de 100 grammes pour certaines substances. La représentante du Chili a estimé que 100 grammes constituaient un seuil très faible, particulièrement difficile à respecter pour les vins, ce qui limiterait en pratique l'accès aux marchés. Elle a noté l'importance d'une plus grande précision s'agissant des substances contrôlées et des substances génériques dans les produits qui devraient être soumis à une limite. Enfin, elle a suggéré l'idée que la législation devrait s'appuyer sur des normes internationales.

16. La représentante de l'Union européenne a elle aussi fait part de préoccupations concernant le projet de règlement du Viet Nam, notant que l'UE avait reçu peu de temps auparavant une réponse du Viet Nam sur les observations écrites. L'Union européenne était reconnaissante aux autorités du Viet Nam de leur position ouverte et constructive et analysait la réponse en vue de déterminer s'il avait bien été tenu compte des observations qu'elle avait formulées. L'intervenante a demandé au Viet Nam de confirmer que la limite pour l'aldéhyde dans les eaux-de-vie distillées et les eaux-de-vie mélangées serait abolie comme il était indiqué dans la réponse écrite. Elle a demandé au Viet Nam de confirmer que la limite maximale de cyanure et le critère relatif aux micro-organismes seraient supprimés et que la définition du vin et du vin mousseux, ainsi que les limites relatives à la teneur en méthanol et en dioxyde de soufre dans le vin seraient révisées et alignées sur les pratiques internationales. Elle a également demandé au Viet Nam de préciser les dispositions administratives figurant dans le projet de règlement, dont la notification de conformité, l'attestation de conformité, le timbre d'attestation de conformité et les méthodes d'évaluation de la conformité, et les directives régissant la mise en œuvre. Enfin, elle a demandé au Viet Nam de préciser à quel moment le projet de règlement révisé serait disponible.

17. Le représentant du Mexique a remercié le Viet Nam d'avoir répondu aux observations initiales sur le projet de règlement. Il a demandé confirmation du fait que la limite maximale d'aldéhyde serait supprimée du règlement et a demandé à quel moment la version définitive du règlement serait publiée.

18. Le représentant de l'Australie a remercié le Viet Nam d'avoir répondu aux observations initiales sur le projet de règlement et a dit apprécier la volonté du Viet Nam d'aligner le règlement sur les normes internationales. L'Australie s'associait à l'Union européenne et au Mexique pour demander des précisions sur le projet de calendrier pour la révision du projet de règlement.

19. Les États-Unis ont réitéré les inquiétudes dont ils avaient fait part par écrit au Viet Nam concernant le projet de règlement. Ils estimaient en effet que le règlement technique du Viet Nam fixait un niveau maximum d'aldéhyde dans les eaux-de-vie distillées, de 5 mg par litre d'alcool. Ils ont fait valoir qu'ils appuyaient l'objectif du Viet Nam consistant à protéger l'identité des produits et à veiller à la qualité des boissons alcooliques vendues au Viet Nam, tout en faisant remarquer que pour la quasi-totalité des grands marchés, l'identité des spiritueux distillés émanait des matières premières et des procédés de production utilisés, et non de la composition chimique. Le représentant des États-Unis a dit ne connaître aucun problème de santé, de sécurité sanitaire, de qualité ou autre avec l'aldéhyde qui justifierait la fixation d'un plafond. Il a demandé des précisions concernant le rythme auquel les importateurs seraient tenus d'obtenir un certificat de conformité du produit; le rythme auquel les essais devraient être réalisés; les modalités d'attestation; les différentes catégories d'attestation et les produits exigeant un tampon d'attestation de la conformité.

20. Le représentant du Viet Nam a relevé que les délégations appuyaient l'objectif légitime consistant à protéger la santé des personnes et à assurer l'innocuité par le biais de ce règlement technique. Il a fait savoir au Comité OTC que le délai pour la présentation d'observations sur le projet de règlement serait prolongé, du 23 mai 2010 au 17 juillet 2010 et a assuré à ces délégations que les observations formulées et les préoccupations soulevées seraient prises en compte; il a demandé que les observations soient communiquées par écrit au Point d'information OTC du Viet Nam.

v) *États-Unis – Conditions et critères de reconnaissance des organismes et laboratoires d'accréditation pour le Programme Energy Star*

21. Le représentant de la Corée a soulevé des préoccupations concernant le projet des États-Unis relatif aux conditions à remplir par les organismes d'accréditation et les laboratoires d'essais dans le cadre du Programme Energy Star. De l'avis de la Corée, la condition supplémentaire imposée par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement (EPA) faisait double emploi et n'était pas nécessaire. Le représentant de la Corée a instamment prié les États-Unis de revenir sur leur décision et d'autoriser la désignation d'organismes d'accréditation pour le Programme Energy Star sans ajouter un processus additionnel faisant intervenir les organismes d'accréditation ILAC/ARM. Il a également demandé une information plus détaillée sur les procédures d'évaluation par les pairs et les programmes de formation. La Corée estimait que l'obligation de communiquer à l'EPA le résultat de l'évaluation par les pairs de l'ILAC/ARM était contraire à la règle ISO 17011 relative à la confidentialité.

22. La Corée estimait également que le projet de critère était contraire à l'esprit de l'ILAC/ARM. Le représentant de la Corée craignant que le projet de critère s'appliquant aux laboratoires ne permette à l'EPA de procéder à des essais comparatifs d'un laboratoire à l'autre, disposition qui, d'après la Corée, serait inutile étant donné que les organismes d'accréditation membres de l'ILAC/ARM opéraient déjà des épreuves de compétence reconnues à l'échelle internationale. Enfin, l'intervenant a instamment prié les États-Unis de notifier cette mesure au Comité OTC et de prévoir suffisamment de temps pour que les fabricants et leurs organismes d'accréditation et les laboratoires d'essais puissent se préparer avant de mettre en œuvre la nouvelle mesure.

23. Le représentant des États-Unis a noté que des discussions bilatérales avaient eu lieu avec la Corée la semaine d'avant la réunion du Comité OTC, à l'issue desquelles il croyait mieux comprendre les préoccupations soulevées par la Corée; il les communiquerait aux organismes de réglementation aux États-Unis. Il a expliqué que Energy Star était un programme facultatif appuyé par le gouvernement qui visait à protéger l'environnement en faisant la promotion de produits à forte

efficacité énergétique. Pour pouvoir prétendre à la certification Energy Star, les produits devaient remplir des critères d'efficacité énergétique stricts fixés par l'EPA et le Département de l'énergie des États-Unis. L'intervenant a fait savoir au Comité que le Programme Energy Star couvrait quelque 3 milliards d'unités représentant plus de 40 000 modèles, dans plus de 60 catégories de produits. De plus, plus de 75 pour cent des consommateurs aux États-Unis connaissaient le programme et 80 pour cent d'entre eux disaient que le logo influençait leurs décisions d'achat et la probabilité qu'ils recommanderaient les produits à d'autres personnes. Le représentant des États-Unis a estimé que le partenariat entre l'EPA et les parties prenantes, qui existait depuis 18 ans, avait conféré une grande valeur au label Energy Star, la plupart des fabricants cherchant à remplir les critères correspondants. Il a laissé entendre que le succès du programme montrait que les Membres de l'OMC pouvaient atteindre des objectifs réglementaires légitimes en faisant appel à une démarche facultative – et non seulement par des voies obligatoires.

24. Le représentant des États-Unis a ensuite expliqué l'importance de l'évaluation de la conformité pour préserver la valeur de la certification Energy Star. Étant donné l'évolution du programme, la déclaration de conformité délivrée par le fournisseur (SDoC) selon laquelle un produit satisfaisait au critère Energy Star s'était révélée insuffisante. Lors d'une révision du processus de l'octroi de la certification à laquelle avait procédé quelque temps auparavant le US General Accounting Office, des faiblesses et des risques de fraude avaient pu être identifiés. De plus, au fil des ans, l'EPA avait constaté l'existence sur le marché de nombreux produits munis du label Energy Star qui ne correspondaient en fait pas aux critères. L'intervenant a noté que lorsqu'on leur demandait de cesser d'afficher le label Energy Star, les entreprises en cause obtempéraient. Il a informé le Comité qu'une information complémentaire, dont le rapport du General Accounting Office, se trouvait sur le site Web Energy Star. Il a déclaré que les conditions proposées par l'EPA pour les organismes d'accréditation et les laboratoires d'essais dans le cadre du Programme Energy Star visaient à tenir compte de ces questions, et d'autres encore.

25. Le représentant des États-Unis a confirmé qu'en vertu des modifications proposées, le Programme Energy Star resterait facultatif et que les producteurs pourraient procéder aux essais en dehors des États-Unis, soit dans leurs propres locaux, soit en faisant appel à un laboratoire tiers. Par ailleurs, les exportations de marchandises vers les États-Unis pourraient continuer qu'elles répondent ou non aux critères Energy Star. Le représentant des États-Unis a précisé que les modifications proposées renforceraient tout simplement les procédures d'évaluation de la conformité afin de mieux veiller à ce que les produits munis du label Energy Star répondent effectivement aux critères. Les États-Unis étaient convaincus que le maintien d'une approche facultative et le fait que les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité s'appuyaient sur des normes internationales constituaient un meilleur moyen d'assurer le respect du Programme Energy Star que des solutions potentiellement plus contraignantes.

26. Le représentant des États-Unis a noté que les procédures proposées s'appuyaient sur des normes, guides et recommandations internationaux pertinents, dont ISO 17011 et 17025 et Guide 65, ainsi que sur des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité tels que l'ILAC/ARM; aussi, les États-Unis n'étaient-ils pas tenus de notifier cette mesure. Il a toutefois informé le Comité que des discussions sur la proposition avaient eu lieu depuis 2009 entre les organismes de réglementation des États-Unis et des parties prenantes étrangères et nationales. En décembre 2009, un projet de programme renforcé pour Energy Star, évoquant la possibilité d'essais plus poussés pour l'obtention de la certification Energy Star, avait été communiqué à des milliers de parties prenantes. L'intervenant a noté que des observations avaient été sollicitées et que les réponses de l'EPA se trouvaient sur le site Web Energy Star. En mars 2010, une autre consultation des parties prenantes avait été lancée par l'EPA dans le but de mettre au point des mécanismes de vérification renforcée des essais pour les produits munis du label Energy Star. Le représentant des États-Unis a fait savoir au Comité que les observations avaient dans un premier temps été demandées pour le 30 avril 2010; les Membres de l'OMC étaient toutefois encouragés à soumettre des observations additionnelles à l'EPA, jusqu'à la fin juin 2010.

vi) *Colombie – Prescriptions relatives aux dates de péremption pour le lait en poudre*

27. La représentante de l'Union européenne s'est dite inquiète d'un décret colombien en date du 13 mai 2010 en vertu duquel le lait en poudre importé devrait avoir une durée de conservation d'au moins 12 mois, soit six mois de plus que la prescription précédente. Elle a noté que ce décret était déjà entré en vigueur, sans avoir été notifié au Comité OTC, mais elle a reconnu que la Colombie avait notifié quelque temps auparavant les règles de mise en œuvre du décret au Comité SPS, assorties de la possibilité de faire des observations jusqu'au 10 septembre 2010. L'Union européenne a demandé à la Colombie des précisions sur un certain nombre de points, dont ceux de savoir: i) si la Colombie avait l'intention de notifier le règlement au Comité OTC, ii) si la mise en œuvre du décret serait reportée durant la période prévue par le Comité SPS pour les observations, iii) si l'objectif visé était légitime, et iv) si le décret s'appliquait au lait en poudre produit en Colombie.

28. Le représentant de la Colombie a reconnu avoir reçu les observations de l'Union européenne et les avoir communiquées au Ministère de la protection sociale. Il a informé le Comité qu'après avoir reçu la réponse des autorités pertinentes, la Colombie répondrait aux soucis soulevés. Dans l'intervalle, il a fait part du désir de la délégation colombienne de poursuivre un dialogue bilatéral avec l'Union européenne.

vii) *Chine – Règlements de la RPC sur la certification et l'accréditation (promulgués par le Décret n° 390 du Conseil d'État de la République populaire de Chine le 3 septembre 2003)*

29. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par les règlements de la Chine sur la certification et l'accréditation. Les États-Unis estimaient en effet que la Chine limitait la possibilité pour les fournisseurs des États-Unis de recourir à des organismes d'évaluation de la conformité compétents, dont des laboratoires d'essais et des organismes d'accréditation de produits situés en dehors de Chine, pour prouver la conformité de leurs produits aux règlements techniques chinois. Le représentant des États-Unis a expliqué que pour exporter vers la Chine, les exportateurs des États-Unis et les autres exportateurs étrangers avaient été obligés de recourir aux services d'évaluation de la conformité assurés par des organismes désignés par le gouvernement chinois, sur le marché chinois. Cette mesure interdisait la reconnaissance des organismes étrangers d'évaluation de la conformité, y compris des organismes homologués par l'ILAC ou l'IAF. Ce règlement avait défavorisé les entreprises étrangères par rapport à leurs concurrentes chinoises, pour deux raisons. Tout d'abord, les exportateurs des États-Unis devaient soumettre leurs produits et les faire homologuer en Chine, démarche qui faisait double emploi et imposait des coûts et des charges supplémentaires aux exportateurs des États-Unis. En second lieu, les producteurs chinois avaient souvent un accès direct et des liens plus étroits avec les organismes d'essai et d'homologation chinois. De plus, le représentant des États-Unis a expliqué que les règlements avaient privé les organismes d'homologation de la conformité aux États-Unis de possibilités de fournir des services d'évaluation de la conformité pour le marché chinois.

30. Le représentant des États-Unis a expliqué que la certification CCC, principal mécanisme d'attestation de la qualité et de l'innocuité mis en place par la Chine, était régie par la réglementation sur la certification et l'accréditation. Il a fait savoir au Comité que plus de 20 pour cent des exportations des États-Unis vers la Chine devaient obtenir la certification CCC avant d'accéder au marché et qu'il n'existait en Chine qu'un seul organisme d'accréditation désigné autorisé à délivrer le label et un seul laboratoire d'essai homologué à même de procéder aux essais et à l'inspection pour toute catégorie de produits relevant du système CCC. Les États-Unis croyaient comprendre que, malgré l'engagement pris par la Chine au moment de l'accession que les organismes d'évaluation de la conformité à capital majoritairement et minoritairement étranger établis dans le cadre de coentreprises auraient le droit de délivrer des attestations d'innocuité et de qualité et bénéficieraient du traitement national, seuls six organismes d'évaluation à participation étrangère avaient été approuvés. De plus, il semblait aux États-Unis que ces six organismes d'évaluation de la conformité à participation étrangère n'avaient pas été autorisés à prendre part à l'accréditation de produits au titre du système CCC. Le

représentant des États-Unis a relevé qu'un organisme d'évaluation de la conformité basé aux États-Unis avait conclu un mémorandum d'entente avec la Chine, et était autorisé à assurer un volet du processus d'agrément CCC. La délégation des États-Unis croyait toutefois comprendre que la Chine n'avait pas voulu accorder de droits similaires à d'autres organismes d'évaluation de la conformité basés aux États-Unis, sous prétexte que la Chine n'autorisait qu'un mémorandum d'entente par pays. L'intervenant a noté que la Chine n'avait pas justifié cette mesure. Il a également noté que la Chine avait refusé la proposition de reconnaître les organismes homologués par les signataires à l'ILAC/ARM ou l'IAF MLA, ou d'élaborer d'autres procédures de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité étrangers, faisant valoir qu'elle n'accepterait les organismes d'évaluation de la conformité basés à l'étranger que si leur gouvernement avait négocié un accord de reconnaissance mutuelle avec la Chine.

31. Le représentant des États-Unis a rappelé que l'Accord OTC encourageait les Membres de l'OMC à permettre aux laboratoires étrangers de prendre part aux procédures d'évaluation de la conformité à des conditions aussi favorables que celles accordées aux organismes nationaux ou à d'autres organismes étrangers d'évaluation de la conformité et exigeait des Membres qu'ils acceptent chaque fois que possible les résultats d'essais, les certificats et d'autres modalités d'assurance menées sur le territoire d'autres Membres, à condition d'être convaincus qu'ils offraient une assurance de la conformité équivalente à la leur. De plus, les Membres étaient tenus d'adopter, chaque fois que faisable, les systèmes internationaux d'évaluation de la conformité. Le représentant des États-Unis a suggéré à la Chine de prendre des mesures positives pour libéraliser son approche de la reconnaissance des organismes étrangers d'évaluation de la conformité et a fait part du désir de sa délégation de poursuivre le dialogue avec la Chine en vue de trouver d'autres approches pour rendre moins contraignantes, pour les entreprises des États-Unis et les autres entreprises étrangères faisant des affaires en Chine, les conditions régissant les essais et l'agrément, qui étaient coûteuses et faisaient double emploi. Il a demandé si la Chine envisageait les systèmes d'accréditation ILAC et IAF pour le système CCC.

32. Le représentant de la Chine a expliqué que les objectifs des règlements étaient conformes aux objectifs légitimes de l'Accord OTC, à savoir la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. La Chine estimait que les règlements respectaient les principes de non-discrimination de l'Accord OTC. Le représentant de la Chine a expliqué que son pays avait procédé à des reconnaissances mutuelles à titre bilatéral et multilatéral, et a cité l'adhésion de la Chine à l'IECEE et à l'ILAC/ARM. Il a expliqué que la Chine acceptait les rapports de certification CB délivrés par les laboratoires d'essais CB d'autres pays, dans le cadre du mécanisme de la Commission internationale de certification de conformité de l'équipement électrique. À titre bilatéral, la Chine a conclu au total 40 documents de coopération bilatérale avec 23 pays/zones, et reconnaissait les accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC/ARM comme principal fondement technique de la reconnaissance mutuelle entre la Chine et d'autres pays. L'intervenant a relevé que la Chine reconnaissait 168 organismes d'évaluation de la conformité, dont 35 étaient des organismes à participation étrangère, et dont la liste se trouvait sur le site <http://www.cnca.gov.cn/>. Il a expliqué qu'aux fins d'écourter le processus d'homologation et d'atténuer la charge pour les entreprises cherchant à bénéficier de la certification CCC, la Chine avait pris un certain nombre de mesures, dont: i) les demandes complétées en ligne et l'acceptation en ligne pour l'homologation obligatoire de produits; ii) la reconnaissance, par le système CCC, des rapports CB délivrés dans le cadre du mécanisme de la Commission internationale de certification de conformité de l'équipement électrique et la conduite, par des organismes de certification locaux, d'inspections complémentaires des fabricants étrangers une fois la certification obtenue; iii) la réduction de 20 pour cent en moyenne du coût de la certification; et iv) l'instauration d'une gestion classifiée pour les éléments essentiels.

viii) *Corée – Normes KS C IEC61646:2007 pour les panneaux solaires à couche mince*

33. Le représentant des États-Unis a manifesté des préoccupations concernant la norme adoptée par la Corée pour les panneaux solaires à couche mince. Les États-Unis croyaient comprendre que depuis 2008, la Corée exigeait que les panneaux solaires soient certifiés par l'Agence coréenne de gestion de l'énergie pour pouvoir être commercialisés en Corée. De plus, en 2007, la Corée avait adopté une norme coréenne obligatoire pour les panneaux solaires à couche mince (KS 61646). Le représentant des États-Unis a fait observer que si la norme coréenne semblait s'appuyer sur la norme internationale 61646 de la Commission électrotechnique internationale (CEI), portant également sur les panneaux solaires à couche mince, elle ne s'appliquait qu'à un type de panneau solaire, les panneaux solaires à couche mince de type silicium amorphe, à l'exclusion de tous les autres types de panneaux solaires à couche mince. Il a expliqué que de ce fait, d'autres types de panneaux solaires très présents sur le marché, dont ceux en telléture de cadmium ou en séléniure de cuivre et d'indium, ainsi que ceux en arsénure de gallium – technologie commençant d'ailleurs à faire ses preuves commerciales – ne pouvaient être testés ou certifiés par la norme coréenne et ne pouvaient donc obtenir la certification nécessaire pour entrer sur le marché coréen. D'après le secteur industriel des États-Unis, la Corée était le seul pays au monde qui limitait spécifiquement l'application de la norme de la CEI à un seul type de panneau solaire à couche mince.

34. Le représentant des États-Unis a noté que les producteurs coréens fabriquaient des panneaux solaires à couche mince de type silicium amorphe, seul type de panneau solaire à couche mince autorisé à la vente en Corée. Parallèlement, les producteurs étrangers fabriquaient les types de panneaux solaires ne correspondant pas à la norme coréenne et ne pouvaient donc être homologués pour la vente en Corée. Les entreprises des États-Unis avaient donc délaissé le marché coréen. Les États-Unis n'avaient connaissance d'aucun élément scientifique ou technique indiquant qu'il y avait des risques à utiliser les panneaux solaires à couche mince ne correspondant pas à la version coréenne de la norme CEI. Le représentant des États-Unis a noté que si la mesure avait nui aux entreprises des États-Unis, elle avait également eu comme effet d'interdire en Corée les panneaux solaires les plus novateurs et limitait la possibilité pour les producteurs coréens de passer à la génération suivante en matière de technologie. Les États-Unis estimaient que la possibilité d'accorder la norme coréenne aux autres types de panneaux solaires à couche mince non seulement faciliterait les échanges mais aussi permettrait à la Corée de tirer profit des meilleures technologies disponibles dans ce domaine important de la préservation de l'énergie.

35. Le représentant de la Corée a précisé que son pays n'imposait pas de normes obligatoires. Les normes étaient facultatives et, même sans certification, les produits pouvaient être commercialisés sur le marché coréen. L'intervenant a confirmé que la norme coréenne pour les panneaux solaires à couche mince s'inspirait en grande partie de la norme CEI 61646, à l'exception des prescriptions en matière d'essai pour les panneaux solaires en tellure de cadmium ou en séléniure de cuivre et d'indium qui n'avaient pas été retenues. Il a expliqué que ces deux types de panneaux à couche mince avaient été exclus de la norme coréenne car ils contenaient des substances toxiques comme le cadmium soit dans le processus de fabrication, soit dans le produit lui-même. Il a fait savoir au Comité que l'Agence coréenne de gestion de l'énergie (KEMCO) avait lancé peu de temps auparavant une étude de faisabilité sur les impacts de l'utilisation de ces substances dans les panneaux solaires sur l'environnement et la sécurité. Il a expliqué qu'une fois l'étude achevée, un an ou deux plus tard, le Ministère de l'économie de la connaissance prendrait une décision quant à l'intégration des deux autres types de panneaux solaires à couche mince dans la norme coréenne. Il a noté que les observations formulées par les États-Unis seraient transmises à KEMCO.

ix) *Chine – Mesures relatives à la gestion environnementale de nouvelles substances chimiques (G/TBT/N/CHN/210 et Rev.1)*

36. Le représentant de l'Arabie saoudite a exprimé des préoccupations concernant l'amendement que la Chine se proposait d'apporter aux mesures sur la gestion environnementale de nouvelles

substances chimiques, proposition qui avait été notifiée au Comité OTC. Si l'Arabie saoudite soutenait l'objectif de la Chine consistant à protéger la santé des personnes et l'environnement, elle était préoccupée par un certain nombre de points. S'agissant de la condition relative aux essais à mener localement, l'Arabie saoudite croyait comprendre que le nouveau règlement exigeait que les essais chimiques soient menés en Chine, d'après des normes chinoises. La délégation chinoise était priée d'expliquer les raisons de cette obligation, et de faire savoir si la Chine reconnaissait les essais menés dans les laboratoires internationaux homologués. S'agissant des conditions concernant l'évaluation des risques, la délégation de l'Arabie saoudite croyait comprendre que le règlement chinois exigeait: i) un rapport sur l'évaluation des risques à des fins de notification; ii) le suivi des risques comme condition préalable avant toute inscription dans l'inventaire de substances chimiques existantes; iii) l'obligation de présenter un rapport annuel pour l'entreprise inscrite et les transformateurs en aval; et iv) l'interdiction de la vente ou du transfert de produits chimiques à ceux "n'ayant pas la capacité de prendre des mesures de contrôle des risques". Là encore, ces opérations devaient être menées selon les normes chinoises. La Chine était priée de fournir des renseignements complémentaires sur les conditions susmentionnées, y compris les normes applicables en matière d'évaluation des risques, et de préciser ce qui constituait des "mesures adaptées de contrôle des risques".

37. En ce qui concernait les prescriptions en matière de notification, l'Arabie saoudite encourageait la Chine à donner des renseignements sur les prescriptions spécifiques en matière de notification, pour chaque classement prévu par le nouveau règlement. Concernant l'inventaire de substances chimiques existantes, la délégation de l'Arabie saoudite a demandé qu'on lui confirme que les substances chimiques figurant dans l'inventaire ne seraient pas soumises aux prescriptions énoncées dans le nouveau règlement. La Chine pourrait-elle également clarifier le statut des substances chimiques notifiées mais pas encore inscrites dans l'inventaire des substances chimiques existantes? Par ailleurs, le représentant de l'Arabie saoudite a noté que ne figurait dans le règlement chinois qu'une formulation générale sur la protection des renseignements confidentiels. La délégation chinoise pouvait-elle préciser les dispositions spécifiques régissant la protection des renseignements commerciaux confidentiels que la Chine avait l'intention d'adopter? Enfin, le représentant de l'Arabie saoudite a relevé que le règlement devait entrer en vigueur le 15 octobre 2010 et a demandé aux autorités chinoises de reporter sa mise en œuvre.

38. Le représentant de la Chine a rappelé qu'une période de 60 jours avait été prévue pour les observations sur cette notification et qu'aucune observation n'avait été reçue de la part des Membres de l'OMC. Il a confirmé que les mesures notifiées avaient été adoptées en décembre 2009, qu'elles avaient fait l'objet d'une publication officielle en janvier 2010, et entreraient en vigueur le 15 octobre 2010. Le représentant de la Chine a également noté qu'il s'agissait là d'une question nouvelle qui n'avait pas encore été soulevée et que la délégation chinoise n'était pas au courant des préoccupations exprimées par l'Arabie saoudite. Cela étant, il a fait savoir qu'étant donné l'intérêt manifesté par l'Arabie saoudite, la délégation chinoise accepterait de discuter de cette question dans un cadre bilatéral une fois que celle-ci aurait été examinée par sa capitale.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) *Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52 et Add.1 à 5; Add.3/Rev.1; G/TBT/N/EEC/295 et Add.1; G/TBT/N/EEC/297; G/TBT/N/EEC/333-6)*

39. Le représentant de l'Argentine a réitéré la préoccupation de la délégation de son pays concernant le Règlement REACH: celui-ci constituait en effet un obstacle non nécessaire au commerce. Il y avait en outre un manque de transparence étant donné le manque d'informations simples sur le fonctionnement du système. Les petites et moyennes entreprises (PME) qui exportaient depuis l'Argentine avaient eu du mal à appréhender et à comprendre le règlement depuis son entrée en vigueur et subissaient des coûts disproportionnés pour s'y conformer. Le représentant de l'Argentine a

noté que l'Union européenne avait publié des guides explicatifs sur le règlement pour aider les entreprises à l'intégrer, mais que ceux-ci étaient beaucoup trop généraux. Par ailleurs certains des guides explicatifs seraient actualisés une fois passée l'échéance pour l'enregistrement des substances fabriquées ou exportées en quantités supérieures à 1 000 tonnes par an ou des substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques (soit le 30 novembre 2010). Les guides explicatifs étaient insuffisants; une assistance technique s'imposait. Le règlement lui-même reconnaissait la nécessité de fournir une assistance technique et des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement (paragraphe I de l'article 77 du Règlement CE n° 1907/2006).

40. S'agissant des coûts disproportionnés subis par les PME s'efforçant de respecter les dispositions du Règlement REACH, le représentant de l'Argentine a cité les procédures d'enregistrement coûteuses, les justificatifs à soumettre, le partage de données et les déclarations de conformité. Toutes ces exigences mettaient les PME non basées dans l'UE en position défavorable par rapport aux entreprises opérant au sein de l'Union européenne, étant donné qu'elles devaient souvent ouvrir un bureau dans l'Union européenne ou engager un représentant unique pour simplifier les procédures. L'intervenant a expliqué que cette obligation imposait des coûts supplémentaires aux exportateurs, jugés impératifs pour continuer à opérer dans le marché de l'UE. Il a fait remarquer que les négoce et entreprises de l'Union européenne n'avaient pas à se conformer à ces procédures et il a invité l'Union européenne à modifier cette mesure, s'agissant notamment du caractère complexe du règlement et des coûts subis pour s'y conformer. L'Argentine estimait que s'il n'était pas tenu compte de cette question, les exportateurs seraient exclus du marché européen des substances et composés chimiques. Le représentant de l'Argentine a noté qu'El Salvador ferait une déclaration au nom du GRULAC, rendant compte des préoccupations ressenties dans toute la région de l'Amérique latine concernant le Règlement REACH. Il a fait part de l'appui de la délégation de son pays à la déclaration à venir du GRULAC. Il a conclu en disant que l'Argentine appuyait l'objectif consistant à protéger la santé et à préserver l'environnement mais estimait que le Règlement REACH constituait un obstacle non nécessaire au commerce.

41. La représentante du Canada a noté que la délégation de son pays avait reçu une réponse écrite de l'Union européenne concernant l'*aide mémoire*, datant de la mi-mai, et que les responsables canadiens étaient en train de l'examiner. Elle a noté que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait publié des lignes directrices concernant l'annexe V et a demandé comment était censée fonctionner cette procédure accélérée de mise à jour des lignes directrices, et quels effets se feraient sentir, en attendant, sur les huiles provenant de plantes génétiquement modifiées. Le Canada croyait comprendre qu'à la réunion du CARACAL tenue au mois de juin, l'ECHA avait indiqué que les lignes directrices concernant l'annexe V seraient révisées "dans l'optique de leur amendement" après le 30 novembre 2010. La représentante du Canada a demandé quelle était l'intention de l'ECHA avec ces amendements, s'il y aurait un processus de consultation et, dans l'affirmative, quelles parties prenantes seraient consultées et quel était le calendrier prévu.

42. Le représentant de l'Inde a expliqué qu'à l'issue de consultations avec les parties prenantes indiennes, la délégation de son pays tenait à dire sa préoccupation concernant la Directive REACH de l'UE, s'agissant notamment de la lourdeur des procédures d'enregistrement. À propos de la justification économique du règlement, il a demandé pourquoi le dossier technique et les rapports sur les essais chimiques devaient être établis séparément par chaque fabricant de chaque substance chimique, alors que les données détaillées étaient déjà disponibles et qu'aucune nouvelle substance chimique n'avait été fabriquée dans l'intervalle. Citant les exemples des monomères et des polymères, il a fait valoir que l'approche permettant de déterminer le choix des polymères à enregistrer avait déjà été clairement reconnue à partir de critères techniques et scientifiques solides; pourquoi ne pas utiliser la même approche pour d'autres substances? Il a demandé comment justifier l'enregistrement de toutes les substances en l'absence de critères techniques et scientifiques solides. Étant donné que le cycle de vie d'un monomère prendrait fin lors d'une réaction le transformant en polymère, et que l'information sur le monomère intégré au polymère ne permettait pas de formuler des conclusions

quant au risque des polymères produits, il a demandé la raison d'être de l'obligation d'enregistrer les monomères.

43. S'agissant des difficultés que connaissaient les PME pour se conformer à la Directive REACH, le représentant de l'Inde a demandé à l'UE ce qu'elle pensait des coûts particulièrement élevés et de la lourdeur administrative que représentait l'adhésion au Forum d'échange d'information sur les substances (FEIS) pour les fournisseurs. L'Inde estimait qu'en créant de tels organes, principalement contrôlés par l'industrie des pays de l'UE, et à l'abri de toute surveillance réglementaire, l'UE défavorisait les exportateurs. Le représentant de l'Inde a demandé des renseignements sur le nombre de fabricants existant sur le territoire de l'Union européenne, ainsi que sur le taux de rotation des PME, afin de comprendre l'effet des règlements sur les PME de l'UE. L'Inde estimait également qu'il existait plusieurs solutions de rechange aux essais menés sur les animaux, notant qu'une étude UE GRC avait trouvé qu'environ 50 pour cent des produits chimiques couverts par la Directive REACH pouvaient être testés par simulation informatique. L'OCDE était elle aussi en train de rédiger des directives sur les essais sur les animaux. L'intervenant a demandé si, dans le cadre d'un règlement sur les produits chimiques prétendant réduire les coûts et la fréquence des essais sur les animaux, l'UE avait envisagé ces solutions de rechange viables.

44. Le représentant du Japon a exprimé la préoccupation de la délégation de son pays concernant le chevauchement du Règlement REACH avec la Directive relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses (RoHS). Le Japon estimait qu'un certain nombre de substances étaient deux fois couvertes, une fois par REACH et une deuxième fois par la Directive RoHS. Plus spécifiquement, il s'agissait des substances couvertes dans la notification en application de l'article 7 et relevant de l'obligation de communiquer une information au titre de l'article 33 du Règlement REACH pour ce qui est des substances inscrites sur la liste, mais aussi au titre de l'article 4 de la Directive RoHS en tant que substances interdites ou soumises à des limitations. À titre d'exemple, le représentant du Japon a expliqué que si un produit contenait des quantités identiques de chrome hexavalent ou de plomb, la substance en cause était soumise à des règlements multiples au titre des deux contrôles. Cependant, l'application du plafond n'était pas la même dans les deux règlements. Au titre du Règlement REACH, c'était la totalité du produit qui servait pour le calcul alors que dans la Directive RoHS, c'était la partie homogène du produit qui était retenue aux fins du calcul. À supposer que le projet d'amendement à la Directive RoHS soit adopté à l'avenir, les substances en cause seraient réglementées par deux règlements ayant des modes d'application différents. Le Japon a fait valoir que cette situation créerait des difficultés et des confusions pour les exportateurs non européens de produits vers l'Europe.

45. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays partageait le souci de l'UE de protéger la santé des personnes et l'environnement, mais restait préoccupée par les effets du Règlement REACH et de sa mise en œuvre et par ses effets sur le commerce. Sans reprendre toutes les préoccupations soulevées lors de réunions précédentes, il a souligné que certaines d'entre elles posaient particulièrement problème aux États-Unis. Tout d'abord, il a demandé que l'UE fasse le point des efforts déployés pour finaliser les documents d'orientation restants à temps pour que les parties prenantes puissent se baser sur cette information aux fins de se préparer pour la première date limite pour l'enregistrement. Les parties prenantes des États-Unis jugeaient que le processus de mise en œuvre manquait de transparence et de précision au plan juridique, d'où les difficultés pour planifier la conformité au règlement et des possibilités limitées de faire connaître leur point de vue.

46. Deuxièmement, les États-Unis ont réitéré les préoccupations précédemment soulevées concernant la question des différences d'interprétation entre la Commission et certains États membres à propos du seuil de 0,1 pour cent pour les obligations de notification et de communication concernant les substances inscrites sur la liste des substances identifiées. Le représentant des États-Unis a demandé si l'Union européenne pouvait préciser les mesures qu'elle prendrait pour résoudre ce désaccord et préciser quelles règles régiraient l'interprétation de ce seuil par les États membres de

l'Union européenne, de manière à donner aux parties prenantes des États-Unis une sécurité et une prévisibilité juridiques.

47. Troisième point, concernant la question du FEIS, les États-Unis ont rappelé que de nombreux FEIS ne fonctionnaient pas correctement, pour plusieurs raisons, et ont demandé les mesures que prenait l'Union européenne pour résoudre ces questions avant la date limite fixée pour l'enregistrement. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations liées au fait qu'un groupe de contact officiel d'associations de négociants avait été créé aux fins d'élaborer une stratégie visant à aider les entreprises à respecter la première échéance fixée, mais que la participation à ce groupe se limitait aux parties prenantes de l'Union européenne, excluant les parties prenantes des États-Unis et d'autres pays. Les États-Unis se souciaient de la façon dont les vues des parties prenantes étrangères seraient prises en compte.

48. Le représentant des États-Unis a demandé des précisions sur un certain nombre de points. Il a demandé qu'on fasse le point concernant l'impact du Règlement REACH sur les essais menés sur les animaux. En outre, les États-Unis croyaient comprendre que si, en vertu du Règlement REACH, il fallait soumettre les dossiers avant fin novembre, les informations données par la presse laissaient entendre que l'ECHA avait indiqué pouvoir garantir le traitement des enregistrements en temps voulu pour le premier délai fixé uniquement si les dossiers étaient soumis avant la fin juin 2010. Le représentant des États-Unis a demandé des précisions sur ce point, et aussi qu'on lui confirme si les entreprises ayant soumis leurs dossiers avant le délai de fin novembre avaient satisfait à leur obligation juridique d'enregistrement et pouvaient continuer de produire et de voir leurs substances importées dans l'Union européenne. Si l'ECHA avait pris la position selon laquelle le délai était en fait fixé à une date qui précédait de cinq mois la date fixée dans le règlement, les États-Unis estimaient que les entreprises risquaient d'avoir à retirer leurs produits du marché de l'UE. Un changement tellement important de politique aurait besoin d'être codifié dans une proposition officielle. Les États-Unis comprenaient la raison pour laquelle les déclarants principaux étaient encouragés à soumettre leurs dossiers le plus tôt possible afin de réduire le nombre de dossiers présentés au dernier moment, car ceux-ci augmenteraient le risque que l'ECHA soit dans l'impossibilité de traiter les enregistrements de leurs concurrents des FEIS, dont nombre étaient des PME, en temps voulu pour que leurs produits puissent rester sur le marché. L'intervenant a demandé les intentions de l'Union européenne à cet égard, de manière à ce que d'autres puissent encore soumettre leurs dossiers, si les déclarants principaux prenaient du retard dans la soumission de leurs dossiers. Il a également noté que les États-Unis soumettraient des observations avant l'échéance du 1^{er} décembre concernant la révision à venir du champ d'application du Règlement REACH. Cela étant, le représentant des États-Unis a demandé s'il y aurait des possibilités de soumettre des observations sur d'autres aspects de cette mesure.

49. La représentante de l'Australie s'est jointe aux autres intervenants pour rappeler les préoccupations concernant le Règlement REACH. Tout en faisant part de l'appui de la délégation de son pays aux objectifs de l'Union européenne consistant à assurer un degré élevé de protection pour la santé des personnes, l'innocuité et la préservation de l'environnement, elle a noté que les règlements excessivement lourds et complexes pesaient injustement sur les producteurs autres que de l'Union européenne, et notamment sur les PME. Elle a expliqué que les entreprises autres que de l'UE continuaient d'avoir besoin d'une aide de la part des experts du Règlement REACH pour s'assurer qu'elles avaient bien compris et respectaient intégralement les exigences de REACH. Si l'Australie se félicitait de l'élaboration de documents d'orientation, la représentante de l'Australie se souciait de constater que ces documents étaient sans arrêt modifiés, d'où l'incertitude des entreprises extérieures à l'UE quant aux exigences et aux échéances fixées par le Règlement REACH.

50. Le représentant de l'Arabie saoudite a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays concernant les effets délétères du Règlement REACH sur les échanges de substances chimiques. Il a expliqué qu'étant donné la complexité du règlement, les Membres avaient du mal à s'y conformer. Il a expliqué, à titre d'exemple, que les exigences en matière d'enregistrement des monomères et des

polymères, et des substances "destinée[s] à être rejetée[s] dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation" étaient trop générales et appelaient des précisions. Il partageait les préoccupations exprimées par d'autres intervenants selon lesquelles la conformité avec le Règlement REACH avait entraîné d'importants coûts et des procédures lourdes pour les entreprises exportant vers le marché de l'UE. Par ailleurs, il s'est dit préoccupé de la protection des renseignements commerciaux confidentiels au titre du Règlement REACH et a demandé quelles mesures prenait l'Union européenne pour résoudre les violations de la confidentialité. Concernant les amendes pour non-conformité, le représentant de l'Arabie saoudite a demandé une explication des peines prévues et quelles étaient aujourd'hui les lacunes de certains États membres de l'UE en matière de dispositions pénales dans ce domaine. En tant que gros exportateur de produits chimiques, l'Arabie saoudite s'est inquiétée de constater que les exigences qu'imposait le Règlement REACH en termes de couverture, de coûts et de procédures semblaient plus contraignantes qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'UE.

51. Le représentant de Cuba a dit partager les soucis exprimés par d'autres intervenants concernant les obligations coûteuses auxquelles les exportateurs étaient tenus. Il a rappelé une étude menée par le Parlement européen en 2006 selon laquelle le respect intégral de ce règlement coûterait à Cuba 2 780 000 euros par an durant la période de mise en œuvre de onze ans. Il s'agissait là du deuxième coût le plus élevé pesant sur un pays du Groupe ACP, après l'Afrique du Sud. L'intervenant a demandé des précisions sur le cas du représentant exclusif, le fonctionnement du Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), la protection des renseignements confidentiels et l'utilisation éventuelle d'une autre procédure pour la confirmation du préenregistrement dans chaque État membre de l'Union européenne. Il a demandé à l'Union européenne d'alléger le fardeau que ce règlement représentait pour les exportateurs, en particulier ceux des pays en développement.

52. La représentante du Chili a dit partager les préoccupations soulevées par les membres concernant le Règlement REACH. Elle a insisté sur quatre points. Tout d'abord, concernant le FEIS, elle s'est interrogée sur la clause relative aux dates d'accès, surtout pour le carbonate de lithium et l'hydroxyde de lithium. Le Chili croyait comprendre que figuraient dans les cartes d'accès l'information technique, les données physiques et les propriétés toxicologiques nécessaires pour l'enregistrement. Elle a noté que, concrètement, cette information devait être présentée à l'ECHA début 2010. Cela étant, on ne savait pas, comme l'avaient relevé précédemment les États-Unis, si après le 1^{er} septembre 2010, avant la date limite officielle du 1^{er} décembre 2010, cette information ne serait pas encore une fois modifiée. Il se pouvait de ce fait que les entreprises chiliennes ne soient pas en conformité avec le règlement et l'intervenante a demandé qu'on lui communique, la première semaine de juillet, un complément d'information sur les délais, en vue de veiller à ce que les entreprises chiliennes soient en règle.

53. Deuxièmement, s'agissant de la mise en œuvre du Règlement REACH dans des secteurs tels que les produits en acier et les produits en acier semi-finis, qui seraient soumis à l'obligation d'enregistrement, la représentante du Chili a noté les incertitudes qui existaient quant au processus de préenregistrement. Certains décideraient peut-être de relever du Règlement REACH à titre provisoire, et les autorités de l'ECHA auraient à examiner l'article, et le FEIS correspondant resterait alors inactif. L'intervenante a noté qu'Eurofair, l'association regroupant des producteurs européens d'acier, avait informé les exportateurs chiliens que certains États membres de l'UE qui avaient de cette question des interprétations différentes de celle de l'ECHA. Par exemple, l'Allemagne pouvait considérer les produits semi-finis comme des produits finis, relevant donc du Règlement REACH, d'où un certain flou juridique. L'intervenante a noté que les différentes interprétations de REACH par les différents États membres de l'Union européenne auraient un très fort impact négatif sur les entreprises étrangères.

54. Troisièmement, la représentante du Chili a soulevé des questions concernant la classification, l'étiquetage et le conditionnement (CLP). Elle a fait valoir que certaines entreprises européennes n'étaient pas tenues de notifier la classification de leurs produits à l'ECHA avant janvier 2011. Cela

étant, certaines entreprises étrangères ne relevant pas du Règlement REACH pour les substances enregistrées devront se conformer à toutes les dispositions de cette législation. On ne savait toujours pas si la notification était possible, question pourtant critique pour les entreprises chiliennes enregistrées au titre du Règlement REACH et soumises au CLP. L'intervenante a demandé des précisions sur cette question.

55. Quatrièmement, la représentante du Chili a noté que l'assistance technique pour les pays non européens dans le cadre du Règlement REACH et du CLP était quasiment inexistante. Les notes explicatives affichées sur Internet étaient utiles, et il existait certes une procédure de demande officielle pour pouvoir bénéficier de formations, mais l'intervenante a proposé que l'on puisse organiser des vidéoconférences. En plus, elle a souhaité obtenir des renseignements sur les mesures prises par l'Union européenne concernant les atteintes à la confidentialité, évoquant un cas où des entreprises chiliennes enregistrées avaient reçu des courriers électroniques non sollicités de la part d'une société de conseil. Enfin, elle a signifié l'appui de la délégation de son pays à la déclaration qui serait faite au nom du GRULAC.

56. Le représentant de la Thaïlande s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres intervenants sur les difficultés auxquelles se heurtaient les PME pour se conformer au Règlement REACH. Bien que la Thaïlande appuie l'objectif consistant à assurer la protection de la santé des personnes et de l'environnement, le représentant de la Thaïlande a instamment prié l'Union européenne d'envisager les moyens de faire en sorte que les mesures prises ne soient pas plus restrictives que nécessaires pour le commerce.

57. La représentante d'El Salvador a fait une déclaration au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Le GRULAC reconnaissait le droit des membres d'établir des règlements techniques sur les procédures d'évaluation de la conformité s'appuyant sur des éléments de preuve scientifiques aux fins de protéger la santé des personnes et l'environnement. Cela étant, l'intervenante a expliqué que la complexité et les coûts en jeu dans ce processus, ainsi que le manque d'informations précises, surtout en espagnol, constituaient des obstacles non nécessaires au commerce, plus particulièrement pour les PME. Elle a demandé que l'Union européenne offre une aide technique rapide et efficace dans le cadre du traitement spécial et différencié accordé aux PME. Elle a déclaré que le GRULAC se réservait le droit de revenir sur cette mesure en exprimant de nouvelles préoccupations.

58. La représentante de l'Union européenne a répondu aux questions et aux observations soulevées. Elle a rappelé à l'Inde qu'une explication sur la raison d'être et les objectifs du Règlement REACH avait été donnée lors de réunions précédentes du Comité. Concernant la déclaration de l'Argentine selon laquelle les entreprises basées en dehors de l'Union européenne devaient ouvrir un bureau dans l'Union ou engager un représentant exclusif, elle a noté qu'il n'était pas exact de dire que le représentant exclusif était obligatoire, puisque le Règlement REACH ne s'appliquait qu'aux importateurs au sein de l'Union européenne. Vu que c'était l'importateur qui était responsable de l'enregistrement, un représentant exclusif n'était nécessaire que lorsque les fabricants de pays tiers ne voulaient pas donner les renseignements voulus aux importateurs.

59. L'intervenante a ensuite noté que la question des polymères et des monomères avait été tranchée par la Cour de Justice des Communautés européennes, qui avait confirmé que le paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement REACH, prévoyant l'enregistrement des monomères sous forme réagie intégrés aux polymères, était valide. Il a été conclu que l'obligation d'enregistrement permettait de mieux comprendre les polymères et de tenir compte de certains risques pour la santé et l'environnement, tels que les monomères retrouvés sous forme de résidus.

60. La représentante de l'Union européenne a poursuivi en proposant, plutôt que de revenir sur les mêmes questions à chaque réunion du Comité, de se concentrer sur les questions d'actualité pour le Règlement REACH, et notamment sur les questions concernant la première échéance pour

l'enregistrement – le 30 novembre 2010. Elle a expliqué que le fonctionnement du FSEI était *a priori* la responsabilité du secteur. Cela étant, la Commission européenne et l'ECHA avaient continué de déployer des efforts pour aider le secteur à faire fonctionner les forums. En outre, une journée des parties prenantes de l'ECHA s'était tenue le 19 mai 2010 concernant les délais d'enregistrement; l'intervenante a noté que des renseignements relatifs à cette journée figuraient sur Internet.² Elle a informé le Comité que la prochaine journée des parties prenantes de l'ECHA, qui se tiendrait le 4 octobre 2010, serait axée sur l'enregistrement et sur la seconde étape de l'évaluation des dossiers; cette journée serait une fois encore ouverte à toutes les parties prenantes, et serait accessible en ligne. L'intervenante a expliqué que deux séminaires en ligne avaient été organisés, donnant une information sur les modalités à suivre pour établir le dossier d'enregistrement à soumettre à l'ECHA. L'enregistrement de ces séminaires en ligne avait été repris sous forme de publication.³ De plus, un nouveau guide pratique (numéro 9), sur la manière de procéder à l'enregistrement pour un membre adhérent, se trouvait également sur le site Web.⁴ L'intervenante a fait savoir que ces outils, d'accès facile, constituaient une modalité d'assistance technique, destinée à aider les fabricants de l'Union européenne comme les autres. D'autres renseignements visaient spécifiquement les PME, pour les aider à se conformer au Règlement REACH. L'intervenante a souligné que si des pays avaient des besoins spécifiques en matière de formation, ils pouvaient contacter la délégation de l'UE sur leur territoire.

61. S'agissant du fonctionnement des FEIS et de l'échéance imminente pour l'enregistrement, la représentante de l'Union européenne a noté qu'un groupe de contact des directeurs, présidé par la Commission européenne, avait élaboré un certain nombre de recommandations concrètes, concernant entre autres les questions ayant trait aux importateurs et aux représentants exclusifs. Ces recommandations avaient été communiquées pour la première fois par l'ECHA le 16 avril 2010, et de nouvelles recommandations seraient publiées à l'avenir. En vertu de l'une de ces recommandations, le déclarant principal était invité à fixer une date limite pour éviter les situations où les entreprises ne participant pas aux discussions au sein du FEIS soumettaient une information importante au tout dernier moment, perturbant ainsi le dossier. Cette recommandation visait à tenir compte des préoccupations également soulevées par des Membres à la réunion du Comité OTC selon lesquelles certains participants n'étaient pas actifs au sein des FEIS, en encourageant les entreprises à commencer immédiatement à recueillir les données requises pour que le déclarant principal puisse soumettre le dossier en bonne et due forme. La représentante de l'Union européenne a expliqué que ce groupe de contact avait été mis en place à la hâte et n'avait donc pas invité les États membres de l'Union européenne ou les pays étrangers à y participer. Cela étant, toutes les recommandations seraient publiées; si des pays étrangers souhaitaient se faire représenter par l'International Chemical Council Association – qui allait prendre part au groupe de contact – l'Union européenne serait ouverte au débat. L'intervenante a noté qu'à la suite des efforts consentis depuis peu, le nombre de déclarants principaux s'étant enregistrés avait de nouveau augmenté, pour atteindre 2 574 à la mi-juin.

62. S'agissant des préoccupations du Chili, qui avait fait savoir qu'une société de conseil avait contacté d'autres participants du FEIS, la représentante de l'Union européenne a noté que la question avait été soulevée auparavant et que des mesures avaient été prises à cet égard: l'ECHA avait réagi en publiant un communiqué de presse, en date du 30 juillet 2009. S'agissant des autres questions soulevées par le Chili, l'intervenante a indiqué que sa délégation y reviendrait dans un cadre bilatéral.

63. Ensuite, l'intervenante a expliqué que l'on trouvait désormais sur le site Web de l'ECHA une liste de toutes les substances chimiques notifiées par les entreprises comme allant être enregistrées au 30 novembre. Elle a demandé aux Membres de communiquer ces renseignements à leur secteur national de manière à ce que les fabricants, et notamment les utilisateurs en aval, puissent consulter la liste et veiller à que leurs substances devant être enregistrées au 30 novembre figurent bien sur la liste.

² http://echa.europa.eu/news/events_en.asp.

³ http://echa.europa.eu/news/webinars_en.asp.

⁴ http://echa.europa.eu/doc/publications/practical_guides/pg_9_reg_member_subm_rev11_en.pdf.

C'était là chose importante car si une substance n'était pas enregistrée, il serait illégal de la fabriquer ou de la vendre dans l'Union européenne. Elle a fait valoir que cette liste serait mise à jour périodiquement.

64. S'agissant du point soulevé par le Canada à propos du document d'orientation se rapportant à l'annexe V, la représentante de l'Union européenne a expliqué que ces directives, publiées le 1^{er} avril 2010, donnaient une explication et les antécédents des différentes exonérations à l'obligation d'enregistrement. Maintenant que cette directive avait été finalisée, tous les documents d'orientation importants pour l'enregistrement avant la date limite du 30 novembre étaient disponibles, la plupart d'entre eux l'étant dans les 22 langues des États membres de l'Union européenne, dont l'espagnol. S'agissant de la date à laquelle ces documents d'orientation seraient révisés, l'intervenante a fait savoir que ceux d'entre eux qui étaient importants pour l'enregistrement ne seraient pas modifiés avant le 30 novembre 2010. En fait, l'ECHA avait décidé de reporter les amendements auxdits documents d'orientation afin de donner aux entreprises et aux industries le temps de se concentrer sur l'enregistrement de leurs substances avant le 30 novembre.

65. S'agissant de la question du 0,1 pour cent et des interprétations différentes qu'en faisaient les États membres, la représentante de l'Union européenne a noté qu'aucune mise à jour des documents d'orientation n'était donc prévue dans l'immédiat. Elle a évoqué la dernière déclaration de l'Union européenne devant le Comité OTC, qui expliquait qu'une interprétation définitive du Règlement REACH ne pouvait être que le fait de la Cour de Justice des Communautés européennes. Répondant à l'Arabie saoudite qui souhaitait une explication quant à l'absence de sanctions dans certains États membres, l'intervenante a noté qu'il n'y avait qu'un seul État membre qui n'avait pas encore adopté de sanctions pour l'ensemble de son territoire, mais que tous les autres l'avaient fait. Quant à la question posée par les États-Unis à propos des essais sur les animaux, elle a appelé l'attention des Membres sur le communiqué de presse de l'ECHA concernant un nouveau guide pratique pour éviter les essais sur les animaux, publié le 2 juin 2010.

66. La représentante de l'Union européenne a fait le point de l'évolution concernant la liste des substances identifiées et les substances à inscrire à l'annexe 14. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, la liste des substances identifiées comptait 29 substances et que l'ECHA avait identifié huit nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC); une consultation publique était en cours. En juin 2010, la liste des substances identifiées comptait 38 substances: les 29 substances déjà inscrites sur la liste, l'acrylamine, ajoutée à l'issue d'une décision de justice, et les huit nouvelles substances encore à l'examen au moment de la réunion précédente du Comité OTC.

67. Concernant la question soulevée par le Japon sur la relation entre le Règlement REACH et la Directive RoHS, l'intervenante a expliqué que ces deux directives s'appliquaient parallèlement. Elle a de plus expliqué qu'il n'y avait aucun chevauchement, contrairement à ce que prétendait le Japon, puisque les articles 7 et 33 du Règlement REACH renvoyaient aux obligations en matière de renseignements alors que l'article 4 de la Directive RoHS concernait les restrictions. Par ailleurs, concernant le chevauchement potentiel des règlements, l'intervenante a fait valoir que la Commission européenne allait revenir sur le champ d'application du Règlement REACH (conformément à l'article 138, paragraphe 6 du Règlement REACH) d'ici au 1^{er} juin 2012, afin d'évaluer s'il convenait de modifier le champ d'application pour éviter tout double emploi avec d'autres dispositions communautaires pertinentes. Elle a noté que la révision était déjà en cours et que la possibilité avait été donnée aux parties prenantes de partager toute expérience pertinente concernant d'éventuels chevauchements entre le Règlement REACH et d'autres textes législatifs de l'Union européenne, ou d'éventuelles failles. Un site Web avait été créé pour regrouper les observations: <http://www.reachscope.eu/>; celui-ci serait opérationnel jusqu'au 1^{er} décembre 2010. La représentante de l'Union européenne a invité les Membres à présenter leurs observations.

68. Enfin, elle a fait le point, à l'intention du Comité OTC, sur le projet de règlement portant amendement de l'annexe XVII du Règlement REACH (notifié dans le document G/TBT/N/EEC/297),

mentionné à la réunion précédente. Elle a dit que, comme lors de la tenue de la réunion précédente, la proposition était encore à l'étude et n'avait pas encore été adoptée. Le seul fait nouveau à signaler était que la Commission européenne et les États membres de l'UE analysaient l'opinion du Comité de l'évaluation des risques de l'ECHA quant à l'utilisation de l'acide borique dans les applications photographiques.

ii) *Union européenne – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (G/TBT/N/EEC/247 et G/TBT/Notif.00/310)*

69. Le représentant du Japon a cru comprendre que dans le projet d'amendement de la Directive RoHS 2002/95/CE, l'article 4 sur la prévention avait été transféré à l'annexe IV, et les nouvelles substances à inscrire sur la liste figuraient à l'annexe III. Le Japon a demandé confirmation que les annexes III et IV faisaient effectivement partie de la Directive 2002/95/CE, exigeant donc de la part de l'Union européenne confirmation des procédures pour l'inclusion et la suppression de substances figurant dans les annexes. Le Japon a demandé que l'Union européenne notifie tout projet d'amendement à la Directive 2002/95/CE.

70. Le représentant de la République de Corée s'est félicité du fait que les ignifugeants bromés et le PCV aient été exclus de la liste des substances soumises à restriction dans l'annexe IV de la Directive RoHS. Cela étant, il était préoccupé de constater que le DEHP, le DBP, le BBP et le PCV restent inscrits sur la liste de substances prioritaire de l'annexe III. Le fait que ces substances figurent sur cette liste envoie à de nombreuses parties prenantes, et surtout aux non-experts, un message erroné quant aux dangers desdites substances. La République de Corée estimait que les risques liés à ces substances exigeaient une analyse scientifique rigoureuse. En attendant l'approbation des conclusions de ces enquêtes, la République de Corée demandait à l'Union européenne de n'inscrire les substances proposées sur aucune liste.

71. Le représentant des États-Unis a rappelé l'appui de la délégation de son pays aux objectifs de la Directive RoHS consistant à protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, mais les préoccupations relatives au commerce persistaient. Si la proposition était adoptée, elle aurait vraisemblablement un impact sur de nombreux producteurs. Les États-Unis demandaient donc à l'Union européenne comment étaient aujourd'hui prises en compte, dans le cadre du processus, les vues des producteurs et d'autres parties prenantes. Le représentant des États-Unis a reconnu les efforts déployés par la Commission pour recueillir des renseignements afin de peaufiner l'élaboration de sa proposition, y compris grâce à une évaluation d'impact, mais il a estimé que si l'on avait mené une évaluation d'impact en bonne et due forme, cette évaluation aurait constitué un outil utile pour mieux tenir compte du champ d'application des propositions du Conseil et du Parlement. Le Comité de l'environnement serait alors parvenu à des conclusions très différentes. Les États-Unis continuaient de constater chez les parties prenantes des interrogations concernant les propositions d'ouverture du champ d'application, concernant, par exemple, le fait que la proposition à l'examen ne définissait pas clairement les catégories de substances exclues.

72. Les États-Unis ont reconnu les efforts déployés par l'Union européenne pour définir clairement le lien entre le Règlement REACH et la Directive RoHS, au moyen de la proposition de réviser celle-ci. Cela étant, les États-Unis estimaient que le texte pourrait être plus précis. Il a été noté que parmi les nouvelles substances identifiées dans la proposition figuraient des substances spécifiques qui pourraient également figurer sur la liste des substances identifiées qui posaient de véritables problèmes sur le plan de l'autorisation et devaient faire l'objet d'une évaluation en vertu du Règlement REACH. Si la mise en relation avec le Règlement REACH visait à aligner les approches, les États-Unis craignaient que les conclusions des évaluations ne diffèrent – étant donné que la même substance pouvait être évaluée selon deux mesures distinctes, par des organismes différents ayant des objectifs différents et se fondant sur des critères différents.

73. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de préciser le calendrier prévu pour la révision de la Directive RoHS. Il existait un processus en vertu du Règlement REACH pour examiner les questions ayant trait au champ d'application et de nombreuses parties prenantes voudraient soumettre des observations spécifiques sur les relations entre le Règlement REACH et la Directive RoHS avant l'échéance fixée, à savoir décembre. À supposer que le processus remanié soit complété avant décembre, toute observation formulée deviendrait alors purement académique.

74. Les États-Unis ont estimé que la Directive RoHS fonctionnerait mieux si l'on adoptait un processus transparent d'exonération prévoyant des échéances fixes pour les décisions; la réelle possibilité pour toutes les parties intéressées de soumettre des observations; et une explication du fondement des décisions. Les États-Unis s'inquiétaient à l'idée qu'avec l'ouverture éventuelle du champ d'application de la mesure, alors que, vraisemblablement, les demandes d'exonération se multiplieraient, les ressources de l'Union européenne seraient insuffisantes.

75. S'agissant des substances additionnelles, les États-Unis ont instamment demandé que toute décision visant à inclure des substances additionnelles soit fondée sur des données scientifiques, compte tenu des utilisations finales éventuelles et de toutes les informations scientifiques et techniques disponibles sur les substances qui n'étaient pas actuellement soumises à restriction et pour lesquelles le Comité de l'environnement avait demandé une évaluation plus complète. Outre les substances dont le Comité avait demandé l'interdiction, les États-Unis demandaient des renseignements sur les risques éventuels pour la santé et l'environnement qui avaient été identifiés, ainsi que sur les processus ayant permis de conclure à l'existence de risques.

76. Le représentant de la Chine a rappelé que la délégation de son pays avait à plusieurs reprises fait part de préoccupations concernant les deux Directives de l'Union européenne, à la fois à titre bilatéral et au sein du Comité. Il a remercié les intervenants précédents d'avoir soulevé des questions et a fait part des préoccupations constantes de la Chine concernant les directives et l'évolution de la situation relative à leur mise en œuvre.

77. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité que la proposition en était à sa première lecture dans le cadre du processus législatif du Parlement européen. Le Comité de l'environnement avait adopté son rapport sur la proposition de la Commission le 2 juin 2010. Le rapport avait retenu 160 des 300 amendements proposés par les députés au sein de différentes commissions parlementaires. Le rapport du Comité de l'environnement allait également être examiné en séance plénière du Parlement européen en octobre 2010. Il était prévu que lors de cette session, le Parlement prendrait position sur la proposition émanant de la Commission. L'étape suivante de la procédure serait le débat au sein du Conseil, par les États membres de l'Union européenne, sur le texte voté en plénière. Les États membres étudieraient les amendements et indiqueraient s'ils y étaient favorables. Si le Parlement et le Conseil étaient d'accord, et que la Commission donnait son consentement, le processus législatif se terminerait par la finalisation du texte. Au cas où aucun compromis n'était possible, le texte serait de nouveau soumis au Parlement et au Conseil, pour examen en seconde lecture.

78. Sur le fond, le Comité de l'environnement avait effectivement proposé d'élargir le champ d'application de la Directive RoHS à tous les équipements électriques et électroniques, y compris les câbles, les articles consommables et les accessoires, jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Le Comité de l'environnement avait également proposé certaines exclusions de la Directive RoHS notamment pour les moyens de transport; les installations fixes à grande échelle et l'équipement fabriqué à des fins de recherche et développement. Le Comité avait également proposé de modifier les modalités et règles régissant l'octroi d'exonérations. Il a été noté que le Comité de l'environnement n'avait pas retenu l'amendement visant à multiplier le nombre de substances pouvant être limitées en vertu de la

Directive RoHS, mais proposait au contraire d'étoffer la liste des substances de l'annexe III⁵ en ajoutant 29 substances identifiées sur la liste des substances identifiées dans le Règlement REACH.

79. Il n'était pas encore évident de savoir quels amendements survivraient au vote en séance plénière et, de l'avis de l'Union européenne, il était prématuré de se prononcer sur le moindre amendement. Dans le cadre du processus législatif, la Commission signalerait au Parlement et à la Présidence du Conseil de l'Union européenne les préoccupations soulevées par les Membres de l'OMC. La représentante de l'Union européenne a fait savoir aux Membres de l'OMC que si la proposition initiale de la Commission venait à être modifiée sur le fond, le texte révisé serait alors notifié au Comité OTC. Par ailleurs, les Membres de l'OMC seraient informés, à la réunion suivante, de tout fait nouveau intervenu dans le processus législatif.

iii) *Union européenne – Règlement relatif à certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2, G/TBT/N/EEC/57 et G/TBT/N/EEC/252 et Add.1 et Add.2; G/TBT/N/EEC/264 et Add.1)*

80. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que son pays restait très préoccupé par des mesures de l'Union européenne qui limitaient sévèrement la capacité des producteurs de vins n'appartenant pas à l'UE à utiliser des expressions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale qui, selon l'UE, étaient traditionnellement associées aux vins européens. Cette situation était particulièrement problématique parce que certaines de ces expressions n'avaient pas une définition commune dans tous les États membres et qu'à la connaissance des États-Unis, aucun effort n'avait été fait pour surveiller ou limiter l'usage de ces expressions au sein de l'Union européenne. Les répercussions commerciales négatives demeuraient une source de préoccupation, ainsi que d'autres questions soulevées précédemment, et les discussions se poursuivaient avec les parties prenantes.

81. Le représentant des États-Unis croyait savoir que des discussions étaient en cours entre l'UE et la branche de production concernant plusieurs expressions dont l'Union européenne continuait à revendiquer les droits exclusifs et a mentionné que, récemment, le gouvernement des États-Unis et la branche de production des États-Unis avaient présenté des objections à la demande de Chypre voulant que l'expression anglaise "special reserve" soit classée dans les expressions traditionnelles. La demande de Chypre ne fournissait aucun élément indiquant que cette expression était couramment utilisée au sein de la Communauté ou qu'il s'agissait d'un nom réputé à Chypre. Les États-Unis se demandaient si cette demande n'avait pas été motivée par un arrêt récent de la Cour européenne de Justice en vertu duquel les mentions traditionnelles étaient maintenant protégées dans d'autres langues que celle dans laquelle la protection avait été définie initialement. De plus, les États-Unis ont demandé que l'Union européenne fournisse une mise à jour des discussions concernant certaines expressions spécifiques et indique comment elle avait l'intention de traiter la demande de Chypre.

82. La représentante de l'Union européenne a noté l'intérêt soutenu que portaient les États-Unis à la législation de la Commission européenne en matière d'étiquetage du vin et a fait remarquer que les autorités de l'Union étaient en contact régulier avec *WineAmerica*, l'association nationale des viticulteurs américains. L'UE avait fourni les renseignements nécessaires à la branche de production européenne afin de l'aider à soumettre sa demande. La Commission examinait actuellement la demande de Chypre et les observations reçues, y compris celles des États-Unis.

⁵ L'annexe II contient une liste de substances présentant des risques éventuels pour l'environnement en ce qu'elles sont utilisées dans des équipements électriques et électroniques et pour lesquelles une évaluation prioritaire est proposée par la Commission.

iv) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20 et Add.1; G/TBT/N/IND/40 et Rev.1)*

83. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir récemment décidé de reporter de six mois supplémentaires la mise en œuvre du nouveau Décret relatif aux pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles. Toutefois, l'Union européenne restait préoccupée par le fait que les pneumatiques produits conformément aux règlements de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) n'étaient pas considérés équivalents. En outre, l'Union était préoccupée par la mise en œuvre du Décret. Elle avait été prévenue par certains agents économiques que la procédure de certification contraignante avait rendu extrêmement difficile l'obtention de la certification nécessaire dans les délais prescrits. Par exemple, des renseignements détaillés sur les matières premières, les machines de fabrication, le nom du fabricant, le nombre de machines installées ainsi que sur le matériel d'essai étaient exigés. L'Union européenne souhaitait que les autorités indiennes indiquent pourquoi ces renseignements leur étaient nécessaires. De plus, les demandeurs devaient payer une redevance calculée sur tous les pneumatiques marqués du logo indien, importés ou non, ce qui contraignait les agents économiques soit à payer des droits élevés soit à produire des pneumatiques destinés au marché indien uniquement. L'Union européenne priait instamment l'Inde de faire en sorte que le calcul des redevances se fonde sur la valeur totale de ses importations effectives. En outre, l'Inde était instamment invitée à accepter les résultats des essais réalisés dans les laboratoires agréés de la CEE-ONU.

84. Concernant la certification, l'Union européenne souhaitait savoir si la procédure exigeait que les fabricants de pneumatiques disposent de leurs propres installations d'essai complètes. Elle avait appris que certaines demandes déposées par des agents économiques avaient été rejetées pour cette raison. L'UE souhaitait savoir quels types d'essais ces installations devraient réaliser et s'ils compléteraient les essais effectués par les laboratoires agréés du Bureau indien des normes (BIS). De l'avis de l'Union européenne, tous les éléments susmentionnés créaient des obstacles non nécessaires au commerce et n'étaient pas conformes à l'Accord OTC. L'Inde était donc instamment priée de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses procédures soient moins contraignantes et coûteuses pour les agents économiques.

85. Le représentant du Japon a dit que son pays regrettait que l'Inde ait élargi le nombre de pneumatiques visés par le règlement. Le Japon était préoccupé par le fait que ce règlement comportait de nombreuses zones d'incertitude, ce qui créait un obstacle au commerce des pneumatiques et des chambres à air. Il a fait valoir qu'une notification OTC sur l'importante révision du règlement aurait dû être communiquée. À cause de cette révision, il faudrait déposer des demandes d'inspection pour de nombreuses autres usines. Le représentant du Japon a demandé à l'Inde de reporter à nouveau la mise en œuvre du règlement, afin que la branche de production ait le temps de s'adapter à sa révision. Concernant la marque ISI (Institution indienne de normalisation) du BIS, le Japon croyait comprendre que le règlement exigeait que les fabricants paient des droits de licence pour tous les pneumatiques comportant la marque ISI, y compris ceux exportés en dehors de l'Inde. L'intervenant a fait observer que l'obligation de payer des droits de licence devait être limitée aux pneumatiques importés en Inde.

86. Le représentant de la République de Corée a dit qu'en dépit du report opportun du règlement, plusieurs causes de préoccupation demeuraient. Concernant le marquage ISI obligatoire des pneumatiques (article 3.1), son pays priait une nouvelle fois les autorités indiennes de tenir compte de l'investissement considérable en temps et de l'accroissement des coûts qu'il supposait pour les fabricants et les consommateurs. Il a répété que ces préoccupations n'auraient plus lieu d'être si l'Inde acceptait les marques de conformité internationales. Concernant la prescription en matière de divulgation de renseignements (article 5), la République de Corée restait d'avis qu'elle ne devait pas s'appliquer aux renseignements confidentiels. La Corée craignait fortement que les renseignements industriels et technologiques confidentiels des fabricants ne fassent l'objet de fuite.

87. Le représentant de l'Inde a dit que son pays, en prolongeant le délai pour la présentation d'observations relatives au règlement jusqu'à novembre 2010, avait accordé plus de temps que ce qui était prescrit dans l'Accord OTC. Au sujet de la non-acceptation des normes internationales, le représentant de l'Inde a informé le Comité que le BIS avait entrepris une analyse exhaustive non seulement des normes de la CEE-ONU mais aussi des normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et des normes américaines (ASTM). Son pays estimait que l'ISO était une organisation internationale de normalisation compétente, dont les critères avaient guidé l'élaboration de ce règlement. Concernant les redevances, le représentant de l'Inde a dit au Comité que le BIS les avait récemment modifiées de manière à ce que leur valeur unitaire soit équivalente pour les marchés intérieur et d'importation.

v) *Union européenne – Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ATP et classification, étiquetage et emballage) (G/TBT/N/EEC/151 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/212 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/163 et Add.1 et 2, Add.1/Corr.1)*

88. Le représentant du Brésil a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays concernant la première adaptation au progrès technique (ATP) du Règlement de l'UE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques (Règlement CLP). Le Brésil considérait que la classification des composés du nickel dans le cadre de la première ATP avait été fondée sur une application inadéquate de la méthode des références croisées. Le Brésil était d'avis que ce processus comportait des défauts majeurs, liés à l'absence de données, aux critères utilisés pour regrouper les substances et à l'omission de certaines des recommandations de l'OCDE sur les références croisées. Le représentant du Brésil a rappelé qu'à d'autres occasions, l'Union européenne avait déclaré au Comité que la première ATP n'aurait de conséquences que sur l'étiquetage des composés du nickel. Or, la classification des composés du nickel en tant que substances cancérigènes avait entraîné de nouvelles restrictions au titre d'autres règlements de l'UE tels que le Règlement REACH. Le Brésil craignait que cette nouvelle classification ait des effets considérables sur le commerce allant au-delà des prescriptions en matière d'étiquetage.

89. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation regrettait que l'Union européenne n'ait pas ménagé aux Membres des possibilités adéquates de présenter des observations sur la première ATP et a noté que la différence entre le Règlement CLP et la Directive sur les substances dangereuses (DSD) justifiait une nouvelle période de consultation sur la première ATP. Étant donné qu'une période n'avait pas été prévue pour la présentation d'observations, le Brésil pensait que l'élaboration et la publication de la première ATP du Règlement CLP ne s'étaient pas déroulées dans la transparence nécessaire. Le Brésil ne contestait pas les objectifs de l'UE, qui étaient de protéger la santé des personnes et l'environnement, mais il contestait la nécessité des mesures prises pour atteindre ces objectifs légitimes puisqu'il n'existait aucune preuve scientifique des risques présentés par les composés du nickel qui avaient été reclassifiés. Le représentant du Brésil soulignait la préoccupation de sa délégation concernant la conformité de la première ATP avec les articles 2.2, 2.4 et 2.5 de l'Accord OTC.

90. La représentante du Canada a dit que sa délégation était préoccupée depuis longtemps par la classification que faisait l'UE des substances contenant du nickel. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, le Canada avait distribué un document de salle qui contenait une liste des préoccupations et des questions concernant ce sujet. Elle a remercié l'Union européenne de sa réponse de mi-mai. Elle a ajouté que les fonctionnaires canadiens étaient en train d'examiner les observations de l'UE relatives au document G/TBT/N/EEC/297 reçues le 9 juin 2010. Le Canada estimait qu'étant donné son incidence négative potentielle sur les producteurs et les exportateurs de nickel, il était indispensable que toute classification de substances soit transparente et fondée sur des preuves scientifiques sérieuses. Il fallait appliquer les mêmes principes aux mesures qui se fondaient sur ces classifications. Concernant les borates, la représentante du Canada a noté les préoccupations exprimées par d'autres Membres à propos de la classification proposée pour l'acide borique parmi les

substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et a indiqué que le Canada avait également intérêt à lever ces préoccupations et à assurer que l'évaluation et la gestion des substances reposent sur des bases scientifiques et s'effectuent d'une manière appropriée, transparente et proportionnelle au risque présenté par les substances. Elle a dit que le Canada était intéressé par la classification des borates proposée par l'UE et par les risques présumés associés à l'exposition par inhalation sur le lieu de travail et a demandé quelles autres options de gestion des risques l'UE avait envisagées.

91. Le représentant de la Turquie a dit que son pays maintenait que la classification des borates ne reposait sur aucun fondement juridique ni scientifique. Il a exprimé sa préoccupation concernant les mesures prises récemment en rapport avec la classification des borates. La Turquie croyait savoir que cette classification se fondait sur l'évaluation des risques et la détermination de limites de concentration relatives au danger pour la reproduction humaine. Ainsi, il était présumé que les substances ne dépassant pas ces limites ne nuisaient pas à la santé des personnes. En outre, le représentant de la Turquie a indiqué qu'un dépassement des limites de concentration n'entraînait pas nécessairement un risque. Il a noté qu'hormis la Liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV) et celle des substances soumises à des restrictions (annexe XVII), les listes annexées au Règlement REACH étaient déterminées conformément à une analyse des risques. Bien qu'il ait été constaté que les produits à base de borates ne dépassaient pas les limites de concentration prescrites ou ne présentaient pas de risques pour les consommateurs, l'incidence en aval avait été d'ajouter les borates à l'annexe XVII du Règlement REACH et de constituer un dossier conformément à l'annexe XV afin d'ajouter les borates à la liste des substances identifiées. Le représentant de la Turquie a dit qu'il ne semblait pas justifié d'appliquer de toute urgence des restrictions aux borates étant donné que ceux vendus aux consommateurs ne présentaient aucun danger. Il a remarqué qu'à mesure que de nouvelles études sur des substances chimiques étaient réalisées, la question devenait plus complexe. Il a demandé à l'UE de réévaluer cette question à la lumière de ces nouvelles préoccupations et des études récentes effectuées dans ce domaine.

92. Le représentant des États-Unis a répété les préoccupations de sa délégation concernant la classification initiale de certains borates et composés du nickel dans la Directive DSD et leur transfert dans le Règlement CLP. Concernant les borates, les États-Unis relevaient qu'à la lumière des évaluations de risques qu'avait fait effectuer l'Union européenne, l'usage de borates dans les cas examinés posait un risque négligeable voire inexistant pour le public. À la suite de ces évaluations, l'Union européenne avait initialement proposé que la mise sur le marché et l'utilisation de substances comportant des borates dans les produits de nettoyage domestiques, les détergents et certains mélanges photographiques ne soient pas limitées. Cependant, en raison d'un désaccord entre les États membres, l'UE n'avait pas adopté cette exemption. Les États-Unis croyaient savoir que le Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait à nouveau été saisi de cette question et avait conclu que l'utilisation normale de composés photographiques ne présentait pas de risques. Le représentant des États-Unis a demandé à quoi serviraient les résultats de l'évaluation de risques initiale qui avaient conduit l'Union européenne à faire cette proposition et si l'UE irait jusqu'à imposer des restrictions à ces substances malgré les résultats de cette évaluation de risques. Il a instamment invité l'Union européenne à adopter une approche fondée sur les risques pour déterminer les exemptions relatives à l'utilisation de produits.

93. Eu égard à la récente décision d'inscrire certains composés du bore sur la liste des produits identifiés, le représentant des États-Unis a demandé si les résultats de l'étude sur les mineurs chinois ainsi que ceux d'autres études soumises par la *European Borates Association* (Association européenne des producteurs de bore) seraient pris en compte. Il a noté que l'examen des informations scientifiques et techniques disponibles jouait un rôle crucial dans l'évaluation des risques liés à la non-réalisation d'objectifs légitimes. Le représentant des États-Unis a également relevé que les effets de la classification initiale du bore au titre d'autres mesures de l'UE, nombre de ces dernières ayant été examinées à des réunions précédentes du Comité, semblaient avoir été confirmés par cette nouvelle décision d'inscrire ces composés du bore sur la liste.

94. Concernant le nickel, le représentant des États-Unis a noté que les autorités danoises compétentes ne semblaient pas avoir respecté toutes les étapes requises de la méthode des références croisées de l'OCDE, ce qui laissait planer un doute quant à la question de savoir si les données scientifiques et techniques disponibles et les utilisations finales prévues avaient été prises en compte. Les États-Unis croyaient savoir que l'Union européenne pensait que certaines dispositions l'empêchaient de suivre les étapes requises. Le représentant des États-Unis a demandé à l'Union européenne de lui indiquer quelles étaient les dispositions exactes de la Directive DSD qui l'empêchaient de suivre toutes les étapes de la méthode des références croisées et si des dispositions du Règlement CLP et d'autres instruments de l'UE l'empêcheraient de suivre toutes les étapes de la méthode des références croisées pour de futures analyses de substances. Il a également demandé quelles seraient les conséquences de cette interprétation sur la capacité de l'UE à tenir compte des données scientifiques et techniques disponibles et des utilisateurs finals prévus pour évaluer les substances. Il a indiqué que les États-Unis continueraient de suivre les incidences négatives possibles sur le commerce de ces classifications et questions méthodologiques.

95. La représentante de la Thaïlande partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations sur la classification du nickel. Elle a dit qu'il était essentiel tant pour la santé que pour la sécurité et pour la protection des consommateurs que la classification soit scientifiquement fondée. Elle a demandé à l'Union européenne de faire en sorte que sa classification de substances soit fondée sur des observations scientifiques incontestables et solides et sur une procédure minutieuse.

96. La représentante de la République dominicaine a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant la décision de l'UE de reclassifier le carbonate de nickel et d'autres composés du même métal dans son nouveau Règlement CLP. Elle a souligné qu'aucune donnée scientifique n'avait justifié la première modification dans le cadre de l'ATP, en vigueur depuis le 25 septembre 2009. La République dominicaine regrettait que l'Union européenne n'ait pas tenu compte des observations qu'elle et plusieurs autres Membres avaient présentées aux réunions du Comité OTC de 2008, 2009 et de mars 2010.

97. L'intervenante a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant la méthode dite des références croisées que l'Union européenne avait utilisée pour classer les substances contenant du nickel. La République dominicaine était en outre d'avis que l'UE avait enfreint l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui établissait que les Membres devaient faire en sorte de ne pas élaborer, adopter ou appliquer de règlements techniques qui auraient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Les prescriptions de ce règlement en matière de classification et d'étiquetage auraient des conséquences négatives pour les producteurs et les exportateurs de substances contenant du nickel. La représentante de la République dominicaine a rappelé qu'en 2007, les exportations de nickel avaient représenté 50 pour cent des exportations totales de son pays, pour une valeur absolue de 1,153 milliard de dollars EU. Cependant, en raison d'une baisse des prix internationaux, ces exportations n'avaient représenté que 492 millions de dollars EU en 2008. Cette baisse avait eu des conséquences dramatiques sur la branche de production et l'économie nationale. En novembre 2009, l'entreprise exploitant les gisements de nickel de la République dominicaine avait licencié plus de 900 employés et n'était plus en activité. L'intervenante a fait remarquer qu'en République dominicaine, les gisements de nickel se trouvaient dans des régions en difficulté où aucune autre source de travail et d'embauche n'existait. Le nouveau règlement de l'UE aggraverait encore cette situation. Elle a demandé à l'Union européenne de reconsidérer sa position et de se conformer aux dispositions de l'Accord OTC.

98. Le représentant de l'Équateur partageait les préoccupations exprimées par le Brésil et d'autres Membres concernant le manque de transparence qui avait jusqu'à présent caractérisé l'adoption de la première ATP et l'absence de fondement scientifique à la reclassification par l'Union européenne des composants du nickel dans le cadre du Règlement CLP.

99. Le représentant de la Colombie a rappelé que le fondement scientifique de cette classification avait été longuement débattu par le Comité. Il a noté qu'il n'existait aucune certitude scientifique concernant la validité des mesures et des dispositions adoptées ni aucun élément prouvant qu'elles permettaient d'atteindre l'objectif légitime du règlement.

100. Le représentant de Cuba a réitéré les préoccupations de sa délégation relatives aux classifications adoptées par l'Union européenne concernant plus de 100 composés du nickel. Il a dit que Cuba était un fidèle défenseur de la santé humaine, de l'environnement et des règlements adoptés pour les protéger, pour autant qu'ils soient scientifiquement fondés. Il a toutefois remarqué qu'aucune donnée ni preuve scientifique ne justifiait les classifications établies dans le règlement de l'UE. Il a noté que l'UE avait employé des méthodes fondées sur l'extrapolation et que, bien que Cuba ne soit pas opposée à l'utilisation de ce type de méthodes, dans ce cas précis la pratique scientifique internationale n'avait pas été respectée étant donné que les étapes 5 à 8 du guide de l'OCDE avaient été omises. En outre, Cuba était d'avis que les procédures de l'Union européenne n'étaient pas des plus appropriées eu égard aux obligations contractées au titre de l'Accord OTC. Il a remarqué que l'Union européenne n'avait pas tenu compte des nombreuses demandes de prorogation du délai de 60 jours présentées afin de permettre l'examen des requêtes présentées par différents Membres, y compris des pays en développement. Cuba considérait que l'Union européenne n'avait pas tenu compte de la recommandation formulée par le Comité lors du troisième Examen triennal, d'après laquelle les pays développés Membres devraient ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations afin d'améliorer la capacité des pays en développement de formuler des observations et de se conformer au principe du traitement spécial et différencié. Au contraire, les classifications avaient été adoptées par le Comité pour l'adaptation au progrès technique le jour suivant l'expiration du délai de 60 jours.

101. Le représentant de Cuba a noté que les conséquences de ce système de classification sur l'industrie mondiale du nickel ne pouvaient pas encore être calculées mais qu'il entraînerait une discrimination à l'égard des composés du nickel ainsi que des effets négatifs sur la commercialisation de ces produits. Ainsi, divers règlements, dont le Règlement REACH, avaient établi des mesures de protection, des restrictions et des interdictions applicables à l'utilisation de substances classifiées. En septembre 2009, l'Union européenne avait notifié une proposition d'amendement au Règlement REACH visant à interdire la vente d'un groupe de substances classifiées au motif de leur caractère cancérigène ou toxique pour la reproduction, parmi lesquelles les composés du nickel. Si on les accompagnait d'une mauvaise presse, ces classifications pourraient avoir un effet domino sur d'autres marchés. Cuba demandait instamment à l'Union européenne de fournir des réponses satisfaisantes aux questions suivantes: i) Comment justifiait-elle l'omission des étapes 5 à 8 de la méthode d'extrapolation ou des références croisées de l'OCDE? ii) Pourrait-elle présenter des avis d'experts ou des renseignements qui auraient fondé les classifications? iii) L'Union européenne disposait-elle de données sur la solubilité dans l'eau de chacun des composés du nickel inclus dans l'ATP? Et iv) Quelles informations spécifiques inciteraient l'Union européenne à revoir ce système de classification, étant donné qu'il lui manquait une base scientifique satisfaisante? Cuba soutenait que la classification des composés du nickel adoptée par l'Union européenne constituait un obstacle non nécessaire au commerce et demandait à l'UE de réviser la première ATP.

102. La représentante de l'Australie a réitéré les préoccupations et la déception de sa délégation suite à la décision de l'Union européenne de reclassifier un groupe de composés du nickel, remarquant qu'il n'avait pas été répondu aux préoccupations de nombreux Membres de l'OMC. L'Australie reconnaissait qu'il était important de protéger la santé des personnes et l'environnement et appuyait en conséquence l'élaboration de mesures transparentes et sensées visant à assurer cette protection. Toutefois, la validité scientifique de la décision prise par l'UE de reclassifier les substances contenant du nickel demeurait une source de préoccupation. La représentante de l'Australie a noté que les conclusions de l'agence australienne chargée de l'évaluation en la matière avaient été présentées à des réunions précédentes et que des préoccupations similaires continuaient d'être exprimées. Elle a fait observer que l'Australie s'était félicitée dans le passé des assurances données par l'Union européenne

au Comité OTC que sa décision de reclassifier les substances contenant du nickel entraînerait seulement l'adoption de prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage et qu'en conséquence, son incidence sur le commerce de ces substances serait limitée. Cependant, il était désormais prouvé que l'incidence sur le commerce des composés du nickel de la décision de l'UE serait considérable. À cet égard, l'intervenante croyait comprendre: que les critères verts proposés pour les marchés publics par les CE excluraient l'utilisation dans les climatiseurs et les pompes à chaleur d'acier inoxydable contenant plus de 1 pour cent de nickel; que, dans le cadre de la Directive d'écoétiquetage révisée de l'UE, les produits contenant des aciers alliés et de l'acier inoxydable ayant une teneur en nickel égale ou supérieure à 1 pour cent ne pourraient pas bénéficier de cet étiquetage; que les producteurs de téléphones mobiles de l'UE pourraient être en train de rechercher les moyens de suspendre l'utilisation du nickel dans les protections antiradiations; et que le Code d'approvisionnement durable ("Sustainable Sourcing Code") de 2012 pour les Jeux olympiques de Londres mentionnait, au sujet des piles, que le nickel était un matériau dont il convenait d'éviter l'utilisation.

103. L'intervenante a ajouté que la modification de l'annexe XVII du Règlement REACH aurait encore accru l'interdiction de vendre des substances contenant du nickel au public et aurait exigé que ces substances et mélanges portent l'étiquette "réservé aux utilisateurs professionnels". Cette modification proposée aurait été lourde de conséquences pour les producteurs et les utilisateurs de nickel et aurait confirmé les préoccupations exprimées devant le Comité OTC par l'Australie, qui craignait que la reclassification des composés du nickel en tant que composés cancérigènes et mutagènes des catégories 1 et 2 entraîne une série de prescriptions réglementaires en aval, qui frapperaient les substances contenant du nickel de restrictions et de prohibitions supplémentaires.

104. L'Australie se félicitait que l'Union européenne ait assuré qu'une évaluation des risques devrait être menée avant d'imposer quelque type que ce soit de restriction à la commercialisation ou qu'elle considère l'établissement de niveaux maximaux d'exposition ou d'interdictions. La représentante de l'Australie a indiqué qu'une évaluation de risques avait été effectuée pour les borates, de sorte que certains borates avaient été exemptés de l'interdiction proposée de vente aux consommateurs pour certaines utilisations finales, bien que les États-Unis continuent d'avoir des problèmes à ce sujet. Il ne semblait pas toutefois qu'une évaluation de risques comparable ait été effectuée pour les substances contenant du nickel. De plus, l'Australie croyait savoir suite à des consultations tenues avec sa branche de production que trois seulement des nombreuses substances contenant du nickel qu'il était proposé d'inclure dans l'annexe XVII étaient utilisées par les consommateurs. En tant qu'important producteur et exportateur de substances contenant du nickel, l'Australie demeurait très préoccupée par l'incidence économique considérable qu'aurait probablement la décision de l'UE de reclassifier les substances contenant du nickel et de limiter davantage leur utilisation sur les pays producteurs et exportateurs de nickel, qui comprenaient des pays en développement.

105. Le représentant de l'Arabie saoudite partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres quant au fait que les exigences imposées par le Règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges semblaient plus strictes qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs de l'UE. L'Arabie saoudite considérait que le champ d'application, les coûts et les procédures établis dans ce règlement en étaient la preuve. Le représentant de l'Arabie saoudite a fait part de la préoccupation de la délégation de son pays concernant l'évaluation scientifique conduite conformément au règlement. Il a indiqué qu'il était impératif que toute classification de ce type soit fondée sur des connaissances scientifiques reconnues au niveau international et sur des données fiables ainsi que sur des procédures d'expertise transparentes, conformément aux prescriptions de l'Accord OTC. À l'instar d'autres Membres, l'Arabie saoudite était préoccupée par le fait que l'étiquetage des produits chimiques établi au titre du règlement puisse être mal interprété et confondu avec un système d'écoétiquetage. Comme le Règlement REACH, ce règlement pouvait avoir d'importants effets négatifs sur le commerce. L'Arabie saoudite craignait que ce règlement, parce qu'il comprenait des prescriptions excessives, entraîne des coûts additionnels non nécessaires pour la branche de production. L'Arabie saoudite

demandait à l'Union européenne de faire en sorte que le règlement soit conforme aux prescriptions de l'Accord OTC.

106. Le représentant de la Chine s'est associé aux intervenants précédents et a souligné la préoccupation de la délégation de son pays concernant la mesure de l'Union européenne, en particulier l'omission par le groupe de recherche danois de certaines étapes de la méthode des références croisées de l'OCDE, ce qui pouvait aboutir à une classification erronée des composés du nickel. D'importants effets négatifs sur le commerce pourraient en découler, comme l'a indiqué la délégation de l'Australie. Le représentant de la Chine a invité l'Union européenne à fonder ses mesures sur des preuves scientifiques solides et crédibles, conformément au principe des obligations les moins restrictives possibles de l'Accord OTC.

107. La représentante de l'Union européenne a pris note du fait qu'un certain nombre de délégations demeuraient préoccupées par la classification des borates et de plusieurs composés du nickel établie dans les 30^{ème} et 31^{ème} ATP. Elle a indiqué que ces préoccupations seraient rapportées aux autorités compétentes et que, ces dernières années, l'Union européenne avait fourni des réponses détaillées, oralement et par écrit, à toutes les questions soulevées à la présente réunion. De plus, des experts de l'UE avaient présenté des exposés aux réunions du Comité OTC. Étant donné qu'elle ne pouvait leur communiquer aucun élément nouveau, l'intervenante a renvoyé les Membres aux comptes rendus des réunions précédentes du Comité OTC pour plus de précisions.

108. En réponse à la question des États-Unis, qui souhaitaient savoir quelles dispositions, dans la législation de l'Union européenne, fondaient l'interdiction d'effectuer des essais additionnels, l'intervenante a indiqué qu'il s'agissait de l'article 4.3 de la Directive DSD et de l'article 8 du Règlement CLP. En vertu de ces dispositions, une classification devait être réalisée sur la base des renseignements disponibles. Cela signifiait que des essais additionnels ne pouvaient pas être exigés. Toutefois, conformément au Règlement REACH, les autorités de l'UE pouvaient, si nécessaire aux fins de l'enregistrement, demander que des essais additionnels soient réalisés. De plus, la branche de production pouvait également demander à effectuer des essais additionnels, en particulier des essais sur les animaux, aux fins de l'enregistrement. Dans ce cas, elle devait soumettre une proposition à l'ECHA, qui l'évaluerait et déciderait de la nécessité de ces essais.

109. En réponse aux questions demandant ce qui inciterait l'Union européenne à réévaluer la classification, l'intervenante a dit que le Règlement CLP indiquait clairement que la classification serait révisée si de nouvelles preuves scientifiques étaient fournies. Concernant la demande de renseignements de l'Australie sur les trois composés du nickel qui étaient censés se trouver sur le marché à des niveaux de concentration supérieurs à ceux autorisés, à la connaissance de l'UE, comme indiqué dans les réponses à la notification G/TBT/N/EEC/297, aucun produit trouvé sur le marché ne contenait de composés classifiés du nickel à des concentrations dépassant les limites autorisées. L'intervenante se référait aux indications données par sa collègue au point 2 i) de l'ordre du jour concernant l'évaluation des risques liés aux borates. Elle a rappelé aux délégations que les branches de production pouvaient soumettre à l'UE, le cas échéant, tout élément susceptible de remettre en cause les conclusions de la Commission sur les classifications et l'étiquetage et demander à ce qu'il soit transmis à l'ECHA pour examen.

vi) *Canada – Exigences quant à la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203 et Add.1)*

110. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réitéré ses préoccupations à propos des normes canadiennes en matière de composition du fromage et de leur conformité aux principes et obligations de l'Accord OTC. D'après l'évaluation de la Nouvelle-Zélande, ces normes étaient exagérément restrictives, tant en ce qui concernait les seuils imposés pour l'utilisation d'ingrédients laitiers que leur incidence sur le commerce. Les normes limitaient l'utilisation des protéines provenant d'ingrédients laitiers bien que ces derniers soient largement utilisés et acceptés pour la fabrication du fromage dans le monde entier. L'intervenant a de plus souligné que ces normes de composition n'étaient pas

compatibles avec la norme pertinente du Codex, qui n'établissait pas de limitations à l'utilisation de protéines provenant du lait dans la fabrication de fromage. L'intervenant a demandé au Canada de communiquer au Comité OTC les faits nouveaux concernant la procédure d'appel qui avait suivi la décision de justice initiale sur les normes applicables au fromage et d'indiquer si les normes étaient appliquées en attendant l'issue de l'appel. Il a aussi demandé au Canada de confirmer si ses producteurs laitiers faisaient ou non pression sur le gouvernement pour qu'il développe des normes similaires pour le yaourt et, dans l'affirmative, quelle avait été la réponse du gouvernement à cette proposition.

111. Les représentants de l'Union européenne et de l'Australie se sont associés aux préoccupations soulevées par la Nouvelle-Zélande.

112. La représentante du Canada a indiqué que les règlements révisés clarifiaient et harmonisaient les normes fédérales quant à la composition du fromage. Ces règlements révisés étaient entrés en vigueur le 14 décembre 2008 et avaient été appliqués au fromage fabriqué après cette date. L'intervenante a souligné que lorsqu'il avait élaboré ce règlement, le Canada avait tenu compte des normes internationales et des règlements d'autres pays ainsi que des observations formulées au cours de la période de notification prévue par l'OMC. Elle a informé le Comité que tous les fromages importés étaient considérés conformes à la norme révisée. Elle a ajouté que le gouvernement canadien n'avait lancé aucun processus réglementaire en vue d'établir des normes de composition pour d'autres produits laitiers. L'intervenante a noté que les auditions concernant l'action en justice avaient eu lieu les 31 mars et 1^{er} avril 2009. Le 7 octobre 2009, la Cour fédérale avait rejeté la demande d'examen judiciaire. Deux demandeurs avaient fait appel de ce jugement. La représentante du Canada a conclu en disant que rien ne prouvait que les règlements puissent exercer une contrainte sur le volume global des ingrédients laitiers utilisés, tels que les concentrats de protéines de lait.

vii) *Inde – Règlement de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)*

113. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations au sujet du décret de l'Inde prévoyant une procédure d'enregistrement pour les produits cosmétiques importés. Au cours d'une réunion bilatérale récente, l'Inde avait informé l'Union européenne qu'elle avait révisé le projet. L'intervenante a demandé si cette version différait de celles précédemment notifiées et si l'Inde avait l'intention de notifier ce nouveau projet aux autres Membres de l'OMC.

114. Le représentant de l'Inde a dit que le projet de nouveau règlement, qui visait à protéger la santé publique, avait été notifié en 2007. Il a annoncé que les observations présentées par l'Union européenne et les États-Unis seraient prises en compte pour la finalisation de ce nouveau règlement.

viii) *Chine – Projets de règlements concernant la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)*

115. Le représentant de l'Union européenne a exprimé la déception de sa délégation face à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2010, du système de certification obligatoire de la Chine dit régime CCC-I, pour 13 catégories de produits de sécurité des TI, conformément à l'avis de mise en œuvre n° 2010/48 du 28 avril 2010 émis conjointement par le Ministre des finances, la CNCA, l'AQSIQ et le MIIT. L'Union européenne regrettait que les autorités chinoises n'aient pas envisagé la suspension des règles du CCC-I afin que les discussions puissent se poursuivre avec les partenaires commerciaux et les entreprises étrangères intéressés sur les problèmes de fond soulevés. Comme cela avait déjà été dit, l'Union européenne restait préoccupée par le fait que l'entrée en vigueur du régime CCC-I, le maintien de la réglementation de 1999 sur le chiffage commercial de l'OSCCA (Office national de cryptographie commerciale) et la mise en œuvre intégrale du dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) dans un proche avenir limiteraient considérablement l'accès au marché chinois pour une large gamme de produits de sécurité informatique, y compris des produits qui ne relevaient que

d'une pure application commerciale et qui, à ce titre, n'étaient pas problématiques pour la protection de la sécurité nationale.

116. Concernant la Réglementation de l'OSCCA, la Chine avait indiqué, à la réunion du Comité OTC en novembre 2009, que la réglementation était en cours de révision et que l'OSCCA était prête à échanger ses données d'expérience avec des gouvernements étrangers. L'Union européenne avait confirmé qu'elle voulait bien travailler avec l'OSCCA sur cette question afin d'assurer en Chine des conditions équitables pour les fabricants chinois de produits de cryptage commercial et pour les entreprises à capitaux étrangers produisant les mêmes articles en Chine ou les fabricants étrangers, et afin d'aligner la réglementation de l'OSCCA sur les normes et pratiques internationales pertinentes. Le délégué de l'Union européenne a demandé à la Chine de faire le point sur la révision de la Réglementation de 1999 de l'OSCCA, l'Union européenne ayant cru comprendre que le projet de texte avait déjà été déposé auprès du Bureau des affaires législatives du Conseil d'État. Le délégué a également demandé s'il était possible de consulter le projet de texte, si les parties intéressées pourraient contribuer au processus de révision et à quel moment le Comité OTC pouvait espérer recevoir une notification de ce texte. Il a insisté sur l'importance de la transparence dans le processus de révision du fait de la forte implication des entreprises étrangères, et exigé une participation effective des parties prenantes étrangères à ce processus.

117. S'agissant du régime CCC-I, l'Union européenne remerciait la Chine pour ses éclaircissements sur le champ d'application du système, et se réjouissait en particulier d'apprendre que les entreprises d'État ne seraient pas couvertes. Le délégué a également voulu savoir si les entités semi-publiques, telles que les hôpitaux ou les écoles qui appartenaient à des secteurs non sensibles pour la sécurité, étaient aussi exclues du champ d'application du régime CCC-I. Il a demandé d'autre part si les entités qui recevaient des fonds publics, par exemple du Ministère des sciences et de la technologie, à des fins de recherche et développement, seraient exclues du régime ou bien si, du fait qu'elles recevaient ces fonds, elles entreraient dans la définition des marchés publics découlant de la loi sur les marchés publics en Chine.

118. Le représentant de l'Union européenne a souligné les profondes inquiétudes de la délégation concernant la viabilité du régime CCC-I, jugé trop strict quant aux renseignements à fournir, dans le sens où les entreprises devraient divulguer des données techniques sensibles, y compris leur code source, pendant le processus d'évaluation. Le manque de transparence général du système et son imprévisibilité ajoutaient à la difficulté, notamment dans le cas des produits de chiffrement pour lesquels il serait demandé à l'OSCCA d'évaluer le code source, car les procédures appliquées par l'OSCCA n'étaient pas accessibles au public. Le délégué a fait remarquer que l'OSCCA ne communiquait pas par écrit avec les parties prenantes et sociétés étrangères qui souhaitaient déposer un dossier de demande et que, par conséquent, ces dernières ne pouvaient se procurer les renseignements nécessaires pour bien préparer leur dossier. En outre, l'Union européenne restait préoccupée par la possibilité d'une application *de facto* du régime CCC-I dans le secteur commercial, plusieurs entreprises d'État compétentes en matière de TI posant comme condition préalable à l'achat la conformité avec le régime CCC-I, ce qui pourrait empêcher dans les faits des fabricants étrangers d'avoir accès au marché chinois. L'Union européenne exhortait le gouvernement chinois à confirmer que cette pratique ne serait ni encouragée, ni approuvée par les autorités chinoises.

119. S'agissant du dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS), l'Union européenne déplorait toujours le manque de clarté entourant le sens qui serait donné aux "infrastructures critiques". Le délégué a rappelé que, si le système de TI d'une entreprise était qualifié d'infrastructure critique, alors seuls les produits certifiés par le CCC-I ou l'OSCCA pourraient être utilisés avec ce système. Il en résultait un risque d'application indirecte du CCC-I par le biais du MLPS. Pour cette raison, l'Union européenne demandait plus de précisions sur la façon dont la notion d'infrastructure critique serait interprétée et souhaitait savoir en particulier si l'interprétation retenue excluait de la catégorie des infrastructures critiques les entreprises d'État actives dans des secteurs non sensibles pour la sécurité.

120. Le représentant de l'Union européenne a également demandé que la Chine fasse un point général sur la mise en œuvre du MLPS, et quelle était la dernière date limite fixée pour sa mise en œuvre. Enfin, il a souligné que l'Union européenne souhaitait rester engagée dans le dialogue technique avec la Chine, et il annoncé la présentation prochaine d'une proposition de lancement d'un tel dialogue.

121. Le représentant du Japon a dit soutenir le point de vue de l'Union européenne. À son avis, les règlements projetés par la Chine en matière de sécurité de l'information n'étaient pas conformes aux normes et pratiques internationales, et le Japon craignait toujours que ces mesures nuisent au commerce des produits de sécurité informatique. Le Japon demandait à la Chine d'apporter des précisions sur les régimes déjà en place et, plus particulièrement, sur les mesures relatives à la protection de la propriété intellectuelle. En outre, le Japon espérait que la Chine userait de prudence au moment d'adopter de nouvelles mesures s'agissant de la sécurité de l'information.

122. La représentante de la Chine a expliqué que son pays avait reçu des observations de toutes les parties intéressées et leur avait accordé toute l'attention voulue. Elle a précisé que la Chine avait restreint le champ d'application aux marchés publics et reporté la mise en œuvre à plus tard. La représentante a indiqué en outre que la Chine avait déclaré à maintes reprises qu'il ne convenait pas de poursuivre les discussions sur cette question au sein du Comité OTC. Concernant la réglementation sur la cryptographie commerciale, elle a expliqué que la révision de ladite réglementation avait été inscrite au programme de travail du Conseil d'État pour 2010. Enfin, elle a déclaré que la Chine tiendrait compte des observations et suggestions formulées par l'Union européenne et d'autres parties intéressées.

123. Le représentant de l'Union européenne a demandé à la Chine de fournir plus de détails sur les possibilités qui existaient de contribuer au processus législatif au stade où il se trouvait.

124. La représentante de la Chine a répété que le texte révisé avait été ajouté au programme législatif de 2010. Elle a annoncé que les observations reçues de l'Union européenne seraient transmises aux autorités chinoises; la Chine examinerait ensuite les possibilités qui seraient données à l'Union européenne et à d'autres partenaires commerciaux de participer au processus de révision.

125. Le représentant de l'Union européenne a demandé à la Chine de faire une déclaration disant que le projet de texte révisé serait notifié en temps opportun, étant donné qu'il s'agissait d'un règlement technique et que, par conséquent, le minimum de transparence devait être garanti. Il a également souhaité savoir quelles étaient les possibilités d'intervention dans le cas d'une proposition législative en attente d'une décision du Bureau législatif du Conseil d'État.

126. La représentante de la Chine a répété que les observations reçues de l'Union européenne seraient transmises aux instances appropriées.

ix) Indonésie – Certification obligatoire pour les produits sidérurgiques (G/TBT/N/IND/32 et Add.1)

127. La représentante de l'Union européenne a rappelé ses inquiétudes concernant les prescriptions de certification obligatoire appliquées par l'Inde à l'acier. L'Inde avait informé le Comité OTC en mars 2010 que certains articles avaient été supprimés de la liste de produits exigeant une certification. La déléguée de l'Union européenne a voulu savoir si cette suppression était permanente ou si elle avait seulement une durée de six mois, ainsi que les autorités indiennes l'avaient indiqué aux agents économiques. La déléguée a ensuite demandé si un produit, à savoir les feuilles en acier galvanisé, figurait encore sur la liste et était donc assujéti aux prescriptions de certification. L'Inde n'avait pas expliqué pourquoi les normes internationales largement reconnues dans ce domaine n'avaient pas été jugées suffisantes pour assurer la protection du produit. Faute de cette justification, l'Union

européenne priait l'Inde de ne pas exiger de certification obligatoire attestant la conformité avec une norme nationale.

128. Le représentant du Japon s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par l'Union européenne et a demandé ce qu'il advenait de cette mesure.

129. Le représentant de l'Inde a expliqué que le processus suivait son cours et qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à la suppression de produits précis. Deuxièmement, il a expliqué que le Bureau des normes indiennes (BIS) revoyait les normes de façon régulière et qu'habituellement il se servait des normes internationales comme référence. Cependant, il a fait remarquer qu'en final l'acier galvanisé était surtout utilisé dans les zones rurales, où la santé et la sécurité du public constituaient un problème important et justifiaient par conséquent une norme spécifique. Il a ajouté que, dans le processus d'établissement de normes, l'Inde se servait effectivement des normes internationales comme référence.

x) *Union européenne – Produits dérivés de phoques (G/TBT/N/EEC/249 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/325)*

130. La représentante du Canada a noté que, le 3 mai 2010, l'Union européenne avait distribué le texte du Projet de règlement de la Commission fixant les modalités d'application du Règlement n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque. Le Canada avait alors signalé à l'Union européenne que les autres Membres n'avaient pas assez des cinq jours prévus pour présenter des observations détaillées sur la mesure projetée, ni l'Union européenne pour prendre ces observations en considération. Le Canada avait également signalé à l'Union européenne que sa notification du Projet de règlement de la Commission était incomplète parce qu'elle ne donnait aucun code du SH ou de la NCCD pour indiquer quelles lignes tarifaires seraient visées par le règlement. Le Canada demandait si l'Union européenne était en mesure d'informer les Membres des produits qui seraient couverts par le règlement.

131. La représentante du Canada a noté que le règlement de l'Union européenne portait sur les produits dérivés du phoque mais que le champ d'application de l'interdiction d'importer apparaissait nettement plus large et englobait toutes les espèces de pinnipèdes. La définition incluait les produits dérivés de l'ivoire provenant d'espèces comme le morse. Alors que le commerce international de certains produits de l'ivoire de pinnipèdes était réglementé par la CITES, le commerce de ces produits n'avait pas été interdit. La représentante a souligné que ces produits revêtaient une grande importance culturelle et commerciale pour les autochtones du Canada et d'ailleurs. Le Canada a exhorté l'Union européenne à reconsidérer toute mesure se traduisant par la création d'obstacles réglementaires supplémentaires au commerce des sculptures à base d'ivoire de pinnipède. Le Canada a rappelé que l'Union européenne approuvait l'adoption d'une interdiction des produits dérivés du phoque puisqu'elle avait déclaré que les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des autochtones ne seraient pas affectés par sa réglementation sur les phoques. En outre, le Canada a demandé à l'Union européenne à quoi elle visait en interdisant l'importation et le commerce des produits dérivés d'espèces de pinnipèdes autres que les phoques.

132. La représentante du Canada a attiré l'attention des Membres sur le fait que la réglementation de l'Union européenne sur les produits du phoque sous-entendait l'obligation d'appliquer une "approche écosystémique" pour les plans de gestion des ressources naturelles. Elle a noté que, en revanche, la réglementation n'apportait aucune indication sur la façon de déterminer si tel ou tel programme particulier respectait cette obligation. De plus, les règles de mise en œuvre renseignaient peu les organismes de certification sur la manière de procéder pour vérifier la conformité des produits. Le Canada a de nouveau dit craindre que les conditions régissant la création d'organismes d'agrément – et le temps qu'il faudrait à l'Union européenne pour reconnaître ces organismes – aboutissent à une complète interdiction d'importer des produits du phoque et d'autres pinnipèdes pendant un long laps de temps.

133. Le représentant de la Norvège a rappelé que son pays avait fait plusieurs déclarations au Comité OTC concernant la notification par l'Union européenne du Règlement n° 1007/2009/CE sur le commerce des produits dérivés du phoque ("Règlement sur le phoque"), d'abord notifié sous forme de projet dans le document G/TBT/N/EEC/249. Depuis la dernière réunion du Comité OTC, l'Union européenne avait notifié un projet de règlement fixant dans le détail les modalités d'application du Règlement sur le phoque, objet du document G/TBT/N/EEC/325. La Norvège appréciait l'invitation à faire part de ses observations sur le projet de règlement, observations qu'elle avait adressées le 4 mai 2010. Mais le représentant a signalé que la Commission européenne n'avait tenu compte d'aucune observation de la Norvège et qu'aucun changement n'avait été apporté au texte final de la proposition présentée au Parlement européen. Le représentant a souligné que les nouvelles règles demeuraient ambiguës, obscures, et beaucoup plus restrictives pour le commerce que ne le justifiait l'objectif légitime. Il a expliqué que les nouvelles règles instaurent un régime qui limitait sans justification le commerce de l'une de ses ressources naturelles, laquelle était utilisée de manière durable et éthique. Selon la Norvège, les restrictions commerciales qui devaient entrer en vigueur dans l'Union européenne le 20 août 2010, établies dans le Règlement n° 1007/2009 et son règlement d'application, étaient incompatibles avec l'Accord OTC ainsi qu'avec le GATT de 1994.

134. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, durant la réunion précédente du Comité OTC, l'Union avait indiqué que, à ses yeux, le règlement adopté ne relevait pas du champ d'application de l'Accord OTC; par conséquent, l'Union européenne estimait qu'il n'était pas approprié d'examiner cette question dans le cadre du Comité OTC. La représentante a toutefois précisé que l'Union européenne restait prête à discuter de l'affaire à l'occasion des contacts bilatéraux ordinaires.

xi) Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96 et Add.1-3)

135. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, à la dernière réunion du Comité OTC, la Colombie avait informé le Comité qu'elle travaillait à la révision de la législation sur les véhicules hybrides. Elle a notamment expliqué que la Colombie réfléchissait à une réduction de la teneur d'éthanol autorisée dans l'essence des véhicules automobiles. L'Union européenne a demandé à la Colombie de faire un point de situation.

136. Le représentant de la Colombie a répété que le gouvernement s'apprêtait à réviser la réglementation pour parvenir à une plus grande souplesse concernant la réduction de la teneur d'éthanol dans le mélange de carburant, en se fondant sur l'expérience d'autres pays. Il a expliqué qu'en mars 2010 le Comité intersectoriel colombien, qui avait approuvé la politique de gestion des carburants, s'était réuni pour souligner qu'il était important de réviser la norme et de renforcer le régime des carburants modulables par une incitation à la production nationale d'automobiles. Le représentant a ajouté que ce projet était à l'étude. S'agissant de la politique colombienne relative à cette mesure et des engagements pris en ce sens, il a informé le Comité que le Ministère des mines et de l'énergie avait confié à un cabinet d'experts-conseils une étude technique sur les carburants modulables en Colombie. Il a annoncé que le consultant présenterait le 28 juin 2010 un dossier technique sur la chaîne de distribution de carburant qui serait nécessaire à la mise en œuvre et au développement du programme. Il a déclaré qu'à diverses occasions la Colombie avait acquis de l'expérience au niveau international pour ce qui était de la production de biocarburants, des carburants modulables destinés à l'industrie automobile et de la teneur des carburants en éthanol.

xii) France – Prescriptions spécifiques s'appliquant aux tondeuses autoportées

137. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays concernant la prescription du Ministère français de l'agriculture qui voulait que les tondeuses autoportées soient équipées d'une jupe, mesure n'avait jamais été publiée sous couvert d'une loi ou d'un décret officiels, jamais été notifiée à l'OMC et avait désorganisé les exportations de tondeuses à

gazon des États-Unis en France. Il a expliqué que les États-Unis avaient fait part de leurs préoccupations à ce sujet aux réunions précédentes du Comité, et posé notamment des questions sur le fondement technique de la prescription relative aux jupes, le décalage de cette prescription par rapport aux prescriptions d'autres États membres et aux normes internationales, et le manque de transparence.

138. À la dernière réunion, les États-Unis avaient noté que des discussions étaient en cours entre les branches de production des États-Unis et de l'Europe, le Ministre français de l'agriculture, la Commission et d'autres parties prenantes pour tenter de résoudre ce problème et, notamment, de trouver le libellé approprié pour la norme EN 836 du Comité européen de normalisation (CEN) relative aux tondeuses à gazon autoportées. Cette réunion avait contribué à l'adoption d'une norme CEN révisée, avec le soutien d'une forte majorité de membres du comité technique. Le représentant a dit regretter que l'organisme de normalisation français ait intenté un recours contre cette norme, ce qui retarderait d'autant la publication de la norme révisée.

139. Le représentant des États-Unis a noté qu'entre-temps les autorités françaises semblaient avoir redoublé d'efforts pour faire appliquer la prescription relative aux jupes, et que les entreprises américaines s'estimaient injustement visées par cette action. Dernièrement, le Ministère français de l'agriculture avait mis en question les résultats d'essais d'un "organisme notifié" de l'UE prouvant que les tondeuses à gazon autoportées d'une société américaine étaient pleinement conformes à la norme EN 836, bien que les résultats de ces essais aient été acceptés par tous les autres États membres de l'UE sans aucun problème ni aucune contestation. Les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à réexaminer attentivement le problème et à intervenir comme il convenait pour le résoudre afin d'assurer le commerce de tondeuses sûres et de qualité qui satisfassent aux exigences essentielles, et compte tenu des implications des actions de la France pour la nouvelle approche.

140. Le représentant de l'Union européenne a souhaité apporter des éclaircissements sur le processus en cours de révision de la norme européenne harmonisée et l'élaboration en parallèle de la norme ISO sur la sécurité des tondeuses à gazon. Plus précisément, concernant la révision de la norme européenne harmonisée 836 sur la sécurité des tondeuses à gazon autotractées, le comité technique avait décidé de laisser de côté, dans le processus de révision en cours, l'exigence essentielle 1.3.7 de l'annexe 1 de la Directive Machines concernant la protection des tiers se trouvant à proximité de l'engin contre le risque d'un contact avec ces pièces de transmission en mouvement. En conséquence, la prescription de sécurité correspondante dans le projet de texte révisé couvrait uniquement la sécurité de la personne occupant le siège du conducteur, et pas celle des tiers. La procédure en cours entamée par l'Association française de normalisation (AFNOR), organisme national membre du Comité européen de normalisation (CEN), visait précisément le fait que la version révisée n'abordait pas la question de la protection des tiers. La Commission européenne ne pouvait intervenir dans ce processus, qui était régi par les procédures du CEN. Elle réagissait uniquement quand la norme révisée lui était présentée avec une demande de publication de ses documents de référence au Journal officiel de l'Union européenne pour preuve de conformité présumée avec les exigences essentielles pertinentes de la Directive Machines. C'était seulement à ce moment-là que la Commission européenne décidait de publier ou non, en fonction de l'adéquation de la révision proposée par rapport à l'objectif de la reconnaissance d'une présomption de conformité.

141. Le représentant de l'Union européenne a également expliqué qu'une initiative parallèle avait été engagée à l'ISO pour préparer une norme internationale sur la sécurité des tondeuses à gazon au titre de la série de normes ISO 5395. Ce processus était encadré par le CEN conformément à l'accord de Vienne passé entre le CEN et l'ISO. La Commission européenne encourageait toutes les parties intéressées à rechercher une solution de compromis acceptable aux problèmes posés par la protection des tiers dans le cadre de l'élaboration de cette nouvelle norme internationale, qui en était parvenue à l'instant au stade du projet et portait la cote ISO/DIS/5395.

142. Concernant la nouvelle mesure de surveillance du marché adoptée récemment par le Ministère français de l'agriculture, la Commission européenne n'intervenait pas dans ce processus. La

surveillance du marché était une prérogative des instances nationales chargées de faire respecter la loi. Si une mesure était prise en dernier ressort pour restreindre la mise sur le marché du produit en question, elle serait notifiée à la Commission européenne conformément à la procédure de clause de sauvegarde prévue par la Directive Machines et, dans l'immédiat, la Commission aurait à prendre une décision quant à la justification de la mesure. L'Union européenne était disposée à fournir plus d'éclaircissements sur une base bilatérale. Le délégué a rappelé que l'interprétation de l'exigence essentielle 1.3.7 par les autorités françaises avait été approuvée par tous les autres États membres de l'UE et la Commission européenne au sein du Groupe de travail sur les machines, organe technique qui soutenait l'entrée en application de la Directive. Cette interprétation était donc partagée et soutenue par tous les autres États membres de l'UE. Par conséquent, les discussions en cours devraient désormais être centrées sur la recherche de la solution technique qui exprimerait le mieux cette exigence, compte tenu de l'état des connaissances.

xiii) Corée – Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire (G/TBT/N/KOR/204 et Suppl.1)

143. La représentante du Canada a remercié la Corée d'avoir reporté à janvier 2011 l'entrée en vigueur des modifications qu'elle se proposait d'apporter à la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire et à ses règlements. Comme le prévoyait l'Accord OTC, ainsi que le Codex, le Canada espérait que la Corée utiliserait ce report pour inclure dans son régime des dispositions autorisant les accords d'équivalence. Le Canada saurait gré à la Corée de pouvoir collaborer avec elle à l'élaboration d'un accord d'équivalence. Selon la représentante, la crainte du Canada était que les producteurs ne puissent pas expédier de produits à ingrédients multiples à compter de 2011 parce qu'ils avaient besoin de plus de temps pour s'assurer que tous les ingrédients étaient certifiés en Corée. Une période de transition supplémentaire pour la certification des ingrédients serait utile, et aiderait à préserver l'accès des consommateurs coréens à un large éventail de produits biologiques dans les années à venir. Le Canada craignait que les modifications proposées, plus restrictives pour le commerce que nécessaire, empêchent les producteurs canadiens d'alimenter les consommateurs coréens en produits biologiques après le 1^{er} janvier 2011.

144. Par ailleurs, le Canada a attiré l'attention du Comité sur une lettre conjointe adressée par les autorités du Canada, des États-Unis, de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Chili au Vice-Ministre coréen de la politique commerciale, au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MIFAFF), lettre soulignant les préoccupations suscitées par les modifications de la réglementation chez tous les signataires. Le Canada comptait sur une poursuite des discussions bilatérales avec la Corée sur cette question en dehors du Comité.

145. La représentante de l'Union européenne s'est jointe à la délégation du Canada pour renouveler les craintes de l'Union concernant le Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire. L'Union européenne appréciait que la Corée ait reporté d'un an, au 1^{er} janvier 2011, l'entrée en vigueur de ses prescriptions, ainsi que l'annonce faite par la Corée à la réunion du Comité OTC en mars 2010 selon laquelle elle réalisait une étude sur la possibilité d'intégration d'un mécanisme d'équivalence dans son système de réglementation des produits biologiques, conformément aux lignes directrices du CODEX dans ce domaine. À ce chapitre, l'Union européenne a demandé à la Corée de faire le point sur le changement qu'elle comptait apporter à sa législation pour que soit reconnue l'équivalence des systèmes des autres pays en la matière.

146. La représentante a fait remarquer par ailleurs que, malgré les mesures positives prises par la Corée pour faciliter le processus d'accréditation, la procédure d'approbation pour les organismes de certification étrangers restait complexe. Un des principaux problèmes était posé par l'obligation de certifier chacun des ingrédients composant les produits biologiques transformés, ainsi que les méthodes de transformation correspondantes. Ainsi qu'elle l'avait déjà dit, l'Union européenne jugeait que cette prescription était presque impossible à respecter, notamment dans le cas des produits transformés contenant des ingrédients multiples, et qu'elle compliquerait sensiblement l'importation

en Corée de la plupart des produits biologiques de ce type les plus essentiels. En conséquence, l'Union européenne a de nouveau demandé à la Corée d'accorder une dérogation de la prescription tendant à certifier les ingrédients s'agissant de produits importés, tout au moins jusqu'à ce qu'un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence soit adopté. Enfin, pour que le commerce des produits organiques en Corée soit faussé le moins possible, l'Union européenne a demandé à la Corée de proroger encore une fois la période de transition précédant l'élimination progressive du système existant.

147. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, cosignataire de la lettre conjointe adressée récemment au MIFAFF, a dit abonder dans le sens des observations formulées par le Canada et l'Union européenne. La Nouvelle-Zélande se réjouissait d'apprendre qu'un professeur de l'Université Inha avait été chargé d'examiner le système proposé par la Corée pour la réglementation des produits biologiques. Cette phase d'examen et le report de la date d'entrée en vigueur donnaient à la Nouvelle-Zélande la possibilité de réfléchir d'une manière constructive avec la Corée à des dispositions de son régime qui permettraient de conclure des accords d'équivalence ou d'autres accords pertinents pour les produits biologiques tant transformés que bruts. La Nouvelle-Zélande espérait en des changements qui dérégleraient le moins possible le marché et préserveraient l'accès des consommateurs coréens à un large éventail de produits biologiques dans les années à venir, de façon que la Corée puisse atteindre les objectifs fixés dans sa Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire.

148. Le représentant de la Suisse a rappelé que, à la dernière réunion du Comité OTC, la Corée avait indiqué que le MIFAFF était en train d'étudier la façon de mettre en place un système permettant d'appliquer des mesures fondées sur l'équivalence. La Suisse a demandé à la Corée d'informer le Comité OTC de l'issue de ces études et de prolonger la période de transition jusqu'à l'installation d'un tel système.

149. Le représentant de l'Australie a dit partager les préoccupations exprimées et confirmé que l'Australie était un des cosignataires de la lettre conjointe. L'Australie se réjouissait de la décision prise par la Corée d'autoriser les règlements révisés concernant l'importation de produits alimentaires biologiques en Corée à opérer en parallèle aux prescriptions en matière d'étiquetage de l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires jusqu'au 31 décembre 2010. D'autre part, l'Australie a demandé un point sur les questions qu'elle avait précédemment soulevées à propos des règlements révisés, comme celles relatives à l'éducation exigée et au nombre de vérificateurs. Il avait été répondu aux questions de l'Australie par des modifications mineures, qui étaient censées être annoncées en mars 2010. Or, en date de juin 2010, l'administration australienne de la concurrence chargée des exportations de produits biologiques n'avait pas reçu confirmation de ces modifications. En outre, comme elle l'avait soutenu en juin 2009 dans sa demande de reconnaissance de l'équivalence, l'Australie estimait que son système d'exportation de produits biologiques allait dans le sens des objectifs visés par la Corée avec ses nouvelles prescriptions. L'Australie comprenait bien qu'avant de pouvoir autoriser la reconnaissance des systèmes des administrations étrangères, la Corée devrait apporter des modifications législatives à la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire et à la Loi sur la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Fidèle aux principes régissant les accords d'équivalence établis dans l'Accord OTC, ainsi que dans le Codex, l'Australie a invité la Corée à retarder l'entrée en application des règlements révisés jusqu'à la mise en place de dispositions permettant la reconnaissance de l'équivalence.

150. Le représentant des États-Unis a salué la décision prise par la Corée de reporter d'un an la date de mise en œuvre de son règlement relatif aux produits biologiques transformés afin de permettre au commerce de ces produits de se poursuivre. Toutefois, les États-Unis demeuraient préoccupés par le fait que le règlement ne prévoyait pas de procédure pour la reconnaissance ni pour l'équivalence. Les États-Unis ont invité la Corée à s'attacher le plus rapidement possible à modifier le règlement pour incorporer un libellé autorisant la négociation de tels accords. Les États-Unis ont également apprécié le point qui avait été fait sur ce processus et salué l'étude en cours.

151. D'autre part, le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par la difficulté des producteurs américains à respecter les prescriptions révisées. L'obligation de certifier chacun des ingrédients des produits transformés posait un problème particulier. Les États-Unis craignaient que, dès janvier 2011, beaucoup de producteurs soient incapables d'expédier leurs produits contenant plusieurs ingrédients parce que l'obligation de certifier chaque ingrédient des produits transformés rendrait très compliquée la certification de presque tous les produits biologiques à plusieurs ingrédients les plus simples, ce qui pourrait faire du tort aux exportateurs, aux importateurs, aux entreprises de transformation nationales, aux détaillants et aux consommateurs coréens. Pour remédier à cette situation, les États-Unis ont proposé d'instaurer une nouvelle période de transition pour la certification des ingrédients jusqu'à ce qu'un accord de reconnaissance ou d'équivalence soit conclu entre les parties intéressées et la Corée.

152. Le représentant de la Corée a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité OTC la Corée avait informé les Membres que le MIFAFF réalisait une étude de faisabilité sur le sujet de l'équivalence. Il a signalé que le MIFAFF était en train d'unifier les deux systèmes de certification pour les produits alimentaires biologiques transformés et bruts. Par ailleurs, il a informé le Comité OTC que le MIFAFF effectuait une étude de faisabilité sur la question. Il a déclaré qu'il serait impossible à la Corée de repousser de nouveau la date de mise en œuvre, le MIFAFF l'ayant déjà reportée deux fois. Les autres observations formulées seraient transmises au MIFAFF.

xiv) Brésil – Enregistrement des produits de santé (G/TBT/N/BRA/328)

153. Le représentant des États-Unis a salué la décision prise par le Brésil de s'assurer que le commerce d'appareils médicaux sûrs et de qualité ne soit pas perturbé depuis le 22 mai 2010, date de la mise en œuvre de la Résolution n° 25, et d'apporter au secteur des précisions sur le processus d'inspection. Il a noté que l'industrie américaine avait informé le gouvernement des États-Unis que le Brésil n'empêchait aucun de ses produits d'être commercialisé au Brésil en l'absence d'une inspection des installations pour le réenregistrement des produits déjà sur le marché. Cependant, au cours d'une réunion entre l'ANVISA et l'industrie tenue en juin 2010, les instances de réglementation brésiliennes avaient indiqué aux entreprises qu'elles auraient dû demander une inspection six mois avant le 22 mai 2010, date de la mise en œuvre. Le représentant a souligné que l'ANVISA n'avait pas encore publié sa note d'éclaircissement ni répondu aux questions complémentaires suffisamment tôt pour que l'industrie des appareils médicaux ait pu déposer ses demandes dans les délais. En outre, l'industrie ignorant qu'elle aurait dû demander une inspection six mois à l'avance, des entreprises ne l'avaient pas fait pour certains produits et craignaient que le Brésil empêche la commercialisation de ces produits sur son territoire. Compte tenu du manque de clarté initial concernant les prescriptions et délais applicables, les États-Unis ont demandé au Brésil de préciser si les appareils approuvés pourraient rester sur le marché en attendant une inspection des BPF.

154. La représentante de l'Union européenne s'est jointe au délégué des États-Unis pour exprimer ses inquiétudes concernant les prescriptions du Brésil pour l'enregistrement des appareils médicaux. L'Union européenne venait de recevoir les dernières réponses du Brésil à ses observations sur la notification G/TBT/N/BRA/328, et en particulier sur la non-acceptation de la certification ISO 13485 par le Brésil. La représentante a annoncé que l'Union européenne analyserait la réponse du Brésil dans le détail et lui adresserait de nouvelles questions dans le cadre d'échanges bilatéraux. Entre-temps, et nonobstant la demande de l'UE quant à l'acceptation des certificats de l'ISO, l'Union européenne a prié le Brésil de faire un point sur la mise en œuvre en cours des prescriptions relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). L'Union européenne a notamment demandé pour combien d'établissements l'ANVISA avait effectué un contrôle et délivré un certificat, et pour combien un contrôle avait été demandé mais n'avait pas encore eu lieu. Selon les informations dont l'Union européenne disposait, tous les sites de fabrication ayant fait l'objet d'une demande de contrôle n'avaient pas été contrôlés par l'ANVISA avant la date butoir du 22 mai. Pour éviter que l'accès au marché soit perturbé et que les opérateurs économiques soient plongés dans la confusion, l'Union européenne a demandé au Brésil de garantir que les appareils médicaux pour lesquels une demande de

contrôle avait été présentée à l'ANVISA soient maintenus sur le marché brésilien en attendant que les contrôles BPF aient lieu, même si leur durée d'enregistrement était expirée.

155. Le représentant de la Suisse s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par l'Union européenne. La Suisse restait préoccupée par la modification de la législation brésilienne concernant l'accès au marché pour les appareils médicaux classés dans les catégories de risques 3 et 4. Ainsi qu'on l'avait mentionné, pour ces produits, le Brésil ne reconnaissait plus les résultats des contrôles de qualité sur la base de la norme de qualité internationalement reconnue ISO 13485. Le représentant a rappelé que cette norme ISO était la principale norme internationale régissant les systèmes de gestion de la qualité pour les appareils médicaux. Les résultats des contrôles de qualité fondés sur cette norme ISO étaient acceptés en Suisse, comme ils l'étaient dans le passé au Brésil. La Suisse s'étonnait de ce que le Brésil n'accepte plus cette certification ISO. C'était d'autant plus étonnant que, dans le cas des négociations sur les obstacles non tarifaires de l'AMNA, le Brésil était de ceux qui soutenaient un accord-cadre sur les obstacles non tarifaires (TN/MA/W/136). Dans ce document, la compétence de l'ISO était reconnue en tant qu'organisme de normalisation international. La Suisse a demandé au Brésil d'expliquer pourquoi il estimait que la norme ISO 13485 ne convenait pas pour assurer l'innocuité et la qualité des appareils médicaux classés au Brésil dans les catégories de risques 3 et 4.

156. Le représentant du Brésil a rappelé que la Résolution n° 25/09 de l'ANVISA visait à garantir la qualité des appareils médicaux vendus au Brésil et, par conséquent, à protéger la santé humaine. C'était un objectif légitime explicitement reconnu par l'Accord OTC. Le représentant a souligné que le Brésil n'avait pas l'intention de perturber l'accès des appareils médicaux importés sur son territoire compte tenu de l'importance primordiale de ces produits, et des obligations internationales du pays. Le délégué a informé le Comité OTC que les autorités sanitaires du Brésil n'avaient reçu aucune plainte pour des difficultés liées à l'importation ou la commercialisation d'appareils médicaux sur son territoire. Il a insisté sur le fait que la Résolution n° 25/09 de l'ANVISA ne faisait que fixer des délais aux entreprises pour qu'elles respectent des prescriptions déjà établies dans la Résolution n° 59 de l'ANVISA, publiée en 2000. Ces prescriptions étaient déjà obligatoires pour les fabricants nationaux, de sorte que l'on ne pouvait invoquer une mesure discriminatoire ni la surprise par rapport à la teneur de la Résolution n° 25/09.

157. Le représentant a expliqué que les inspections nécessaires à la délivrance de certificats de bonnes pratiques de fabrication étaient effectuées en temps opportun et d'une manière ordonnée par le personnel de l'ANVISA, ce qui permettait l'entrée régulière d'appareils médicaux au Brésil. L'ANVISA avait réalisé jusqu'alors 144 inspections, et 77 étaient déjà programmées. Il s'y ajoutait 180 demandes en attente d'être traitées, le plus important étant de trouver une date qui convienne simultanément à l'ANVISA et aux entreprises.

158. Concernant les questions sur l'imposition de prescriptions qui allaient au-delà de la norme ISO 13485, le représentant a précisé que la norme internationale et les prescriptions de la Résolution RDC n° 13485 n'avaient pas un même champ d'application mais ne se contredisaient pas. La norme ISO 13485 était axée sur les caractéristiques du système de qualité du fabricant, tandis que la Résolution RDC n° 13485 traitait directement des processus et modes de production et visait principalement les appareils médicaux rangés dans les catégories à risques élevés (3 et 4).

159. S'agissant de la question de la Suisse sur la compatibilité de la réglementation brésilienne avec la proposition du Brésil au groupe de négociation sur les obstacles non tarifaires (AMNA), le délégué a déclaré que, si la proposition avait pour objet la reconnaissance de la compétence d'organismes de normalisation internationaux, elle ne dérogeait cependant pas à la règle établie par l'Accord OTC, à savoir qu'un pays pouvait s'écarter d'une norme internationale pour protéger des objectifs légitimes des pouvoirs publics, ce qui était le cas en l'occurrence.

160. Il a souligné d'autre part que l'imposition de prescriptions de certification en plus de la norme ISO 13485 constituait une pratique internationale courante. En fait, les prescriptions établies par la

Résolution RDC 59/00 reprenaient celles imposées par les États-Unis dans la partie 820 du Règlement sur les systèmes de qualité contenu dans le Code de la réglementation fédérale (produits alimentaires et médicaments). Pour ce qui était de l'Union européenne, la Directive n° 93/42 établissait pour les procédures d'évaluation de la conformité des modèles combinatoires qui conjuguait la norme ISO 13485 à d'autres méthodes telles que les essais cliniques, l'évaluation de projet et l'homologation du type.

161. Le délégué a bien indiqué que, jusque là, le Brésil n'avait pas connu de cas concret de problème posé par cette résolution. Il était très important que les entreprises qui désiraient enregistrer un nouvel appareil médical classé dans les catégories de risques 3 et 4 ou dont l'enregistrement arrivait à expiration demandent la certification en s'y prenant raisonnablement à l'avance. Le délégué a recommandé de prévoir un délai de six mois et précisé que, en cas d'arrivée à expiration d'une BPF, elle resterait valable jusqu'à l'inspection nécessaire à son renouvellement si l'entreprise en faisait la demande au moins 120 jours avant la date d'expiration de la certification, ce qui était conforme à la Résolution n° 66 de l'ANVISA d'octobre 2007.

162. Le représentant des États-Unis a indiqué que l'Office de contrôle des produits alimentaires et des médicaments (FDA) n'exigeait pas que les produits approuvés soient réenregistrés pour pouvoir rester sur le marché américain.

xv) *Union européenne – Accréditation et surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (G/TBT/N/EEC/152)*

163. Le représentant de la Corée a informé le Comité OTC que, lors d'une discussion avec l'Union européenne plus tôt dans la journée, il avait obtenu des réponses aux interrogations de la Corée. Celle-ci déplorait que les autorités nationales des États membres de l'UE puissent refuser une attestation de conformité délivrée sous accréditation par des organismes d'accréditation non européens qui ne satisfaisaient pas aux nouvelles prescriptions de l'Union, même s'ils étaient signataires de l'accord multilatéral/de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'IAF et de l'ILAC. Le représentant a demandé si un accord de reconnaissance mutuelle intergouvernemental passé avec l'Union européenne ou un accord de sous-traitance conclu avec un organisme notifié suffirait à ce que des signataires non européens de l'accord de l'IAF et de l'ILAC puissent être acceptés par les États membres de l'UE. Si tel était le cas, le délégué a demandé à l'Union européenne d'expliquer quel intérêt présentait l'accord multilatéral ou l'accord de reconnaissance mutuelle de l'IAF et de l'ILAC dans l'Union européenne depuis que le règlement était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

164. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de la délégation de son pays concernant le nouveau régime d'accréditation de l'Union européenne énoncé dans le Règlement n° 765. Il a expliqué que la mesure s'appliquait à tous les secteurs, exigeait que chaque État membre de l'UE désigne un organisme d'accréditation national unique agissant à titre d'entité publique sans but lucratif et interdisait la concurrence entre les organismes nationaux d'accréditation à l'intérieur des États membres. Cela signifiait que seule une entité publique unique dans chaque État membre était autorisée à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans l'Union européenne.

165. Les États-Unis continuaient de s'inquiéter en particulier de l'incidence du règlement sur la reconnaissance des organismes d'accréditation extérieurs à l'UE au titre des ARM avec l'ILAC et des ARM avec l'IAF, et de l'acceptation des évaluations de la conformité effectuées par les organismes accrédités au titre de ces accords. Pour l'instant, s'agissant de l'accord de l'ILAC, les signataires de l'EA paraissaient coopérer avec les signataires extérieurs à l'UE, confirmant l'équivalence de leurs accréditations, étant donné que les deux groupes d'organismes i) continuaient de se conformer à la norme ISO 17011 et aux documents d'orientation connexes de l'ILAC, ii) s'assuraient que tous leurs laboratoires accrédités respectaient la norme ISO 17025 et les documents connexes de l'ILAC, et iii) avaient été examinés par des pairs et démontré qu'ils satisfaisaient aux critères de compétence de l'ILAC.

166. Les États-Unis notaient que le règlement laissait aux États membres le soin de décider s'ils reconnaissaient ou non les organismes d'accréditation non européens et aussi toute latitude d'accepter ou non les évaluations de la conformité produites par des organes accrédités de l'ILAC et de l'IAF. Les États-Unis craignaient que sans orientation claire de la Commission, les États membres puissent refuser de reconnaître les organismes d'accréditation non européens et les évaluations de la conformité produites par des organismes d'essai et de certification non européens, ce qui pourrait affaiblir le système d'accréditation international et entraver les exportations des États-Unis vers l'Union européenne.

167. Le délégué a fait remarquer que la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) continuait de défendre l'EA I/13, qui annonçait que l'EA signerait un accord de coopération avec les organismes d'accréditation d'autres pays uniquement s'ils respectaient les prescriptions du Règlement n° 765. L'EA avait indiqué qu'elle prendrait des mesures pour mettre fin aux accords de coopération existants qui n'étaient pas fondés sur ces prescriptions. En outre, non seulement il apparaissait que les organismes d'accréditation européens reconnaissaient l'équivalence de leurs accréditations avec celles des organismes extérieurs à l'UE qui étaient signataires de l'accord multilatéral de l'ILAC et de l'ARM avec l'IAF, mais la Commission avait reconnu de nombreuses fois que les attestations de conformité délivrées sous accréditation par des organismes d'accréditation non européens seraient jugées aussi valables que celles délivrées sous accréditation par un organisme signataire de l'accord multilatéral de l'EA.

168. À la dernière réunion du Comité OTC, la Commission européenne avait également signalé qu'il n'y avait pas de fondement scientifique ni technique aux prescriptions du Règlement n° 765, notant que ces dernières étaient le fruit d'une décision politique. Par conséquent, aux yeux des États-Unis, un organisme d'accréditation de l'UE n'était pas fondé à juger dommageables pour la crédibilité de l'accréditation les attestations de conformité délivrées sous accréditation par des organismes d'accréditation non européens qui étaient signataires de ces deux accords et ne satisfaisaient pas aux prescriptions du Règlement n° 765. Le représentant a noté que, selon le Règlement n° 765, l'organisme d'accréditation de chaque État membre de l'UE exerçait apparemment un monopole sur son propre marché, mais que les organismes d'accréditation des États membres pouvaient se faire concurrence sur les marchés d'autres pays. De l'avis des États-Unis, c'était une preuve supplémentaire que l'Union européenne ne s'inquiétait pas de la crédibilité des accréditations lorsqu'il n'existait pas de concurrence entre les organismes d'accréditation. Si elle était inquiète, les prescriptions limiteraient aussi la concurrence entre les organismes d'accréditation des États membres de l'UE sur les marchés étrangers. Le représentant a conclu que si la Commission européenne continuait de s'en remettre entièrement à l'EA et aux autorités nationales des États membres, le statut des organismes d'accréditation extérieurs à l'UE serait remis en question, ce qui pourrait nuire au système d'accréditation international. Ce serait aussi, de façon plus générale, un important recul en ce qui concernait l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité. Les États-Unis exhortaient donc la Commission européenne à donner une orientation aux autorités nationales européennes.

169. La représentante de l'Australie a dit craindre comme d'autres délégations que le Règlement n° 765/2008 empêche les procédures d'évaluation de la conformité acceptées par les organismes d'accréditation tiers d'être reconnues. Elle a noté que ce règlement faisait obligation aux organismes d'accréditation nationaux des États membres de l'Union européenne d'assumer la pleine responsabilité juridique des résultats des évaluations de la conformité approuvés par des organismes d'accréditation étrangers même si ces derniers ne respectaient pas complètement certains des critères établis dans le Règlement. Tout en reconnaissant que l'EA avait adopté une résolution suivant laquelle les organismes d'accréditation étrangers signataires des accords de l'IAF/ILAC, mais qui ne satisfaisaient pas forcément aux prescriptions établies dans le Règlement n° 765, étaient "techniquement tout aussi fiables", l'Australie restait préoccupée par la possibilité que des organismes d'accréditation nationaux de l'Union européenne refusent de reconnaître des organismes d'accréditation étrangers. L'Australie a invité l'Union européenne à fournir des précisions sur le fonctionnement du Règlement n° 765, et sur son interaction avec les organismes d'accréditation étrangers.

170. Le représentant de la Thaïlande a joint ses préoccupations à celles des intervenants précédents.

171. Le représentant de l'Union européenne a d'abord évoqué l'explication détaillée fournie par l'Union européenne à la réunion précédente du Comité OTC sur le nouveau système d'accréditation en vigueur dans l'Union européenne. Il a souligné que le nouveau dispositif d'accréditation ne changeait rien concernant la possibilité, pour les organismes d'évaluation de la conformité non européens, d'effectuer des évaluations de la conformité dans le secteur réglementé. Un organisme d'évaluation de la conformité non basé sur le territoire de l'Union européenne n'avait pas qualité pour posséder le statut d'organisme notifié selon les règles de l'UE, qu'il soit accrédité ou non. Le représentant a rappelé qu'au cours de la dernière réunion du Comité OTC l'Union européenne avait expliqué pourquoi le lieu d'établissement constituait un critère d'admissibilité pour les organismes notifiés, et que le système de l'UE impliquait l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur dans de vastes secteurs de l'économie du fait de la réalisation d'études d'impact de la réglementation (REIR) dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Par conséquent, ainsi qu'on l'avait indiqué, les secteurs de l'économie dans lesquels l'UE exigeait une évaluation de la conformité par des tiers étaient assez limités; en revanche, dans ces secteurs, l'exécution de l'évaluation de la conformité exigée en vertu des règles de l'UE était réservée aux organismes notifiés.

172. Le représentant de l'Union européenne a également déclaré que le système laissait une grande latitude dans le sens où des parties importantes de la procédure d'évaluation de la conformité, comme les essais ou les inspections pouvant être requis pour une évaluation dans le cadre d'un système de gestion de la qualité, pouvaient être sous-traitées par un organisme notifié à un organisme d'évaluation de la conformité extérieur à l'Union européenne. Dans ce cas, l'accréditation accordée par les membres de l'ILAC ou de l'IAF était normalement présumée établir les compétences techniques exigées pour la passation d'un accord de sous-traitance avec un organisme notifié de l'UE. Le représentant a précisé que la seule tâche que l'on ne pouvait sous-traiter était la délivrance effective des certificats parce que, pour des raisons liées à la responsabilité du système, seul un organe désigné organisme notifié pouvait remplir cette fonction. Il a expliqué en outre que la procédure de désignation d'un organisme notifié comportait deux volets: premièrement, une évaluation technique, réalisée habituellement sur la base de l'accréditation, et, deuxièmement, une décision politique par laquelle les États membres de l'UE prenaient à leur charge la gestion, la supervision et le contrôle de cet organisme; la raison en était, ainsi qu'on l'avait déjà dit, que cet organisme serait appelé à effectuer une évaluation de la conformité par un tiers dans l'intérêt du public. C'est pourquoi l'Union européenne était d'avis que le système pouvait fonctionner comme prévu uniquement si ces organismes relevaient complètement des États membres de l'Union européenne.

173. Concernant l'interface entre le système d'accréditation de l'UE et le système international relevant de l'ILAC ou de l'IAF, le représentant est revenu sur le document (EA 1-13:2009, mai 2009) cité par les États-Unis et qui fixait la politique suivie par l'EA dans ses relations avec les organismes d'accréditation des pays non membres de l'Union européenne ou de l'AELE. Il a confirmé que le système envisagé dans ce document d'orientation prévoyait fondamentalement deux cadres différents, en établissant deux catégories pour l'accréditation en dehors de l'Union européenne. Premièrement, il y avait les organismes d'accréditation des pays qui étaient candidats à une adhésion à l'Union européenne ou qui appartenaient au dénommé espace européen; ils étaient déjà intégrés au marché intérieur ou bien ils lui étaient liés (ou ils le seraient) dans des secteurs précis par des accords spécifiques, par exemple des accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA). Autrement dit, ces pays seraient effectivement traités comme des États membres de l'UE aux fins du marché intérieur de l'Union, ce qui était possible uniquement s'ils reprenaient entièrement à leur compte l'ensemble de la législation de l'UE, y compris l'infrastructure sous-jacente en matière de qualité, ce qui comprenait une pleine intégration au système d'accréditation dans les secteurs pertinents. La coopération entre l'EA et les organismes d'accréditation de ces pays revêtait donc une nature particulière, ces pays devant assumer les mêmes obligations que les États membres de l'UE, donnant ainsi corps à l'objectif politique d'une intégration économique entre l'UE et les pays

tiers concernés. Deuxièmement, s'agissant des organismes d'accréditation extérieurs à l'espace européen, le document d'orientation EA 1/13 2009, a expliqué le représentant, disait clairement que les relations avec ces organismes d'accréditation seraient gérées par le biais de l'ILAC ou de l'IAF. Il a assuré qu'il n'était aucunement question d'entraver le système d'accréditation international en place. Enfin, l'UE examinerait, également au regard des discussions du Comité OTC, s'il y avait lieu de fournir par écrit des éclaircissements sur les modes de coopération de l'EA avec les organismes d'accréditation hors UE. En tout état de cause, l'UE se tenait à la disposition des délégations intéressées pour poursuivre les discussions bilatérales au niveau des experts.

xvi) Union européenne – Viande de volaille (G/TBT/N/EEC/267 et Add.1)

174. Le représentant du Brésil a remercié l'Union européenne des renseignements fournis durant les discussions bilatérales sur le Règlement n° 1047/2009 de l'UE notifié dans le document G/TBT/N/EEC/267, et réaffirmé certaines préoccupations entourant cette question. Il a noté que le règlement de l'UE était entré en vigueur en mai 2010, sans qu'aucune des inquiétudes ou suggestions exprimées par le Brésil ait été prise en considération. Le Brésil, a-t-il rappelé, craignait que les définitions de la viande de volaille fraîche et des préparations à base de viande de volaille que l'on trouvait dans le règlement de l'UE limitent sérieusement l'accès au marché pour les producteurs étrangers situés loin de l'Union européenne. Le représentant a expliqué que les nouvelles règles risquaient d'empêcher l'utilisation de viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande sans justification raisonnable. Selon les informations fournies par l'Union européenne, avec les nouvelles règles, il serait toujours possible d'utiliser de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande à condition que certaines limites de température soient respectées pendant l'élaboration des préparations. Le représentant s'est réjoui de cette précision mais a annoncé que le Brésil reviendrait sur cette question ultérieurement après avoir vérifié s'il était possible d'élaborer des préparations en se conformant à ces limites de température.

175. L'Union européenne, a-t-il ajouté, avait également informé le Comité que les préparations à base de viande de volaille congelée devraient être vendues congelées parce que la vente de viande décongelée ou réfrigérée risquait de tromper des consommateurs qui pourraient croire qu'il s'agissait de produits frais. Le Brésil a donc de nouveau suggéré l'utilisation de l'expression "préalablement congelé" pour la viande de volaille décongelée et les préparations à base de viande de volaille congelée qui étaient vendues comme étant fraîches ou réfrigérées.

176. Le représentant a signalé que lors des discussions bilatérales, l'Union européenne avait déclaré que les consommateurs pouvaient acheter par erreur de la viande de volaille décongelée puis la recongeler. Il a ajouté que, de l'avis de l'Union européenne, des étiquettes comme celles que proposait le Brésil n'étaient pas efficaces. Or le Brésil jugeait les consommateurs capables de faire la distinction entre les viandes de volaille congelée, fraîche et décongelée, et demandait si l'Union européenne disposait de preuves empiriques démontrant que des étiquettes comme celles que proposait le Brésil ne donnaient pas de bons résultats. Le Brésil pensait que sa solution rendrait la réglementation moins restrictive pour le commerce. Malgré les informations fournies par l'Union européenne, le Brésil continuait de croire que la nouvelle réglementation créait une discrimination de fait en faveur des producteurs européens, contrevenant ainsi à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Les distances de transport faisaient que seuls les producteurs européens pourraient vendre de la viande de volaille non congelée sur le marché européen. En outre, seuls les producteurs européens pourraient fournir de la viande de volaille pour la fabrication de préparations fraîches. Pour finir, le Brésil a demandé à l'Union européenne de considérer sa proposition d'étiquetage. Le représentant a ensuite informé le Comité OTC que les autorités brésiliennes et le secteur privé continuaient de vérifier la compatibilité entre le Règlement n° 1047/2009 et les Accords de l'OMC pertinents.

177. Le représentant de l'Australie s'est dit toujours attentif aux préoccupations du Brésil.

178. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité que la réunion tenue plus tôt dans la journée avait permis d'éclaircir plusieurs points. Lors de la dernière réunion du Comité OTC, le Brésil avait déclaré que les mesures de l'UE auraient pour effet dans la pratique de prohiber l'utilisation de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande de volaille, et que, aux yeux du Brésil, rien en matière de santé ou d'hygiène n'interdisait d'utiliser de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande de volaille. L'intervenante a souligné toutefois que les nouvelles règles de marquage des préparations à base de viande de volaille fraîche n'interdisaient en aucune façon cette utilisation et que, dans l'Union européenne, rien n'empêchait d'employer de la viande de volaille congelée pour élaborer des préparations. Pour cette raison, la représentante a estimé que le Brésil n'interprétait pas correctement les règles de l'Union européenne.

179. Afin que les choses soient bien claires, l'intervenante a expliqué que l'on pourrait continuer d'utiliser de la viande de volaille congelée dans les préparations à base de viande de volaille et que ces préparations seraient vendues au détail sous une forme congelée à une température qui ne pourrait jamais dépasser -18°C. Selon le Règlement des CE n° 853/2004, les préparations à la viande devaient être congelées à une température interne non supérieure à -18°C et cette température devait être maintenue pendant l'entreposage et le transport. À cet égard, il importait de noter qu'une légère augmentation de la température était possible conformément aux procédures fondées sur le processus d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, qui ménageaient une certaine tolérance pendant un laps de temps minimum nécessaire à la fabrication. On pouvait donc élever la température de la viande de volaille congelée pour produire une préparation puis l'abaisser de nouveau pour la vendre.

180. La déléguée a rappelé qu'à la dernière réunion le représentant du Brésil avait déclaré que son pays avait suggéré de commercialiser comme "préalablement congelées" les préparations fabriquées à partir de viande de volaille congelée. Elle a expliqué que cette solution n'avait toutefois pas été retenue par les autorités de l'UE parce qu'elle induirait les consommateurs en erreur en les faisant acheter des préparations apparemment fraîches mais en réalité composées avec de la viande de volaille congelée. Concernant l'allégation du Brésil selon laquelle les règles de l'UE pouvaient être discriminatoires du fait que les producteurs étrangers devaient congeler la viande de volaille pour pouvoir l'exporter dans l'Union européenne, la représentante a répondu qu'une énorme quantité de viande de volaille et de préparations à base de viande de volaille produites localement était transportée sous une forme congelée à l'intérieur de l'Union européenne. Enfin, elle a indiqué qu'après avoir analysé attentivement les observations du Brésil, la Commission européenne avait conclu qu'il ne devrait pas y avoir de grande incidence dans la mesure où la grande majorité des produits importés par l'UE du Brésil qui étaient en jeu étaient soit des produits soit des préparations à base de viande de volaille pour lesquels les normes de commercialisation n'introduisaient pas de nouvelles prescriptions.

xvii) Canada – Projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le tabac

181. La représentante de l'Union européenne a redit les préoccupations de l'UE concernant le projet de loi C-32 du Canada modifiant la Loi sur le tabac, et demandé au Canada de répondre à plusieurs questions posées par les Membres à la réunion du Comité OTC de mars 2010. L'Union européenne a notamment exhorté le Canada à fournir des renseignements supplémentaires sur sa démarche consistant à interdire une liste exhaustive d'additifs, y compris certains arômes pouvant être considérés comme attrayants pour les jeunes. L'intervenante a également prié le Canada de mettre à disposition les études scientifiques ou tout autre renseignement utile établissant un lien entre les additifs interdits et l'attrait des produits pour les jeunes. Elle a ensuite demandé au Canada de donner au Comité OTC des garanties quant à l'uniformité de la protection assurée par les mesures envisagées à l'égard du tabac sous toutes ses formes, qu'il soit importé ou de fabrication nationale. Enfin, elle a demandé au Canada des précisions sur les initiatives complémentaires du projet de loi C-32 que le Canada avait prises ou prévoyait de prendre pour dissuader les jeunes de fumer et les sensibiliser aux risques liés au tabagisme. Enfin, elle a indiqué que l'Union européenne appuyait sans réserve

l'objectif du Canada de protéger la santé humaine et notamment de dissuader les jeunes de faire usage du tabac, conformément à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

182. Le représentant de l'Indonésie (G/TBT/W/332) a répondu à la communication datée du 23 mars 2010 adressée par le Malawi au Comité OTC à propos des effets de la *Loi canadienne restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* sur les exportations de tabac Burley du Malawi (G/TBT/W/329). Dans cette communication, le Malawi avait dit craindre que cette loi ne soit incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord OTC de l'OMC. Les préoccupations du Malawi concernaient en particulier la compatibilité de l'interdiction de la fabrication et de la vente de cigarettes, de petits cigares et des feuilles d'enveloppe contenant certains des aromatisants et additifs énumérés dans une liste annexée à la loi avec l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC. Dans ses observations, le Malawi comparait l'approche législative choisie par le Canada pour réduire le tabagisme des jeunes à des lois similaires d'autres pays, tels que la France, l'Australie ou les États-Unis. Le Malawi donnait à entendre que l'approche réglementaire adoptée par ces autres pays, qui consistait à n'interdire que les produits aux arômes de confiserie ou de fruit caractéristiques, était moins restrictive pour le commerce que ne l'était la loi canadienne et qu'elle était donc d'une certaine façon compatible avec l'Accord OTC.

183. Par ailleurs, le représentant de l'Indonésie a contesté toute affirmation du Malawi ou de tout autre Membre de l'OMC selon laquelle la façon dont les États-Unis avaient imposé des restrictions sur certaines cigarettes aromatisées était compatible avec le GATT de 1994, l'Accord OTC ou d'autres Accords de l'OMC. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait demandé que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial pour connaître de son différend avec les États-Unis concernant une mesure relevant de la Loi de 2009 sur le contrôle du tabac et la prévention du tabagisme familial, qui interdisait la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle, mais autorisait la vente d'autres cigarettes, y compris des cigarettes mentholées (WT/DS406/2). Le représentant a précisé que l'Indonésie était d'accord avec le Malawi pour dire que la réduction du tabagisme des jeunes était un objectif de santé légitime, ou que la limitation de l'interdiction aux "arômes caractéristiques" était une approche plus précise pour décourager le tabagisme des jeunes que ne l'étaient les limitations concernant tous les arômes et additifs. Cependant, de l'avis de l'Indonésie, même une interdiction plus ciblée devait être non discriminatoire, reposer sur des preuves scientifiques et techniques, et à tout le moins s'appliquer aux arômes caractéristiques dont il était démontré qu'ils attiraient les jeunes fumeurs. L'Indonésie maintenait que l'interdiction de la vente de cigarettes aux clous de girofle aux États-Unis était incompatible avec plusieurs obligations qui incombaient à ce pays au titre des règles et principes pertinents de l'OMC, et qu'elle ne devrait pas être considérée comme un "modèle" pour les réglementations d'autres pays visant à restreindre la production et la vente de cigarettes aromatisées peut-être conçues pour attirer les jeunes

184. Le représentant du Mexique s'est déclaré déçu par la réponse que le Canada avait donnée lors de la dernière réunion du Comité OTC sur son intention de ne pas notifier la loi C-32 adoptée par le Parlement. Le Mexique y voyait un dangereux précédent qui jetait le doute sur le sérieux avec lequel le Canada assumait ses engagements internationaux. Le Mexique attendait toujours des réponses précises aux questions posées à la dernière réunion du Comité et évoquées au paragraphe 185 du document G/TBT/M/50. Le Mexique approuvait l'objectif de protection de la santé humaine mais contestait la façon dont le Canada l'abordait et notamment le manque de transparence.

185. Le représentant du Kenya (G/TBT/W/330) a dit partager les préoccupations et questions émises par les autres Membres. Il a noté que, si elle était appliquée telle quelle, la loi proposée par le Canada interdirait de fait les cigarettes constituées d'un "mélange traditionnel", qui constituaient l'une des deux principales catégories de cigarettes vendues dans le monde et le premier sujet d'inquiétude du Kenya concernant ce texte de loi. Personne n'ignorait, a-t-il expliqué, que ces cigarettes étaient normalement produites avec trois types de tabac, les tabacs Virginia, Burley et Oriental, et mélangés à certains additifs que la loi canadienne envisagée cherchait à interdire. Prohiber ces additifs revenait à interdire de fait les cigarettes constituées d'un mélange traditionnel, même si celles-ci, du point de vue

du Kenya, ne dégageaient aucun arôme discernable de confiserie, de fruit ou autre goût supposé attirer les jeunes. Le nouveau texte contrevenait donc aux dispositions de l'article 12.3 de l'Accord OTC, qui imposait aux Membres de l'OMC de faire en sorte que leurs règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

186. En outre, le Kenya considérait que le texte proposé était incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord OTC, à savoir les articles 2.2, 2.8, 2.9 et 12.3. Certes, ce texte se voulait une réponse à une préoccupation précise, mais il était inutilement restrictif pour le commerce. De l'avis du Kenya, les problèmes traités dans cette loi pourraient être aisément réglés par des moyens tout aussi efficaces mais moins restrictifs pour le commerce et compatibles avec les obligations qui étaient celles du Canada au titre de l'Accord OTC. Le représentant a demandé au Canada de répondre à trois questions. Premièrement, sur quelle base les additifs avaient-ils été inclus dans la liste, et pourquoi attiraient-ils particulièrement les jeunes? Deuxièmement, le Canada envisagerait-il de modifier la liste des produits et additifs visés par l'interdiction afin de faire en sorte que cette dernière ne s'applique qu'aux cigarettes dégageant un arôme de confiserie ou de fruit discernable? Troisièmement, sur quels éléments de preuve précis le Canada s'était-il fondé pour dire que les produits à base de tabacs mélangés étaient plus toxiques, engendraient plus de dépendance et attiraient plus les jeunes?

187. Le représentant de la Turquie a réaffirmé les préoccupations exprimées par son pays à l'égard de la mesure canadienne en question, rappelant les observations faites par la Turquie lors de réunions précédentes du Comité OTC. Tout en approuvant pleinement l'objectif de cette loi, la Turquie trouvait cette dernière plus restrictive pour le commerce que nécessaire. Avec cette mesure, le Canada interdisait l'ajout de différents additifs à certains produits du tabac. Puisque ces types de produits du tabac, constitués ou non d'un mélange, représentaient des produits similaires, toute mesure qui aurait pour effet d'interdire les produits constitués d'un mélange de tabac serait par nature discriminatoire. Le représentant a ajouté que les additifs ne donnaient pas un arôme caractéristique au produit du tabac et que le Canada avait pris sa décision sans tenir compte de ses effets sur le produit final. En outre, il n'existait aucune preuve scientifique et la mesure n'était pas proportionnée à l'objectif poursuivi. La Turquie a donc demandé au Canada de répondre à ses observations, en l'exhortant à revoir sa décision et à modifier sa mesure dans le sens des engagements pris au titre de l'Accord OTC.

188. La représentante du Chili a confirmé les inquiétudes exprimées par les délégations d'autres pays. Le Chili avait écrit à l'ambassade du Canada au Chili pour lui faire part de ses préoccupations et attendait encore une réponse formelle. Dans sa lettre, le Chili disait soutenir l'objectif fixé dans la loi ainsi que les autorités canadiennes dans leur volonté de réduire le tabagisme chez les jeunes. Cependant, de l'avis du Chili, la loi avait une portée beaucoup plus large et interdisait de fait l'importation, la fabrication et la commercialisation de mélange de tabac américain et de cigarettes faites de ce mélange. C'est pourquoi le Chili approuvait les observations faites par d'autres Membres et regrettait que la mesure prise par le Canada n'ait pas été notifiée à l'OMC dans le respect des règles de transparence et, notamment, de l'article 2.9 de l'Accord OTC. Une notification s'imposait parce que la mesure affecterait des produits commercialisés, y compris au Chili. D'autre part, le Chili estimait que la mesure du Canada n'était pas compatible avec les obligations définies à l'article 2.2 et 2.8 de l'Accord OTC. Le Chili craignait que la loi ait une incidence négative sur le commerce des produits du tabac en question. Le Chili produisait du tabac Burley, qui entrait dans la composition des cigarettes visées. La représentante a expliqué que le Chili cultivait ce tabac sur une superficie d'environ 2 400 hectares, activité qui employait quelque 1 000 travailleurs. Les manufactures des tabacs exportaient plus de 25 pour cent de leur production dans plus de 15 pays à travers le monde, dont le Canada. C'est pourquoi le Chili demandait instamment au Canada de prendre sa position en considération afin de trouver un terrain d'entente sur cette question.

189. Le représentant de la Tanzanie a abondé dans le sens des déclarations précédentes. Comme d'autres délégations, celle de la Tanzanie approuvait l'objectif légitime poursuivi avec cette mesure;

en revanche, à ses yeux, le projet de loi, tel qu'il se présentait, avait une portée trop large et allait à l'encontre des obligations commerciales incombant au Canada en tant que Membre de l'OMC, outre qu'elle pouvait engendrer des difficultés importantes et inutiles au chapitre économique et social pour les producteurs de tabac tanzaniens, et compromettre les perspectives de développement à long terme. La Tanzanie ne contestait pas l'esprit du projet de loi C-32, puisqu'il visait à réduire le nombre de jeunes fumeurs, mais il était nécessaire de mettre dans la balance l'utilité de cette mesure par rapport audit objectif, les restrictions qu'elle entraînerait dans le commerce et l'importance des valeurs et des intérêts en jeu.

190. Le projet de loi C-32 du Canada interdisait l'utilisation d'une multitude d'ingrédients entrant dans la composition de nombreux produits du tabac, ainsi que d'aliments, dont des éléments naturels de la feuille de tabac. Le représentant a fait remarquer que l'interdiction s'appliquait indépendamment de la quantité utilisée ou de l'effet sur le goût du produit fini. La Tanzanie craignait que le projet de loi C-32 interdise de fait complètement les cigarettes constituées d'un mélange traditionnel, qui constituaient une des deux principales catégories de cigarettes au niveau mondial. Le délégué a expliqué que ces cigarettes étaient produites au moyen de trois types de tabac, les tabacs Burley, Virginia et Oriental. Beaucoup d'ingrédients interdits par le projet de loi C-32 étaient indispensables à la fabrication du mélange traditionnel des cigarettes vendues dans le monde entier. Ils servaient à composer les trois types de tabac mentionnés et contenaient des éléments de recettes appartenant aux fabricants de marque. La nature et la quantité des ingrédients utilisés ne dégageaient ni n'exhalaient aucun arôme discernable de confiserie, de fruit ou autre supposé attirer les jeunes. Pour conclure, le représentant a déclaré que le Canada n'avait fourni aucune preuve scientifique démontrant effectivement l'"attractivité" des produits du tabac.

191. La Tanzanie craignait que le projet de loi C-32 crée un précédent dangereux et ait une incidence très dommageable sur les entreprises tanzaniennes d'exportation de feuilles de tabac, le commerce de produits du tabac et les perspectives de développement de la culture du tabac à long terme. Le représentant a indiqué en particulier que la Tanzanie exportait d'importantes quantités de feuilles de tabac à travers le monde et produisait quelque 79 millions de kilogrammes par an, dont plus de 90 pour cent de tabac blond Virginia. Environ 98 000 agriculteurs cultivaient du tabac en Tanzanie, dont 91 000 produisaient du tabac blond Virginia, ce qui faisait du tabac la première culture de rapport, avec des gains supérieurs à 160 millions de dollars EU par an. La Tanzanie craignait que la demande de tabac blond Virginia s'écroule si les fabricants ne pouvaient se servir des ingrédients pour produire des cigarettes à base de mélange traditionnel. Des conséquences aussi dommageables pouvaient être évitées par l'application de mesures moins restrictives pour le commerce et compatibles avec les règles de l'OMC.

192. Le représentant de la Tanzanie a ensuite expliqué que le projet de loi C-32 contrevenait à divers articles de l'Accord OTC. L'article 2.2 interdisait aux Membres d'adopter des règlements techniques ayant pour effet de créer des "obstacles non nécessaires au commerce". Il disait notamment que "les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait". Il disait en outre que, "pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits". Pour la Tanzanie, la bonne question de droit à se poser était de savoir si l'interdiction était plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour atteindre l'objectif indiqué. D'autre part, l'article 2.8 de l'Accord OTC disait ceci: "Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives." De l'avis de la Tanzanie, il était possible de parvenir au même résultat – à savoir diminuer l'attractivité de certains produits du tabac pour les jeunes – par d'autres moyens non restrictifs pour le commerce. D'autres Membres de l'OMC avaient adopté une approche fondée sur les propriétés d'emploi pour réglementer les ingrédients contenus dans les produits du tabac. Selon la Tanzanie, le Canada était en infraction avec

l'article 2.8 de l'Accord OTC puisqu'il réglementait la conception du produit, c'est-à-dire sa composition, sans voir en quoi les ingrédients influent sur ses propriétés d'emploi au travers de son arôme caractéristique. Il s'avérait que l'"approche fondée sur les propriétés d'emploi" allait dans le sens de l'Accord OTC, outre qu'elle était plus précise et plus équilibrée qu'une approche consistant à interdire toute une série d'ingrédients indépendamment de leur quantité et sans tenir compte de leur effet sur le goût du produit du tabac final. La Tanzanie a donc exhorté le Canada à envisager l'adoption d'une approche similaire fondée sur les propriétés d'emploi.

193. Le représentant de la Tanzanie a signalé par ailleurs que le projet de loi C-32 n'était pas conforme à l'article 2.9 de l'Accord OTC. Faute d'une norme internationale pertinente sur la production de produits du tabac, et à cause de la forte incidence du projet de loi C-32 sur le commerce, le Canada aurait dû, avant de signer ce texte, publier un avis suffisamment tôt et en temps opportun de manière à permettre aux parties intéressées des autres Membres d'être au courant du projet de loi. Le Canada aurait également dû notifier aux autres Membres suffisamment tôt et en temps opportun, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits visés par le texte proposé, avec une brève indication de son objet et de sa justification. Le délégué s'est reporté à l'article 2.10 de l'Accord OTC pour signaler que si le Canada considérait que la vente de cigarettes aromatisées présentait un risque immédiat pour la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale, il aurait dû notifier instantanément aux autres Membres, par le Secrétariat, l'existence du projet de loi C-32 et les produits visés, avec une brève indication de l'objectif et de la justification du texte, y compris de la nature des problèmes urgents en cause.

194. La Tanzanie était d'avis que les conséquences du projet de loi C-32 allaient également à l'encontre des obligations qui étaient celles du Canada aux termes de l'ALENA. L'article 904(4) de l'ALENA stipulait que, entre autres, "aucune des Parties ne pourra élaborer, adopter, maintenir ou appliquer une mesure normative ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce entre les Parties". Au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC, le projet de loi C-32 créait un obstacle non nécessaire au commerce dans la région concernée, amenait à s'interroger sur la conformité du Canada avec le droit commercial international, et faisait que l'on pouvait avoir des inquiétudes quant à la règle d'un traitement équitable des Membres. Enfin, par rapport à l'article 12.3 de l'Accord OTC, le représentant a rappelé que la Tanzanie faisait partie des pays les moins avancés (PMA), et il a demandé au Canada d'adopter une démarche moins restrictive pour le commerce dans la poursuite de l'objectif qu'il s'était donné de diminuer l'attractivité de certains produits du tabac auprès des jeunes.

195. Le représentant du Brésil a déclaré que son pays approuvait totalement les objectifs inscrits dans la législation canadienne mais restait préoccupé par les effets possibles de la mesure sur le commerce. Le Brésil souhaitait notamment savoir si le sucre faisait partie des ingrédients figurant sur les listes d'additifs de la FAO/OMS et de la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis, listes dont le Canada avait indiqué qu'elles servaient de base à sa réglementation.

196. Le représentant de la Zambie a confirmé les préoccupations manifestées par d'autres Membres à propos de la Loi canadienne sur le tabac. Il a déclaré que le projet de loi C-32 interdisait l'utilisation de différents types d'ingrédients, dont ceux indispensables à la fabrication de cigarettes avec un mélange de tabac. Certains ingrédients prohibés servaient à composer trois types de tabac (Virginia, Burley et Oriental) et à remplacer beaucoup d'éléments naturels de la feuille de tabac que le séchage détruisait dans certains types de tabac. Le représentant a souligné que les cigarettes composées d'un mélange étaient parmi les plus répandues dans le monde et que, en conséquence, l'interdiction de ces ingrédients signifiait également dans les faits l'interdiction des cigarettes à base de mélange traditionnel, bien que la nature et la quantité des ingrédients utilisés dans ces cigarettes ne dégagent aucun arôme discernable de confiserie ou de fruit supposé attirer les jeunes. De l'avis de la Zambie, la mesure constituait un obstacle non nécessaire au commerce des produits du tabac, et la Zambie a exhorté le Canada à adopter une mesure moins restrictive de ce point de vue pour répondre à sa légitime inquiétude.

197. Le représentant a ajouté que, sous sa forme actuelle, le projet de loi C-32 non seulement ferait du tort à des pays producteurs de tabac comme la Zambie, mais compromettrait aussi leurs perspectives de développement. La Zambie avait fait des efforts pour diversifier son économie, notamment pour accroître la production et les exportations de produits agricoles, dont le tabac. Le représentant a informé le Comité que 20 pour cent des exportations zambiennes de produits agricoles étaient du tabac, dont plus de 60 pour cent étaient vendus aux enchères au Malawi. Le tabac vendu aux enchères servait à produire des cigarettes à mélange traditionnel, entre autres types de cigarettes, avec l'ajout de certains des ingrédients prohibés, pour ensuite les exporter vers d'autres pays, dont le Canada. Le projet de loi C-32 risquait donc de porter atteinte aux exportations zambiennes de feuilles de tabac et au moyen de subsistance de centaines d'agriculteurs.

198. Le représentant de l'Ouganda (G/TBT/W/331) a dit souscrire aux préoccupations exprimées par d'autres Membres. Il a expliqué que l'Ouganda était un des plus gros producteurs de tabac de l'Afrique et s'inquiétait donc des effets de la mesure prise par le Canada sur ses activités de production et d'exportation de feuilles de tabac. Il a relevé que la loi interdisait la fabrication et la vente de cigarettes, de petits cigares et des feuilles d'enveloppe contenant certains des aromatisants et additifs énumérés dans une liste annexée à la loi. L'Ouganda craignait vivement que cette loi soit incompatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord OTC et qu'elle ait un effet défavorable sur les perspectives économiques à long terme de l'Ouganda.

199. Tout en soutenant pleinement le Canada dans sa volonté de réduire l'incidence du tabagisme des jeunes, l'Ouganda craignait que la Loi soit beaucoup trop restrictive pour le commerce, beaucoup plus qu'il n'était nécessaire pour atteindre cet objectif. En particulier, l'Ouganda craignait que la Loi interdise de fait les cigarettes constituées d'un mélange traditionnel, lesquelles représentaient une des deux principales catégories de cigarettes au niveau mondial. Les cigarettes composées de ce mélange étaient produites au moyen de trois types de tabac, les tabacs Virginia, Burley et Oriental, et mélangées à certains additifs que la Loi cherchait à interdire mais qui formaient une composante essentielle de ces cigarettes. Les additifs étaient utilisés comme auxiliaires de fabrication servant à mélanger les trois types différents de tabac et, en tant qu'aromatisants, à donner à chaque marque son arôme propre. Les additifs des cigarettes constituées d'un mélange traditionnel ne donnaient pas au produit final un arôme de fruit ou de confiserie caractéristique. Ainsi, en interdisant les additifs, la Loi interdisait de fait les cigarettes constituées d'un mélange traditionnel, même si celles-ci ne dégageaient aucun arôme discernable de confiserie, de fruit ou autre qui attire particulièrement les jeunes.

200. Le représentant a informé les délégations que l'Ouganda était un important producteur de feuilles de tabac, le volume annuel approximatif de sa production étant de 37 millions de kilogrammes, dont plus de la moitié était constituée de tabac Burley. Il a indiqué qu'environ 76 810 agriculteurs cultivaient du tabac en Ouganda et que, sur ce total, environ 36 000 agriculteurs cultivaient du tabac Burley. Plus de 95 pour cent de la récolte totale de tabac du pays étaient exportés pour être achetés par des fabricants de cigarettes partout dans le monde, ce qui générait des recettes annuelles de 66 millions de dollars EU. Les mesures qui restreignaient le commerce des cigarettes constituées d'un mélange auraient donc une incidence préjudiciable sur la production et les exportations de tabac – qui était depuis plusieurs années la principale culture marchande d'exportation de l'Ouganda.

201. De l'avis de l'Ouganda, les questions posées par la Loi canadienne pourraient être résolues facilement par d'autres mesures, tout aussi efficaces mais moins restrictives pour le commerce, qui répondraient à l'objectif de la législation mais garantiraient par ailleurs le respect des obligations du Canada au titre de l'Accord OTC. En conclusion, compte tenu des répercussions importantes de la législation canadienne, l'Ouganda a demandé une réponse des autorités canadiennes à la liste de questions contenue dans la communication écrite distribuée la veille par le Secrétariat parmi d'autres documents. Tout en approuvant pleinement l'objectif poursuivi avec cette loi, à savoir la recherche

d'une solution au problème du tabagisme des jeunes encouragé par les produits du tabac aux arômes de bonbon ou de fruit, l'Ouganda estimait que la mesure du Canada était beaucoup trop restrictive.

202. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la délégation de son pays approuvait complètement l'objectif de la loi canadienne sur le tabac, soit la réduction du tabagisme des jeunes. Néanmoins, la Jordanie craignait que la loi soit trop restrictive pour le commerce par rapport à l'objectif poursuivi. C'est pourquoi la Jordanie abondait dans le sens des préoccupations exprimées par d'autres Membres et demandait instamment au Canada d'y répondre.

203. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a souscrit aux déclarations des autres Membres et rappelé les inquiétudes suscitées par le texte proposé. L'ex-République yougoslave de Macédoine, elle-même productrice de tabac traditionnel, considérait qu'il était possible de trouver un meilleur équilibre entre les obligations découlant de la Convention-cadre pour la lutte antitabac (FCTC) et les intérêts économiques des producteurs de tabac qui avaient de grandes incidences sociales et économiques dans les pays en développement et développés. Le représentant a exhorté le Canada à examiner toutes les questions et préoccupations de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

204. Le représentant de l'Égypte s'est fait l'écho des préoccupations exprimées; il souhaitait savoir du Canada en quoi la loi révisée sur le tabac était compatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord OTC de l'OMC.

205. Le représentant de l'Équateur a rappelé que le projet de loi C-32 du Canada avait pour effet d'interdire l'importation de cigarettes du type dit "mélange américain" ou "mélange traditionnel", composées d'un mélange de tabac Oriental, Virginia et Burley, et qui étaient produites et exportées par l'Équateur. Celui-ci reconnaissait au Canada le droit de poursuivre un objectif légitime par des mesures raisonnables, mais regrettait que le Canada ne remplisse par les obligations énoncées à l'article 2.2, 2.8 et 2.9 de l'Accord OTC. L'Équateur voyait dans cette mesure un obstacle non nécessaire au commerce international parce qu'elle ne tenait pas compte de la nécessité que les règlements techniques soient fondés sur les propriétés d'emploi des produits et non sur leur conception et leurs caractéristiques. Le représentant de l'Équateur a informé le Comité que, du fait des effets qu'elle aurait sur le commerce, la loi pourrait porter préjudice à l'économie du pays car environ 1 500 familles équatoriennes (environ 6 000 travailleurs) étaient employées à la production de tabac Burley et de son mélange, qui étaient commercialisés en Europe et en Amérique du Nord. L'Équateur a demandé au Canada quelle incidence le texte de loi aurait sur la production nationale canadienne et, donc, sur l'importation de tabac à l'étranger.

206. Le représentant du Honduras s'est dit inquiet des implications de la loi révisée pour les importations de tabac de son pays vers le Canada. Le Honduras soutenait l'objectif du gouvernement canadien, à savoir protéger la santé des jeunes, mais trouvait excessif le moyen retenu pour atteindre cet objectif parce qu'il créait des obstacles au commerce plus restrictifs que nécessaire. À l'instar d'autres Membres, le Honduras continuait de s'interroger au sujet de la compatibilité de cette loi avec les obligations qui étaient celles du Canada au titre de l'Accord OTC, et des retombées négatives sur les perspectives économiques à long terme. Le Honduras a donc prié le Canada d'expliquer en quoi il avait tenu compte des besoins particuliers du Honduras au moment d'élaborer et d'appliquer son texte interdisant l'utilisation d'additifs comme le prévoyait l'article 12.3 de l'Accord OTC. Il a demandé de plus en quoi le projet de loi C-32 était compatible avec l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales assorties de prescriptions spéciales ne devait pas être entravé de manière injustifiable.

207. Le représentant du Guatemala s'est dit très préoccupé par le projet de loi C-32 entré en vigueur au Canada le 8 octobre 2009, et a pleinement souscrit aux observations faites par d'autres Membres, notamment le Mexique, le Chili et le Kenya. Il a expliqué que la préoccupation du Guatemala à propos de cette loi était double. Elle concernait premièrement les obligations de

transparence définies dans l'Accord OTC, selon lequel tous les Membres devaient notifier aux autres Membres, en leur laissant suffisamment de temps pour qu'ils puissent émettre des observations, les projets de règlement technique susceptibles d'affecter, d'une façon ou d'une autre, des intérêts commerciaux légitimes. Le Guatemala trouvait très préoccupant le fait que le Canada ait adopté et mis en œuvre ce texte de loi qui avait des répercussions commerciales sans avoir adressé les notifications nécessaires ni tenu compte des observations des autres Membres.

208. Bien qu'il approuve l'objectif poursuivi par le Canada avec ce texte de loi, le Guatemala estimait que le moyen employé pour atteindre cet objectif était excessif et créait pour le commerce des obstacles cachés qui étaient incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. D'autre part, la nouvelle loi faisait une distinction entre différents types de tabac, ce qui nuisait indirectement aux producteurs de tabac guatémaltèques. Le délégué a rappelé aux délégations que, si elle visait à interdire l'utilisation d'additifs, la loi canadienne interdisait aussi indirectement les mélanges de tabac et en particulier le mélange American, ce qui créait un précédent mondial. Du fait qu'il produisait du tabac Burley employé dans ces mélanges, le Guatemala était extrêmement préoccupé par les conséquences commerciales de la nouvelle loi. Comme le Canada, il se souciait de protéger la santé des jeunes; cependant, le Canada n'ayant aucune preuve scientifique pour affirmer que l'emploi d'additifs créait des arômes susceptibles d'augmenter l'attrait du tabac pour certaines tranches de la population, le Guatemala jugeait que cette mesure tombait dans l'excès et contrevenait à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Guatemala a exhorté le Canada à revoir les règlements découlant du projet de loi C-32 en tenant compte des observations formulées par les Membres et en respectant les obligations de transparence établies à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

209. La représentante de la République dominicaine a dit soutenir les autres Membres qui avaient exprimé et rappelé leurs inquiétudes à propos de l'adoption, par le gouvernement canadien, du projet de loi C-32 qui interdisait la fabrication et la vente de cigarettes composées d'un mélange traditionnel. Elle a informé le Comité que le Canada n'avait pas encore notifié la mesure au Comité OTC, bien que cette mesure risque d'avoir une incidence importante sur les ventes de cigarettes, notamment de cigarettes fabriquées avec du tabac Burley. La République dominicaine cultivait différents types de tabac entrant dans la composition des mélanges traditionnels. La loi canadienne ferait du tort à la production de tabac en République dominicaine, ce qui aurait une incidence sur l'économie nationale, en plus d'engendrer des difficultés sociales et la disparition d'emplois. Ainsi qu'elle l'avait déclaré à la dernière réunion du Comité OTC, elle a signalé que le Canada aurait dû notifier la mesure avant de l'adopter, comme le prévoyait l'article 2.9 de l'Accord OTC. Elle a rappelé que les Membres auraient dû débattre de cette mesure et faire part de leurs observations.

210. La République dominicaine remarquait que la loi visait à interdire la fabrication et la vente de produits du tabac, dont les cigarettes, petits cigares et autres produits présentant certaines caractéristiques, par exemple des arômes de confiserie ou de fruit. Certes, la République dominicaine comprenait l'objectif poursuivi avec cette mesure, mais on lui avait donné une portée trop large et disproportionnée: au lieu d'interdire les produits dégageant un arôme spécifique, elle interdisait les produits contenant au moins un des 5 000 ingrédients et plus qui étaient nécessaires à la fabrication des cigarettes composées des trois principaux types de tabac. Sachant l'effet radical qu'aurait l'interdiction de ces cigarettes de tabac mélangé à des additifs dépourvus d'arômes de confiserie ou de fruit spécifiques, et le fait que le mélange traditionnel ne représentait que 1 pour cent de tout le marché des cigarettes, la République dominicaine considérait que l'interdiction des ingrédients ne poursuivait pas un objectif de santé publique mais constituait un obstacle technique au commerce non nécessaire, à l'encontre de plusieurs dispositions de l'Accord OTC, comme l'article 2.2 et 2.8. La République dominicaine a donc demandé instamment aux autorités canadiennes de revoir et modifier le projet de loi en question.

211. Le représentant du Burundi a déclaré que, tout en comprenant les objectifs sanitaires légitimes poursuivis par le Canada avec l'adoption du projet de loi C-32, le Burundi ressentait une profonde inquiétude au sujet de cette loi et s'associait aux déclarations des autres Membres. La modification

proposée à la loi canadienne sur le tabac non seulement nuirait au producteur de tabac qu'était le Burundi mais était aussi plus restrictive pour le commerce que nécessaire. Le délégué a signalé que le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda étaient des États partenaires au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est et contribuaient donc aux efforts d'intégration et de développement de la région. De ce point de vue, le Burundi était touché dès lors que ces pays l'étaient. Le Burundi a exhorté le Canada à justifier son texte de loi au regard des dispositions pertinentes de l'Accord OTC et à prendre en considération les préoccupations manifestées à cet égard par d'autres Membres de l'OMC.

212. Le représentant du Malawi a déclaré que la délégation de son pays demeurait profondément préoccupée par la nouvelle réglementation du Canada (G/TBT/W/329), le Malawi étant le plus important producteur de tabac et le tabac constituant sa première culture de rapport. Le Malawi a invité le Canada à revoir sa réglementation en tenant compte des questions posées par le Malawi et d'autres Membres.

213. Le représentant des Philippines a dit partager les inquiétudes exprimées par d'autres délégations au sujet du projet de loi C-32 du Canada. Tout en approuvant l'objectif poursuivi par le Canada en matière de santé publique pour que les jeunes soient moins incités à fumer, le délégué a jugé le projet de loi C-32 plus restrictif pour le commerce que nécessaire. Les Philippines ont donc demandé au Canada de répondre aux préoccupations et questions émises par les Membres concernant ce texte de loi.

214. Le représentant de la Croatie a déclaré que, dans les faits, la modification de la Loi sur le tabac interdirait la fabrication et la vente de cigarettes de mélange traditionnel et aurait ainsi pour effet de réduire sensiblement les importations de tabac Burley et Oriental utilisé dans ces cigarettes. Comme la plupart des cigarettes de Croatie étaient produites avec du tabac mélangé et comme la moitié de la production était exportée, la Croatie trouvait cette mesure discriminatoire sur le plan commercial et partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations.

215. Le représentant du Mozambique a dit partager les inquiétudes manifestées par d'autres Membres au sujet du projet de loi C-32 du Canada. En tant que pays producteur de tabac, le Mozambique s'inquiétait des effets possibles de cette loi sur ses exportations de feuilles de tabac. Comme d'autres, le Mozambique approuvait pleinement l'objectif poursuivi avec ce texte, qui était de réduire le tabagisme des jeunes en interdisant la fabrication et la vente de produits du tabac dégageant un arôme de confiserie ou de fruit censé plaire aux jeunes; en revanche, le Mozambique craignait que la loi entraîne dans les faits une interdiction des cigarettes de mélange traditionnel produites avec du tabac Virginia, Burley et Oriental, dont deux types étaient cultivés dans le pays. Le représentant a informé le Comité que le tabac était un des cinq principaux produits d'exportation du Mozambique et que la loi canadienne aurait un effet négatif sur les recettes d'exportation et le développement économique du pays. C'est pourquoi le Mozambique a exhorté le Canada à éviter des effets dommageables pour les perspectives économiques des pays tributaires des exportations de tabac.

216. Le représentant du Zimbabwe a dit partager les préoccupations d'autres délégations quant à l'incidence du projet de loi C-32 du Canada. En tant que pays producteur de tabac et fabricant de produits dérivés, le Zimbabwe s'inquiétait des effets négatifs possibles de la loi révisée sur les moyens de subsistance de nombreux petits producteurs de tabac dans un grand nombre des pays Membres concernés. Une étude approfondie, y compris des propriétés d'emploi des produits du tabac, aurait permis de trouver d'autres moyens, moins restrictifs pour le commerce, de remédier au problème du tabagisme des jeunes, et de répondre aux inquiétudes du Zimbabwe ainsi que d'autres Membres, tout en respectant l'objectif que le Canada s'était fixé de rassurer sa population sur le plan sanitaire. Le Zimbabwe espérait que le Canada tiendrait compte des observations formulées.

217. La représentante du Canada a expliqué que la *Loi canadienne restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* visait à répondre à un important objectif de santé publique du gouvernement canadien et s'appliquait aux cigarettes, aux petits cigares et aux feuilles

d'enveloppe de toutes provenances, fabriqués ou vendus au Canada. Elle a informé le Comité que la loi avait obtenu la sanction royale le 8 octobre 2009, et que la plupart des mesures qu'elle prévoyait étaient déjà entrées en vigueur. La partie du texte qui interdisait la vente de produits du tabac contenant des additifs prohibés entrerait en vigueur le 5 juillet 2010. La nouvelle loi interdisait, entre autres, l'utilisation dans les petits cigares, cigarettes et feuilles d'enveloppe de toutes provenances vendus au Canada de certains additifs qui contribuaient à les rendre plus attractifs pour les jeunes. La représentante a souligné que la loi *n'interdisait pas* un type de tabac ou un produit du tabac en particulier. Le gouvernement canadien avait apporté ces modifications à la Loi sur le tabac pour protéger les jeunes de pratiques commerciales qui les encourageaient à fumer. La déléguée a affirmé que les obligations du Canada dans le cadre des Accords de l'OMC, entre autres l'Accord OTC, avaient été prises en compte lors de la rédaction du projet de loi et que le Canada était déterminé à respecter ses obligations commerciales internationales tout en réalisant ses objectifs en matière de politique.

218. La représentante a informé le Comité que, à la dernière réunion du Comité OTC en mars 2010, les intervenants avaient posé beaucoup de questions. Le Canada avait regroupé ses réponses sous différents thèmes. La déléguée a signalé que le Canada avait déjà répondu à plusieurs questions à la réunion du Comité OTC de mars 2010, questions que l'on pouvait retrouver dans le compte rendu de ladite réunion sous la cote G/TBT/M/50.

219. En réponse à la question du Malawi concernant l'élaboration et la composition de la liste d'additifs prohibés, la représentante a indiqué que le Canada avait répondu à cette question à la réunion du Comité OTC en mars 2010, comme on pouvait le lire dans le compte rendu correspondant (document G/TBT/M/50).

220. En réponse aux questions de plusieurs Membres concernant les preuves scientifiques employées pour établir la liste d'additifs interdits, la représentante a signalé que le Canada y avait répondu à la réunion du Comité OTC en mars 2010. En résumé, il disait dans sa réponse qu'il existait des preuves solides indiquant que certains additifs, y compris les arômes, rendaient les produits du tabac plus attrayants. Les propres documents de l'industrie du tabac rendus publics à la suite d'une action en justice, avaient démontré que l'utilisation d'additifs contribuait à rendre les produits du tabac plus attrayants pour les jeunes. En outre, le Canada avait dressé une bibliographie de nombreuses études accessibles au public portant sur l'emploi d'additifs qui augmentaient l'attrait des produits du tabac. Cette bibliographie de 14 pages pouvait être consultée par les Membres intéressés en tant que document de séance.

221. En réponse aux questions de plusieurs Membres concernant le rapport entre les additifs et les types de produits du tabac visés dans la liste, la représentante a rappelé qu'il existait des preuves scientifiques solides permettant d'affirmer que les fabricants utilisaient des additifs, dont des arômes, pour rendre leurs produits, y compris les cigarettes constituées de mélanges de feuilles, plus attrayants. La loi canadienne visait à interdire l'utilisation d'additifs dans les cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe fabriqués ou importés au Canada qui contribuaient à rendre ces produits plus attrayants. Pour répondre aux questions de l'Union européenne et d'autres Membres sur le traitement des produits d'origine nationale et produits importés, la déléguée a précisé que la mesure garantissait l'uniformité de la protection assurée au tabac sous toutes ses formes, importé ou de fabrication nationale.

222. En réponse à la question du Malawi concernant la possibilité de modifier la liste d'additifs interdits dans les produits visés, la déléguée a indiqué qu'en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le tabac, le Gouverneur en conseil avait le pouvoir de modifier par décret l'annexe contenant la liste d'additifs interdits; cependant, aucune modification n'était à l'étude pour l'instant. S'agissant des arômes, de l'avis du Canada, limiter les restrictions aux arômes de confiserie ou de fruit ne réglerait absolument pas le problème de l'attrait des produits. Les fumeurs canadiens, par exemple, pourraient opter pour des cigarettes dégageant d'autres arômes aussi agréables, comme l'arôme de beurre.

223. Pour répondre à une question posée par l'Argentine à la réunion de mars 2010 concernant l'élaboration de la liste d'additifs exclus (dont le menthol) de la liste d'additifs prohibés, la représentante a déclaré que cette liste d'exclusions avait été affinée lors des audiences tenues par la Chambre des communes (Parlement canadien). Pendant ces audiences, il avait été demandé au public, aux représentants du gouvernement, aux défenseurs de la santé, aux détaillants de tabac et aux fabricants de produits du tabac de s'exprimer sur la liste d'additifs interdits. Globalement, les 21 substances chimiques exclues de la liste d'additifs ayant des propriétés aromatiques ne devraient en principe pas donner ni renforcer une saveur, à l'exception des produits suivants: menthol, p-menthan-3-ol et 1-menthone. La représentante a informé les délégations qu'elles pouvaient trouver sur le site public <http://www.parl.gc.ca/> le compte rendu des délibérations des deux chambres du Parlement canadien concernant la Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes, y compris des discussions sur la façon dont avait été dressée la liste d'additifs exclus. Pour ce qui était de l'exclusion du menthol, seuls 2 pour cent des fumeurs du Canada consommaient des cigarettes mentholées, dont les ventes diminuaient depuis plusieurs années. La Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes avait été pensée pour protéger les jeunes des additifs qui augmentaient l'attrait des cigarettes, petits cigares et feuilles d'enveloppe.

224. En réponse aux déclarations de plusieurs Membres qui trouvaient la liste d'additifs interdits trop vaste ou pour lesquels le Canada aurait dû suivre une démarche similaire à celles d'autres pays, la déléguée a fait remarquer que la réponse du Canada figurait dans le compte rendu de la réunion du Comité OTC de mars 2010 (document G/TBT/M/50). En résumé, elle a expliqué que la démarche adoptée par le Canada avait été jugée la plus apte à remédier au problème de santé publique que connaissait le pays.

225. En réponse à l'UE qui s'était demandé quelles autres initiatives le Canada avait engagées ou engagerait pour protéger les jeunes, la représentante a rappelé aux Membres les autres dispositions importantes contenues dans la Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes. Elle a souligné qu'au Canada le tabagisme provoquait 37 000 morts prématurées par an et entraînait des coûts directs de 4,4 milliards de dollars canadiens au titre des soins de santé. En plus d'interdire certains additifs, la nouvelle loi comportait des mesures destinées à protéger les enfants et les jeunes contre des pratiques commerciales de l'industrie du tabac qui les encourageaient à consommer des produits du tabac. En vertu de la nouvelle loi, par exemple, les petits cigares et feuilles d'enveloppe devaient être vendus uniquement en paquets de 20, dans l'esprit de la règle en vigueur pour les cigarettes depuis 1994. Ces produits étaient vendus jusque là à l'unité ou en mini-paquets, ce qui les rendaient trop facilement abordables pour les jeunes du fait de leur bas prix. La loi interdisait en outre à l'industrie du tabac de faire de la publicité dans les publications pouvant être lues par les enfants et les jeunes. La déléguée a insisté sur le fait que le gouvernement canadien s'attachait à lutter contre le tabagisme des jeunes et intervenait sur plusieurs fronts: élaboration d'une ligne d'action, règlements interdisant l'accès des jeunes aux produits du tabac, émissions dans les médias, messages sur le tabagisme passif, matériel didactique dans les écoles, participation des jeunes aux activités de lutte contre le tabagisme, fourniture de ressources et d'outils aux jeunes pour qu'ils se prennent en main.

226. En réponse aux questions de plusieurs Membres sur la notification du texte de loi, la représentante les a renvoyés à la réponse donnée par le Canada à la réunion du Comité OTC de mars 2010, pendant laquelle le Canada avait expliqué qu'au moment où les Membres lui avaient signalé l'absence de notification du projet de loi C-32, il était déjà trop tard pour adresser une notification au titre de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Cependant, a-t-elle souligné, le Canada n'avait jamais eu l'intention d'adopter la mesure législative à l'insu des autres Membres de l'OMC et le processus législatif canadien était très transparent. La déléguée a rappelé que son pays accordait une grande importance aux observations formulées par les Membres de l'OMC durant les réunions du Comité OTC. De plus, si un règlement technique devait être envisagé pour l'application de cette loi sur le tabac, il serait notifié rapidement à l'OMC. Enfin, la représentante a informé le Comité que le Canada avait pris note de toutes les déclarations faites au cours de la journée, y compris les

observations de la Tanzanie sur l'ALENA, et que les questions seraient transmises aux autorités canadiennes.

xviii) Taipei chinois – Produits biologiques (G/TBT/N/TPKM/65 et 69)

227. Le représentant de l'Union européenne a redit les préoccupations de la délégation concernant le nouveau système adopté par le Taipei chinois pour la gestion de produits biologiques importés. Il a dit apprécier le fait que le Taipei chinois ait étendu le principe de reconnaissance de l'équivalence à l'un des "nouveaux" États membres de l'Union européenne (Hongrie), sur la base des renseignements supplémentaires fournis. Toutefois, l'Union européenne continuait de penser que la distinction faite par le Taipei chinois entre les systèmes de gestion biologique des "anciens" États membres de l'Union européenne et ceux des "nouveaux" était injustifiée, et a donc exhorté le Taipei chinois à étendre son régime d'autorisation à tous les États membres de l'Union européenne.

228. Le représentant du Taipei chinois a informé le Comité que, le 2 février 2010, tous les renseignements demandés avaient été reçus de la Hongrie, renseignements dont un examen approfondi avait permis de reconnaître l'équivalence du régime hongrois des produits biologiques le 21 mai 2010. Le délégué a déclaré que le Taipei chinois encourageait les autres nouveaux États membres de l'Union européenne à imiter la Hongrie et à fournir les renseignements pertinents afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence, et que le Taipei chinois était disposé à discuter de la question directement avec l'Union européenne à n'importe quel moment.

xix) Indonésie – Règlement n° HK.00.05.1.23.3516 de la BPOM sur les prescriptions en matière de licences de distribution pour certains médicaments, produits cosmétiques, compléments alimentaires et produits alimentaires

229. La représentante de l'Union européenne a exprimé ses préoccupations concernant un règlement de l'Indonésie qui limitait aux situations d'urgence l'octroi de licences de distribution pour les médicaments, médicaments traditionnels, compléments alimentaires, produits cosmétiques et produits alimentaires issus de substances dites "non Halal" ou d'alcool, ou en contenant. Elle a déclaré que les choses n'étaient pas claires quant à la définition d'une "situation d'urgence", à la nature du processus d'évaluation précédant l'octroi d'une licence dans ces cas, et au délai à prévoir pour l'obtention d'une licence pour cause d'urgence. Tout en respectant le droit de l'Indonésie à réglementer le commerce des produits Halal, l'Union européenne estimait que le système d'étiquetage Halal volontaire en place était suffisant et moins restrictif pour le commerce. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire le point sur le processus de révision en vigueur et de notifier le projet de mesure au Comité OTC pour qu'il lui fasse part de ses observations.

230. Le représentant des États-Unis a noté que l'Indonésie n'avait pas notifié cette mesure et que les nouvelles prescriptions n'étaient pas claires et pouvaient restreindre les exportations de certains aliments et compléments alimentaires, de médicaments, tels que les capsules de gélatine, les vaccins et les sirops contre la toux, et de cosmétiques vers l'Indonésie. À cause de la confusion créée, le décret risquait d'entraver le commerce de médicaments essentiels, tels que les vaccins, à destination de l'Indonésie et d'influer négativement sur le commerce d'autres produits. Le décret indiquait que l'utilisation de médicaments, compléments alimentaires et cosmétiques traditionnels "ne constituait pas une urgence" et par conséquent il semblait que les produits tirés, ou dérivés de certaines substances animales ou en contenant, n'obtiendraient pas de licence de distribution. Les États-Unis ont demandé confirmation que le décret n'était pas entré en application et ont voulu savoir à quel stade se trouvait le processus d'examen de l'Indonésie.

231. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité que le règlement était en cours d'examen à l'Agence nationale de contrôle des aliments et médicaments. Il a signalé qu'une correspondance était en train d'être établie entre la partie du décret relative à l'alimentation et aux boissons et un règlement existant intitulé "Critères et procédures d'évaluation des produits alimentaires". La partie du décret

concernant les compléments alimentaires et produits thérapeutiques renvoyait à un règlement existant intitulé "Critères et procédures d'enregistrement des médicaments traditionnels et herbes médicinales". Quant à la partie du décret concernant les produits cosmétiques, elle renvoyait à un règlement existant intitulé "Produits cosmétiques". Le représentant a informé les délégations que l'organisme de notification et point d'information indonésien avait écrit à l'Agence nationale de contrôle des aliments et médicaments pour l'inviter à notifier son règlement révisé conformément à l'Accord OTC. Il a confirmé que le règlement n'était pas encore entré en application.

xx) Chine – Prescriptions normalisées WAPI

232. Le représentant des États-Unis s'est dit toujours préoccupé du fait que la Chine exigeait que les téléphones mobiles Wi-Fi soient également compatibles avec la norme sans fil WAPI. D'après ce qu'il avait compris, le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) avait établi en 2009 un processus d'homologation des équipements hertziens mobiles tels que les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents ("smart phones"), qui étaient compatibles Internet. Or, au cours des entretiens bilatéraux, le MIIT avait indiqué aux représentants du gouvernement américain qu'il n'approuverait que les équipements compatibles à la fois avec la norme Wi-Fi et la norme WAPI.

233. Les États-Unis n'avaient eu connaissance, sous forme écrite ou par voie de publication, d'aucune mesure établissant cette double prescription, et la Chine ne l'avait pas encore notifiée à l'OMC. Cette mesure n'ayant fait l'objet d'aucune publication, les États-Unis ne possédaient pas d'explication écrite de ses fondements ni de ses aspects techniques. Qui plus est, les parties prenantes n'avaient pas eu la possibilité de véritablement livrer leurs observations. De plus, la norme WAPI dont la Chine exigeait le respect ne semblait pas être le produit d'un processus ouvert, transparent et consensuel. Par conséquent, les États-Unis ont demandé à la Chine d'expliquer pourquoi elle n'avait pas publiée cette mesure particulière et d'expliquer, renseignements techniques à l'appui, pourquoi elle n'utilisait pas la norme Wi-Fi internationale, dont l'application était répandue à l'échelle mondiale, pour atteindre ses objectifs. Le représentant a demandé le texte de la mesure et fait remarquer que, ainsi qu'on en avait discuté antérieurement, les demandes d'homologation des entreprises ne prouvaient pas que la prescription en question ne posait pas de problème; en fait, les entreprises n'avaient d'autre choix que de présenter une demande si elles voulaient avoir accès au plus grand marché de téléphonie mobile du monde pour leurs appareils.

234. Le représentant de la Chine a informé le Comité que pour garantir le bon fonctionnement des réseaux sans fil et assurer un service plus fiable, les opérateurs de télécommunications chinois voulaient laisser aux usagers le choix des systèmes de liaison sans fil et des équipements appropriés compatibles à la fois avec les normes WAPI et ISO ICE 802.11i. Pour répondre aux besoins du marché et soutenir le développement industriel, le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information avait lancé une phase d'essai de l'accès aux réseaux pour les mobiles compatibles avec les normes WAPI et ISO ICE 802.11i. Les entreprises étaient libres d'y participer. Jusque là, près de 100 modèles de mobile avaient subi les essais. Le représentant a déclaré que les essais de l'accès aux réseaux de téléphonie mobile WAPI répondaient aux besoins de sécurité des consommateurs et n'étaient pas contraires à l'esprit de l'Accord OTC. Cependant, les besoins de l'industrie et les fusions nécessaires pourraient changer la donne dans l'avenir.

xxi) Indonésie – Décret n° Kep-99/MUI/III/2009 relatif à la certification Halal

235. Le représentant des États-Unis a dit que son pays respectait le droit de l'Indonésie à réglementer le commerce des produits Halal mais que, selon lui, la réglementation concernant l'approbation des responsables de la certification Halal devait être élaborée de manière transparente et sans perturber les échanges. Lors d'interventions précédentes, les États-Unis avaient déploré l'absence de préavis et un manque de clarté des règles qui avaient empêché des organismes de certification et des producteurs américains d'être approuvés selon la nouvelle procédure. Les États-Unis ont donc

demandé à l'Indonésie de faire le point sur son processus d'accréditation d'organismes de certification supplémentaires.

236. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que, à la suite des inquiétudes exprimées par les États-Unis au sujet du décret du 22 octobre 2009 sur les organismes de certification Halal, qui ne disait rien des organismes de certification pour la volaille et l'agneau, les autorités indonésiennes avaient consulté l'Institut indonésien d'évaluation des aliments et médicaments du Conseil indonésien des oulémas, qui les avaient informées que le mécanisme de reconnaissance fonctionnait essentiellement à la demande et visait les propositions de réévaluation faites par le Conseil indonésien des oulémas. Par conséquent, le décret s'appliquait uniquement aux types d'abattoirs qui avaient fait l'objet d'une demande, mais cela ne voulait pas dire que le Conseil indonésien des oulémas était opposé à la reconnaissance des abattoirs de volaille ou d'agneaux. En outre, le 14 avril 2010, l'Institut indonésien d'évaluation des aliments, médicaments et cosmétiques du Conseil indonésien des oulémas avait rencontré le représentant du Département américain de l'agriculture, rencontre qui avait débouché sur un accord selon lequel les abattoirs de volaille et d'agneaux des États-Unis pourraient être reconnus après en avoir fait la demande au Conseil indonésien des oulémas. L'Indonésie avait également répondu au point d'information OTC des États-Unis dans une lettre officielle et un courriel le 18 mai 2010. Concernant la notification du règlement révisé, l'Indonésie avait transmis la lettre à l'Institut indonésien d'évaluation des aliments et médicaments du Conseil indonésien des oulémas pour l'inviter à notifier le nouveau règlement en conformité avec l'Accord OTC.

xxii) Thaïlande – Avertissement sanitaire concernant les boissons alcooliques (G/TBT/N/THA/332 et Add.1)

237. La représentante de l'Union européenne a demandé des précisions sur les preuves scientifiques ayant conduit les autorités thaïlandaises à décider de ne pas recourir à des mesures moins restrictives pour le commerce, moins coûteuses et moins pesantes que les pictogrammes d'avertissement sanitaire. Elle a demandé des éclaircissements sur les données scientifiques justifiant l'hypothèse selon laquelle les risques faisant l'objet d'un avertissement sanitaire étaient généralement induits par n'importe quelle dose d'alcool, même modérée. En outre, l'Union européenne savait d'expérience que les politiques publiques visant à modifier les comportements devant l'alcool devaient être abordées dans une optique holistique, et englober, par exemple, des campagnes d'éducation destinées à sensibiliser le public sur tel ou tel problème lié à l'alcool. L'Union européenne a donc prié la Thaïlande d'indiquer si elle envisageait de prendre d'autres mesures que l'obligation d'étiquetage des produits – en matière d'éducation ou d'information précisement.

238. La représentante de l'Union européenne a signalé que si les autorités thaïlandaises décidaient néanmoins d'aller de l'avant et d'appliquer ces prescriptions, l'Union européenne demanderait d'en assouplir la mise en œuvre, notamment par rapport aux dimensions et à l'emplacement des pictogrammes d'avertissement. L'Union européenne a également demandé à la Thaïlande de ménager une période de transition suffisante pour permettre aux opérateurs économiques d'adapter leurs étiquettes aux nouvelles prescriptions. Enfin, l'Union européenne a demandé une nouvelle fois à la Thaïlande de préciser le lien entre le projet de mesure et le texte notifié dans le document G/TBT/N/THA/282.

239. Le représentant du Mexique a fait part de ses préoccupations concernant les moyens employés par la Thaïlande pour réaliser l'objectif légitime d'une protection de la santé humaine; il a demandé à la Thaïlande de réfléchir à des solutions moins coûteuses et moins restrictives pour le commerce, et de développer les raisons scientifiques et économiques expliquant cette disposition. Il a ajouté qu'il faudrait laisser aux exportateurs suffisamment de temps pour qu'ils s'adaptent aux nouvelles règles envisagées par la Thaïlande.

240. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait de la difficulté à comprendre les fondements scientifiques et techniques du libellé employé par la Thaïlande pour les prescriptions des

messages d'avertissement, et qu'il examinerait les renseignements complémentaires que fournirait la Thaïlande. La délégation de son pays, a-t-il ajouté, craignait que les prescriptions d'étiquetage proposées entrent en conflit avec les marques légitimes figurant sur les bouteilles, ainsi qu'avec l'affichage de renseignements utiles sur les étiquettes des produits, notamment de renseignements permettant de distinguer un produit d'un autre.

241. Les industriels américains avaient informé le représentant des États-Unis pour le commerce que la prescription obligeant à changer les étiquettes d'avertissement toutes les 1 000 bouteilles nécessiterait un arrêt et une modification de la chaîne de production toutes les trois à quatre minutes, ce qui serait extrêmement difficile à gérer pour les fournisseurs, en plus de perturber fortement le processus de production. Les États-Unis ont aussi demandé un allongement du délai de mise en œuvre pour que les fournisseurs aient le temps de procéder aux changements proposés. Enfin, les États-Unis craignaient que des messages d'avertissement accompagnent déjà les publicités pour l'alcool diffusées dans les médias bien que l'examen des observations formulées à propos de ces messages d'avertissement se poursuive.

242. La représentante de l'Australie a demandé si la Thaïlande avait envisagé des solutions moins restrictives pour le commerce, et elle partageait les préoccupations d'autres Membres relatives aux étiquettes, aux pictogrammes et à la rotation de l'étiquetage, ainsi qu'aux mesures déjà entrées en application concernant les messages d'avertissement qui accompagnaient la publicité de boissons alcooliques.

243. La représentante du Chili était d'avis qu'en soi la consommation d'alcool ne présentait pas de danger et que, si l'excès d'alcool était dangereux, en revanche une consommation modérée pouvait même avoir des effets bénéfiques sur la santé humaine, ainsi que le démontraient de nombreuses études internationales. La déléguée a fait remarquer que la consommation d'alcool, et notamment de vin, était pratique courante depuis des siècles. En tout temps la consommation modérée d'alcool avait été admise parce qu'on la jugeait sans risque. Par conséquent, selon le Chili, seul l'excès d'alcool devait être empêché, et non la consommation d'alcool en soi. D'autre part, sur le plan du principe, la proposition pourrait servir de précédent pour beaucoup de produits alimentaires dont l'excès présentait un risque pour la santé humaine. Le Chili pensait qu'il était possible de lutter contre l'excès d'alcool par des moyens moins restrictifs pour le commerce. Enfin, le Chili désapprouvait les grandes dimensions des étiquettes proposées par les autorités thaïlandaises et la proposition voulant que les messages d'avertissement occupent moins de 15 pour cent de l'emplacement des étiquettes.

244. Le représentant de l'Argentine a rappelé que la délégation de son pays avait adressé à la Thaïlande quatre mois plus tôt ses observations et ses questions, qui attendaient encore une réponse. L'Argentine trouvait légitime que la Thaïlande cherche à protéger la santé humaine et, plus précisément, à prévenir les problèmes liés à une forte consommation d'alcool chez les jeunes. Néanmoins, l'Argentine trouvait la mesure inutilement coûteuse vu qu'elle se démarquait des lois adoptées par tous les autres Membres. L'Argentine s'est jointe aux autres Membres pour demander des précisions sur les fondements scientifiques des messages d'avertissement proposés.

245. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a reconnu qu'en cherchant un remède au problème de santé publique que représentait l'abus d'alcool, la Thaïlande poursuivait, selon son projet de notification sur l'étiquetage des boissons alcooliques, un objectif légitime de salubrité publique. Cependant, les prescriptions envisagées étaient inutilement restrictives pour le commerce et il existait des moyens moins restrictifs pour le commerce permettant d'atteindre le même objectif. Le représentant a également fait valoir que les nouvelles prescriptions imposeraient aux exportateurs une lourde charge financière et administrative supplémentaire, ce qui pourrait amener les exportateurs à se désintéresser du marché thaïlandais et entraînerait par là un recul des échanges. Selon la Nouvelle-Zélande, dans la ligne de la "Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool", il convenait de trouver un équilibre entre les gouvernementaux de lutte contre l'abus d'alcool et d'autres objectifs des pouvoirs publics. Enfin, la Nouvelle-Zélande souhaitait connaître les circonstances qui

avaient conduit au choix du système d'étiquetage proposé, et obtenir notamment des renseignements sur les autres solutions qui avaient été envisagées pour réaliser le même objectif, telles que le lancement de campagnes d'information du public et le recours à des pratiques en vigueur au plan international.

246. La représentante de la Thaïlande a dit que la notification avait été présentée conformément à l'Accord OTC. Selon les termes de l'article 2.2, la mesure obéissait au souci légitime de protéger la santé des personnes. Selon les termes de l'article 2.1, le règlement s'appliquerait aux marchandises du pays et importées sans distinction. La mesure avait été correctement notifiée, dans le respect de l'article 10.6, et les Membres avaient eu la possibilité d'émettre des observations. La Thaïlande leur avait initialement accordé un délai de 60 jours à cette fin, comme l'avait recommandé le Comité OTC, délai qu'elle avait prolongé de 30 jours. Toutes les observations avaient été prises en considération par l'autorité compétente, en l'occurrence le Département de lutte contre les maladies du Ministère de la santé publique. La mesure prévoyait une période de transition de 180 jours à partir de sa publication au Journal officiel.

247. La représentante de la Thaïlande a ensuite affirmé que son pays ne voyait pas dans l'alcool une denrée "ordinaire", à cause des effets nocifs qu'il pouvait avoir sur la santé, ainsi que sur le développement de la société et la croissance économique. La Thaïlande considérait que le choix de boire ou non constituait un droit individuel, mais que le traitement des problèmes liés à l'alcool était une responsabilité qui relevait des pouvoirs publics. La consommation d'alcool ne s'inscrivait pas dans les traditions de la société thaïlandaise. Les deux religions dominantes, le bouddhisme et l'islam, pratiquées par environ 99 pour cent de la population, déconseillaient, voire interdisaient la consommation d'alcool. Toutefois, le Ministère de la santé publique ne cherchait pas à éliminer l'alcool de la société thaïlandaise, et ne s'opposait pas à sa consommation proprement dite, mais il s'efforçait de régler les problèmes liés à l'alcool d'une manière économique et durable. Pour y parvenir, le Ministère avait décidé d'inclure à sa mesure divers modes d'action.

248. La représentante de la Thaïlande a expliqué que l'interdiction des petites contenances de boissons alcooliques visait à réduire l'incidence de l'alcoolisme chez les jeunes car, aux yeux des mineurs, les bouteilles de petite taille présentaient l'intérêt de coûter moins cher et de pouvoir être cachées plus facilement aux parents et aux enseignants. La Thaïlande interdisait les "mignonnettes" depuis déjà presque dix ans. De l'avis de la représentante, les six pictogrammes d'avertissement étaient très appropriés à leur objet et étayés par des preuves scientifiques en Thaïlande et à l'étranger. Les autorités n'ignoraient pas que des études démontraient les effets bénéfiques d'une consommation modérée d'alcool sur des personnes présentant des caractéristiques particulières. Mais elles soulignaient le fait que, au vu des analyses épidémiologiques, il était impossible de mesurer ces bienfaits pour la santé au niveau global dans les pays où les maladies cardiaques étaient peu répandues, notamment dans les pays à revenu faible ou moyen comme la Thaïlande. En Thaïlande, le nombre de maladies attribuables à la consommation d'alcool avait augmenté de 40 pour cent entre 1999 et 2004 par rapport aux années de vie corrigées du facteur invalidité (AVCI). En 2004, elles représentaient 10,4 pour cent de l'ensemble des problèmes de santé, soit le double de la moyenne mondiale. La consommation d'alcool était désormais considérée comme étant le deuxième facteur de risque pour la santé de la population thaïlandaise. Le marché de l'alcool en Thaïlande se caractérisait par un accroissement des volumes consommés, de la fréquence de consommation, de la variété des produits et de l'exposition directe et indirecte à la publicité pour l'alcool, ce qui entraînait une augmentation de la consommation et une multiplication des problèmes liés à l'alcool dans la société thaïlandaise.

249. Aux yeux de la représentante de la Thaïlande, tout tendait à prouver que les avertissements apposés sur les emballages des produits pouvant présenter un danger étaient un bon moyen d'éduquer la population générale sur les risques associés à l'utilisation des produits. En outre, plus la consommation d'alcool était importante, plus le degré d'exposition aux messages d'avertissement était élevé. Dans le cas des paquets de cigarettes, l'expérience montrait que les pictogrammes

d'avertissement faisaient davantage d'effet qu'un simple texte. Actuellement, les consommateurs d'alcool thaïlandais remarquaient peu les messages d'avertissement qui se limitaient à un texte. Cela pouvait s'expliquer, selon les experts, par l'emplacement des messages et par leurs petites dimensions. Pour cette raison, la nouvelle mesure exigeait que les pictogrammes d'avertissement occupent entre 30 et 50 pour cent de la surface du contenant, ce qui laissait suffisamment de place pour l'affichage d'informations sur le produit. En outre, les pictogrammes pouvaient être compris des segments de la population peu alphabétisés. Et ils dissuaderaient les enfants de prendre de l'alcool. La délégation thaïlandaise jugeait techniquement faisable l'instauration d'une rotation des messages d'avertissement. Enfin, elle rappelait que la mesure s'inscrivait dans le programme national de lutte contre les problèmes d'alcoolisme, qui incluait une campagne d'éducation.

250. Selon le représentant du Mexique, la déclaration de la Thaïlande donnait l'impression que celle-ci avait déjà pris sa décision sans tenir compte des arguments présentés, ni des autres solutions possibles.

251. La représentante de la Thaïlande a répondu que les autres solutions proposées jusque là comprenaient des campagnes d'éducation à l'école et dans la population générale, comme la Thaïlande en avait déjà organisé. La nouvelle mesure envisagée venait en complément; la représentante a assuré que les préoccupations de tous seraient prises en considération.

xxiii) États-Unis – Matières dangereuses: transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518)

252. La représentante de la Chine a informé le Comité que, le 12 mai 2010, le point d'information OTC de la Chine avait transmis les informations sur la notification G/TBT/N/USA/518. La Chine était d'avis que les règles proposées mettaient fin à beaucoup d'exemptions réglementaires pour les piles et batteries au lithium par rapport à la recommandation des Nations Unies relative au transport des marchandises dangereuses. Il en résulterait des restrictions plus fortes pour le transport des piles et batteries, ce qui pèserait lourdement sur le commerce de ces produits. La Chine y voyait une infraction à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Si les États-Unis tenaient à éliminer ces exemptions, la Chine leur demandait de le justifier par des preuves scientifiques suffisantes.

253. La représentante de la Chine a noté en outre que les États-Unis envisageaient d'exiger qu'un label des Nations Unies apparaisse sur toutes les piles et batteries au lithium. Or le projet de loi des États-Unis ne précisait pas les essais à effectuer et les spécifications à respecter pour obtenir ce label des Nations Unies. La Chine a demandé aux États-Unis de ne pas mettre les règles en application avant que les prescriptions et procédures spécifiques aient été clairement définies et que les observations des autres Membres aient été prises en considération.

254. De plus, la notification exigeait une mise en conformité dans les 75 jours suivant la date de publication. Dans ce cas, les producteurs des pays en développement Membres auraient de la difficulté à adapter leur production aux dernières prescriptions des États-Unis. Selon les articles 2.12 et 5.9 de l'Accord OTC, les Membres devaient ménager un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité et son entrée en vigueur; aux termes de la Déclaration ministérielle de Doha, un délai raisonnable s'entendait normalement d'un délai d'au moins six mois. La Chine a donc invité les États-Unis à respecter fidèlement la Déclaration ministérielle de Doha et à prévoir une période de transition d'au moins six mois. Parallèlement, la Chine a demandé aux États-Unis de réserver un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres en accordant un délai encore plus long aux opérateurs de tous les pays en développement Membres, dont la Chine.

255. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, l'Union européenne avait analysé le projet et remarqué que les nouvelles prescriptions n'étaient pas en conformité avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la

sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Les États-Unis avaient expliqué à la réunion précédente du Comité que des changements avaient été jugés nécessaires à cause de plusieurs incendies d'aéronef. Cependant, l'Union européenne a noté que le Groupe d'experts de l'OACI sur les marchandises dangereuses avait également réfléchi à ces incidents et qu'un document de travail avait été présenté. Or aucun des incidents n'avait eu pour origine la présence de batteries au lithium parfaitement conformes aux prescriptions de l'OACI en vigueur. Par conséquent, une nouvelle modification des prescriptions et l'imposition de restrictions plus strictes n'auraient pas forcément empêché ces incidents de se produire. Quelques rectifications avaient été effectuées mais, dans leur majorité, les membres du Groupe d'experts avaient estimé que l'on manquait d'éléments suffisants pour justifier une modification importante des Instructions techniques. Il a toutefois été convenu que si l'on obtenait ultérieurement la preuve d'une inadaptation des prescriptions en vigueur, le Groupe d'experts réexaminerait les prescriptions. L'Union européenne a donc invité les États-Unis à mettre en œuvre pour commencer les changements décidés au niveau international et à s'abstenir d'une approche unilatérale. Si les États-Unis optaient cependant pour une approche unilatérale, l'Union européenne leur demanderait de prévoir une période de transition de 18 mois parce que les nouvelles prescriptions obligerait les opérateurs économiques à revoir en profondeur le conditionnement, les processus et la logistique.

256. Le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations concernant le projet de restriction du transport des batteries au lithium des États-Unis au nom d'une harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et les Instructions techniques de l'OACI, et au sujet des incidences sur le commerce. Par ailleurs, le Conseil consultatif des affaires de l'APEC avait écrit aux ministres des États-Unis chargés du commerce pour insister sur l'harmonisation des règlements régissant la sécurité du transport international. Selon ce que le Japon avait cru comprendre, beaucoup d'acteurs du pays et de l'étranger, y compris du Japon, avaient adressé leurs observations aux États-Unis. Le Japon a demandé aux États-Unis de prendre ces observations au sérieux.

257. Le représentant de la Corée s'est dit d'avis que, pour améliorer la sécurité du transport des batteries au lithium, il valait mieux assurer l'harmonisation et la conformité avec des normes et règles internationales telles que celles de l'ONU, de l'OACI et de l'OMI. La Corée a exhorté la PUMAS (administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses) à fournir les preuves scientifiques sur lesquelles elle avait fondé ses décisions.

258. Le représentant des États-Unis a confirmé que l'Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses de concert avec l'Administration fédérale de l'aviation avait publié un projet de mesure pour traiter dans son ensemble le problème de la sécurité du transport des piles et des batteries au lithium par avion. C'était un pas de plus dans les efforts continus qui étaient déployés pour sécuriser le transport de batteries au lithium et pour prévenir des catastrophes aériennes comme celles qui avaient été évitées de peu, ainsi qu'on avait pu l'entendre lors de la dernière réunion. Les mesures projetées avaient pour objet de renforcer le cadre réglementaire actuel en imposant des mesures de sécurité plus efficaces – en ce qui concerne entre autres les épreuves, l'emballage, et l'information relative aux risques – pour divers types et tailles de batteries au lithium dans certaines conditions de transport. Au total, la proposition éliminerait des exemptions applicables à certaines batteries de petite taille, ce qui aurait pour effet de renforcer la sécurité en faisant en sorte que toutes les batteries au lithium soient conçues pour résister à des conditions de transport normales, qu'elles soient conditionnées d'une manière qui réduise le risque d'un dommage susceptible de provoquer un incident, et qu'elles soient accompagnées de messages d'avertissement visant à assurer que toutes les précautions soient prises lors de la manipulation des colis par le personnel du transporteur aérien et à informer les équipes de manutention et les équipes d'intervention d'urgence des procédures à suivre en cas d'urgence.

259. Bien que la période réservée aux observations sur la mesure projetée ait expiré le 12 mars 2010, les organes de réglementation des États-Unis continuaient d'examiner les observations

qu'ils recevaient. À la période officielle s'était ajoutée une réunion publique qui avait offert aux parties prenantes une occasion supplémentaire de s'exprimer. Plus de 100 représentants d'entreprises, d'associations, d'ambassades étrangères et d'autres organismes y avaient assisté et de nombreux exposés y avaient été présentés. La documentation et les analyses utilisées dans l'élaboration de la mesure envisagée ainsi que le texte des déclarations faites durant la réunion étaient disponibles sur le site www.regulations.gov. Concernant l'état d'avancement de la mesure, les organes de réglementation des États-Unis poursuivaient l'examen des observations reçues. La mesure sous sa forme définitive était en préparation pour une publication prévue à la fin de 2010 ou au début de 2011.

260. Le représentant des États-Unis a noté que l'un des points soulevés était qu'il n'y avait peut-être pas lieu d'ajouter des prescriptions aux Instructions techniques de l'OACI. Mais les États-Unis ont fait remarquer que ces instructions techniques ne couvraient pas les batteries de petite taille qu'ils se proposaient d'inclure dans leur projet de mesure. Cette dernière renforcerait donc les réglementations en vigueur car il apparaissait très clairement que les petites batteries au lithium, notamment lorsqu'elles étaient conditionnées en vrac, présentaient autant de risques d'incendie que les grosses.

261. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'un deuxième point concernait l'allégation selon laquelle les États-Unis s'écartaient des normes internationales applicables. Il avait été fait référence aux Instructions techniques de l'OACI et au guide de l'ONU. Le représentant a indiqué que les organes de réglementation de son pays participaient régulièrement aux travaux de ces instances et tenaient compte de ces documents dans l'accomplissement de leur tâche. Or il apparaissait que ni les Instructions techniques de l'OACI ni le guide de l'ONU n'avaient été rédigés en conformité avec la décision de 2000 du Comité dans laquelle il avait établi un ensemble de principes qu'il jugeait importants pour l'élaboration de normes internationales⁶ (Décision du Comité OTC). Plus précisément, le comité technique de l'OACI chargé de préparer les instructions techniques et d'autres documents utiles faisait appel à des experts de la commission de la navigation aérienne. Ces groupes d'experts n'étaient pas ouverts à tous les Membres de l'OMC et le paragraphe 4 de la directive régissant ces groupes indiquait qu'ils devaient rester petits, et se composer de 12 à 15 personnes, et que la commission choisissait elle-même les pays invités à ces groupes parmi ceux réputés posséder les compétences nécessaires dans un domaine technique donné. La commission s'intéressait aux pays en mesure, entre autres choses, d'offrir un accès aisé à leurs centres de recherche et aux services compétents appropriés. Du fait de ces critères, la plupart des membres de cet organe étaient des pays développés avancés et sept des 13 Membres participants, dont le président, étaient des représentants d'États membres de l'Union européenne. En outre, les votes se faisaient à la majorité, et non par consensus, et précisément l'article 15.4 des procédures de travail disait que chaque groupe d'experts devait s'efforcer de parvenir à un accord unanime des membres sur les recommandations destinées à la commission. Cependant, lorsqu'une recommandation résultait d'une décision à la majorité des membres, il importait qu'un document rappelle des avis de la minorité et le point de vue de la majorité, ainsi que les mesures à l'appui de chaque point de vue. De par leur forte présence au sein du comité, les États membres de l'UE constituaient une majorité absolue dans les réunions. Pour cette raison, les États-Unis trouvaient que le processus d'élaboration des normes favorisait clairement les intérêts de l'Union européenne. Dans les faits, les États membres se réunissaient formellement en tant que groupe avant chaque réunion des experts pour définir une position commune; les documents produits par ce groupe en dernière instance étaient donc habituellement adoptés par les experts. De crainte d'accentuer le déséquilibre géographique existant, la commission de la navigation aérienne avait récemment rejeté la demande d'un autre pays européen qui souhaitait se joindre au groupe d'experts. Le fait que la commission ait fermé la porte à un Membre de l'OMC indiquait que la procédure suivie par l'OACI n'était pas ouverte à tous contrairement à ce qui était stipulé dans la Décision du Comité OTC.

⁶ Décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC, reproduite dans le document G/TBT/1/Rev.9, Partie I, Section III (pages 11 à 13) et Annexe B (pages 40 à 44).

262. De même, au comité des Nations Unies chargé du transport des marchandises dangereuses, qui avait rédigé le guide de l'ONU, 26 gouvernements étaient représentés, dont ceux de 14 États membres de l'Union européenne qui faisaient bloc là aussi. Vu que les décisions de ce groupe de travail se prenaient également à la majorité simple et non par consensus, les États membres de l'UE dictaient en réalité la teneur des documents produits par cet organe de sorte que, globalement, ces deux instances proposaient une politique unilatérale pour le compte de l'UE, raison pour laquelle les États-Unis refusaient d'adopter cette politique dans son intégralité. Ces instances étant apparemment incapables de respecter les principes d'ouverture et de recherche d'un consensus établis dans la Décision du Comité OTC, les États-Unis ne pensaient pas que les documents produits par elles répondraient toujours efficacement aux besoins en matière de réglementation. Les États membres de l'Union européenne étant majoritaires, les États-Unis ne trouvaient pas ces documents pertinents dans l'ensemble, et pensaient que d'autres pays extérieurs à l'Union européenne s'écarteraient eux aussi de ces règlements en fonction de leurs besoins propres. Les États-Unis ont fait remarquer que si ces instances suivaient les principes énoncés dans la décision du Comité OTC et si les points de vue de tous les participants étaient pris en compte dans les documents finaux, ces derniers bénéficieraient d'une plus large adhésion, ce qui contribuerait à une convergence générale dans ces domaines sur le plan réglementaire et à la concrétisation des objectifs légitimes des États-Unis en la matière s'agissant de la sécurité des aéronefs.

263. Enfin, les règles appliquées par la commission de la navigation aérienne de l'OACI limitaient très fortement la taille du groupe d'experts et la commission pouvait rejeter des demandes de participation en se fondant sur des critères favorables aux pays possédant des compétences techniques dans le domaine de la réglementation des aéronefs, ce qui faisait que pour la plupart des pays en développement il était très difficile de participer. Selon les États-Unis, beaucoup de pays en développement souhaiteraient aider à l'élaboration d'une norme concernant la sécurité du transport aérien des batteries au lithium sur leur territoire. Contrairement à beaucoup de pays qui faisaient partie du groupe d'experts, la plupart des pays en développement ne produisaient pas de batteries de ce type; par conséquent, il est probable que leur absence du groupe d'experts et du débat faussait également le contenu des documents finaux. Le représentant a rappelé que, lors du cinquième examen (G/TBT/26), le Comité avait souligné qu'une participation plus large des parties prenantes serait la garantie d'une procédure ouverte et transparente dans le respect des disciplines sur les organismes de normalisation établies dans l'Accord OTC ainsi que de celles découlant des principes contenus dans la décision du Comité OTC. Les États-Unis ne parvenaient donc pas à voir en quoi la procédure suivie par les commissions de l'OACI était fidèle à la dimension développement définie par la Décision du Comité puisque la plupart des pays en développement ne pouvaient participer à leurs travaux. Les États-Unis voyaient dans ce problème une explication du fait que le Comité n'avait jamais désigné d'organes de normalisation internationaux.

264. De même, aux yeux des États-Unis, il ressortait de cet exemple que le nom donné à l'instance en question ne permettait pas de savoir si elle élaborait ou non une norme internationale appropriée; il faudrait analyser plus en profondeur le processus suivi pour la rédaction de ces documents, y compris sous l'angle du respect des principes énoncés dans la Décision du Comité OTC. Les États-Unis espéraient que ce problème inciterait l'OACI et l'ONU à revoir leurs procédures respectives et à les modifier pour pouvoir adopter le code de pratique et appliquer lesdits principes.

xxiv) Brésil – Boissons alcooliques (G/TBT/N/BRA/348 et Suppl.1)

265. Le représentant de l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations relatives à la Loi ministérielle brésilienne n° 327 du 17 septembre 2009 et à ses effets négatifs possibles sur les opérateurs économiques de l'Union européenne. Celle-ci avait adressé ses observations sur cette notification en décembre 2009 et manifesté son inquiétude à la réunion du Comité de mars 2010; elle demandait maintenant au Brésil de faire le point sur son processus législatif et de répondre aux observations écrites de l'Union européenne.

266. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que, lors de discussions bilatérales avec le Brésil, son pays s'était inquiété des effets négatifs que cette mesure pouvait avoir sur les exportations américaines de vin, de bière et d'alcools. Les États-Unis avaient envoyé des observations au Brésil pour obtenir des éclaircissements sur plusieurs aspects de la mesure projetée, notamment l'interdiction d'utiliser certaines abréviations, illustrations et expressions d'usage courant dans l'étiquetage des boissons alcooliques. Les États-Unis concevaient également des craintes au sujet de la nécessité de formats et de messages d'avertissement de caractère obligatoire. En outre, la période de transition octroyée pour la mise en œuvre des règles d'étiquetage risquait d'être insuffisante du fait qu'il faudrait redessiner complètement les étiquettes pour qu'elles soient conformes. Les États-Unis souhaitaient poursuivre les échanges de vue sur ces questions dans un cadre bilatéral, et ont demandé au Brésil à quel stade d'avancement se trouvait cette mesure.

267. Le représentant du Brésil a informé que les autorités brésiliennes continuaient d'examiner les observations formulées à propos du projet de règlement sur l'étiquetage des boissons et a assuré aux délégations qu'il serait tenu compte de ces observations avant que la mesure définitive soit rendue publique. Il a signalé que, malgré l'expiration du délai fixé pour la communication des observations sur le projet de règlement, les autorités brésiliennes restaient disposées à répondre aux questions concernant le contenu dudit règlement. Comme le service de réglementation continuait d'analyser le projet de règlement, les autorités brésiliennes étaient encore dans l'incapacité d'apporter une réponse définitive aux questions sur la façon dont plusieurs dispositions du texte seraient mises en œuvre. L'intervenant a rappelé aux délégations que le nouveau règlement avait pour objet de garantir aux consommateurs les informations et la protection qui convenaient et que les prescriptions contenues dans le projet de règlement s'appliquaient de la même manière aux boissons alcooliques de production nationale et importées.

268. Le représentant du Brésil a rappelé qu'à la dernière réunion, l'Union européenne s'était interrogée sur la marque d'enregistrement que les boissons importées devaient porter. Le représentant du Brésil a expliqué que l'inscription de ce numéro d'enregistrement était justifiée par le fait qu'il s'agissait justement de boissons importées. Les producteurs locaux devaient eux aussi inscrire un numéro d'enregistrement de leur produit sur l'étiquette. Le Brésil jugeait cette mesure nécessaire pour assurer une protection suffisante aux consommateurs, ces numéros d'enregistrement permettant aux parties intéressées de savoir qui était légalement responsable de l'introduction des boissons sur le marché. De l'avis des autorités brésiliennes, l'apposition du numéro d'enregistrement sur un autocollant séparé n'offrait pas le même niveau de protection.

xxv) Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité pour les produits pharmaceutiques

269. Le représentant des États-Unis a rappelé les craintes que lui inspiraient certains aspects du nouveau décret de la Turquie concernant les procédures d'évaluation de la conformité des produits pharmaceutiques. Le 31 décembre 2009, le Ministère turc de la santé avait publié un règlement, qui était entré en vigueur le 1^{er} mars 2010. Depuis cette date, les fabricants étrangers étaient tenus de faire inspecter leurs usines par le Ministère de la santé, en vue de la délivrance d'un certificat de bonnes pratiques de fabrication, à moins que le pays de fabrication ne soit partie à un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la Turquie. Le représentant a expliqué que, si les États-Unis n'étaient pas opposés à la prescription prévoyant l'inspection des usines de fabrication de produits pharmaceutiques, la délégation avait cependant plusieurs sujets de préoccupation.

270. Les États-Unis regrettaient que la mesure n'ait été ni publiée au Journal officiel de la Turquie sous la forme prévue, ni notifiée à l'OMC. En outre, selon ce que les milieux professionnels avaient rapporté, les États-Unis croyaient comprendre que la Turquie avait cessé d'accorder de nouveaux agréments avant l'annonce de la mesure en 2009, ce qu'aucun document publié ne mentionnait. Les États-Unis ont demandé à la Turquie d'expliquer quelles craintes en matière de santé et de sécurité relatives aux produits importés de pays particuliers l'avaient conduite à ne plus reconnaître les

certificats de bonnes pratiques de fabrication délivrés par des organismes de réglementation étrangers tels que l'Office de contrôle des produits alimentaires et des médicaments des États-Unis (FDA), et pourquoi elle n'accepterait plus ces certificats. Les États-Unis avaient demandé à plusieurs reprises à la Turquie des données justifiant ce changement, données qu'ils attendaient encore. Les États-Unis ont prié la Turquie de lui indiquer le plus rapidement possible les problèmes de santé ou de sécurité posés par des produits fabriqués dans des usines ayant reçu l'agrément de la FDA, qui faisaient du tort à la population turque et qui avaient amené la Turquie à cesser d'accepter lesdits certificats.

271. Le représentant des États-Unis a ajouté que les industriels du pays étaient préoccupés par le fait que la mesure ne leur laissait qu'un délai très court (trois mois) pour se mettre en règle. Ce fait, ajouté à l'absence de notification, avait perturbé les exportations de produits pharmaceutiques à destination de la Turquie. Certains de ces produits servaient à traiter le diabète, l'infarctus, l'ostéoporose et d'autres troubles, de sorte que retarder leur importation aurait une incidence fâcheuse sur les chances de survie ou la qualité de vie des patients turcs concernés. Les fabricants des États-Unis avaient rapporté que quelque 227 produits étaient en attente d'homologation et que la Turquie n'avait pas les moyens d'inspecter toutes les usines qui devaient l'être dans le proche avenir. Du fait de ce manque apparent de moyens, les États-Unis craignaient que l'autorisation de ces produits prenne plusieurs années, ce qui empêcherait l'importation de ces médicaments essentiels en Turquie. Les États-Unis croyaient comprendre que des discussions complémentaires avaient eu lieu entre des hauts responsables du gouvernement américain au sein de la Commission de partenariat économique États-Unis-Turquie. Le représentant s'est félicité de la possibilité qui était donnée d'améliorer la communication et d'intensifier le dialogue entre le Ministère de santé et l'industrie américaine sur cette question parmi d'autres. Les États-Unis se réjouissaient également que les discussions techniques entre organismes de réglementation soient facilitées sur les questions relatives aux procédures et moyens d'inspection ainsi qu'à l'échange d'informations sur les méthodes employées pour l'inspection des usines.

272. Compte tenu des déficiences de procédure touchant à l'annonce et à la mise en œuvre de la nouvelle mesure, d'un manque de données qui rendait le changement nécessaire, et de l'apparente insuffisance des capacités d'inspection, les États-Unis ont demandé à la Turquie de suspendre la mesure et de reconnaître de nouveau les certificats de bonnes pratiques de fabrication délivrés par la FDA pour rétablir l'accès des patients aux médicaments. Les États-Unis ont également demandé à la Turquie de notifier sa mesure à l'OMC pour que les parties intéressées puissent émettre des observations et que le Ministère de la santé en tienne compte. Enfin, de manière plus générale, les États-Unis ont fait remarquer que, les dernières années, la Turquie avait pris plusieurs mesures – concernant notamment l'étiquetage des produits biotechnologiques, les appareils médicaux et les procédures d'inspection de certains produits de TI – pour lesquelles les parties intéressées n'avaient pas eu la possibilité d'émettre des observations et aucune notification n'avait été adressée à l'OMC. Pour cette raison, les États-Unis ont prié la Turquie de réévaluer ses procédures visant à améliorer la transparence dans l'optique d'une augmentation du nombre de parties prenantes en capacité de formuler des observations, et de s'assurer que les mesures soient convenablement notifiées à l'OMC.

273. Le représentant de l'Union européenne a abondé dans le sens des inquiétudes exprimées par les États-Unis à propos des nouvelles prescriptions adoptées par la Turquie pour les produits pharmaceutiques. Selon des informations reçues d'opérateurs économiques de l'Union européenne, l'introduction de la mesure dans un court délai avait déjà entraîné d'importants retards dans l'enregistrement de nouveaux produits pharmaceutiques en Turquie, d'autant plus que les autorités du pays n'avaient apparemment pas les moyens d'effectuer toutes les inspections nécessaires et de délivrer dans un laps de temps raisonnable le certificat de bonnes pratiques de fabrication requis. L'obligation faite aux entreprises de produire une abondante documentation à l'appui de leur demande ajoutait aux difficultés. Enfin, la situation des produits déjà sur le marché et de ceux en cours d'homologation au moment de la mise en œuvre de la mesure n'était toujours pas claire. L'Union européenne a signalé que la mesure n'avait pas été notifiée bien qu'il s'agisse d'un règlement technique. D'autre part, la période de trois mois prévue entre la publication et l'entrée en vigueur était

jugée trop courte pour que les opérateurs économiques puissent respecter les prescriptions. L'Union européenne a donc demandé à la Turquie de revenir à la pratique antérieure et de reconnaître, sans imposer de prescriptions administratives supplémentaires, les normes établies et les certificats délivrés par l'Union européenne s'agissant des bonnes pratiques de fabrication.

274. Le représentant de la Suisse partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et a répété que la mesure aurait dû être notifiée plus tôt en temps opportun lorsqu'il aurait encore été possible d'introduire des modifications et de prendre en compte les observations formulées, ce qui aurait permis aux observations d'autres Membres de l'OMC d'être prises en compte. Le délai de trois mois fixé pour la mise en œuvre était insuffisant et ne permettait pas aux parties intéressées de se familiariser avec la nouvelle mesure. Aux termes de l'Accord OTC de l'OMC, les Membres devaient s'assurer que, chaque fois que cela était possible, les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres étaient acceptés, même lorsque ces procédures différaient des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces procédures offraient une garantie de conformité avec les règlements applicables équivalente à celle offerte par leurs propres procédures. Le représentant a indiqué qu'en Suisse les certificats de bonnes pratiques de fabrication délivrés par les Membres de l'OMC étaient habituellement reconnus comme étant une preuve de la conformité de la fabrication de produits médicaux finis. On constatait que ce système fonctionnait, et la Suisse encourageait la Turquie à opter pour une solution similaire. Lors de la dernière réunion du Comité OTC, le délégué de la Turquie avait mentionné que celle-ci, soucieuse de protéger la santé des personnes, voulait s'assurer de l'efficacité, de l'innocuité et de la qualité des produits pharmaceutiques. La Suisse souhaitait obtenir des précisions sur les problèmes posés par la qualité des produits pharmaceutiques fabriqués selon les principes internationaux. D'autre part, la Suisse a demandé à la Turquie si elle avait songé au fait que la limitation de l'accès aux nouveaux médicaments pouvait même présenter un risque pour la santé humaine. En conclusion, la Suisse a invité la Turquie à notifier la mesure dans les meilleurs délais et à différer son application.

275. Le représentant de la Turquie a informé le Comité que, conformément à la version précédente du règlement, le Ministère de la santé soit avait délivré des certificats de bonnes pratiques de fabrication, soit avait accepté les certificats délivrés par les autorités des pays respectifs. Cependant, ainsi que la Turquie l'avait expliqué à la réunion de mars du Comité OTC, le retrait du marché de plus de 30 produits durant les trois dernières années avait conduit le Ministère à revoir sa politique relative à ces certificats. Le Ministère avait donc décidé de renforcer son action au titre de l'application des bonnes pratiques de fabrication dans le souci de protéger la santé et la vie des personnes. En conséquence, le règlement sur les licences avait été révisé en avril 2009 et le nouveau texte, entré en vigueur en mars 2010, visait à garantir que les produits pharmaceutiques étaient sûrs, efficaces et conformes aux normes de qualité établies dans le règlement sur les bonnes pratiques de fabrication.

276. Le représentant de la Turquie a insisté sur le fait que la procédure révisée régissant les inspections des bonnes pratiques de fabrication avait pour objet d'assurer la protection de la santé publique et était conforme aux disciplines de l'OMC. En outre, le système de bonnes pratiques de fabrication et la procédure d'évaluation respectaient les règles et recommandations internationales et n'imposaient pas de restrictions ni de charges supplémentaires aux importateurs. Le Ministère turc de la santé délivrait des certificats de bonnes pratiques de fabrication depuis les années 1980. Le Ministère effectuait des inspections et délivrait des certificats de bonnes pratiques de fabrication tous les deux ans à l'intention des fabricants turcs. Ainsi, le Ministère était habilité à accepter toutes les demandes de certificat de bonnes pratiques de fabrication. Concernant la demande de statistiques justifiant l'adoption d'une nouvelle politique, le Ministère de la santé continuait de préparer des informations, un problème de confidentialité pouvant se poser. Ces informations seraient communiquées le plus tôt possible.

xxvi) Italie – Produits laitiers (G/TBT/N/ITA/13)

277. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation de son pays restait préoccupée par le projet de loi de l'Italie relatif aux produits laitiers qui avait été notifié au Comité OTC en février. Cette loi comportait des dispositions qui interdiraient l'utilisation de protéines dans la fabrication des fromages et rendraient obligatoire une étiquette indiquant le pays d'origine du lait et des ingrédients laitiers. D'après ce que la Nouvelle-Zélande avait compris, le projet de loi faisait l'objet d'un débat à Bruxelles entre la Commission européenne et l'Italie, et il était à souhaiter que l'on tienne compte des préoccupations de la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres dans les délibérations sur ce texte.

278. La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays restait préoccupée par le projet de décret. La délégation s'inquiétait en particulier de l'interdiction d'utiliser des protéines du lait dans la fabrication du fromage. Par conséquent, l'Australie demeurait attentive aux débats en cours et à la suite donnée au décret.

279. Le représentant de l'Union européenne a confirmé que des discussions se poursuivaient entre la Commission et les autorités italiennes dans le cadre de la procédure de notification interne. Pour cette raison, il ne pouvait en dire plus sur la mesure à ce stade; des précisions seraient fournies à l'issue du processus de consultation interne.

xxvii) Canada – Programme de subvention/d'étiquetage des matières grasses contenues dans les crèmes glacées (préoccupation soulevée précédemment sous l'appellation "subvention de l'Ontario pour les crèmes glacées")

280. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que cette question avait déjà été soulevée au Comité OTC sous le titre "Subvention de l'Ontario pour les crèmes glacées". Le nouveau titre indiquait que la position de la Nouvelle-Zélande sur ce programme du Canada avait évolué. Le programme avait été mis en œuvre à l'échelle du pays et, de l'avis de la Nouvelle-Zélande, il pouvait comporter à la fois un volet subvention et un volet étiquetage. Le programme de dégrèvements pour les matières grasses contenues dans les crèmes glacées posait plusieurs problèmes d'ordre systémique à la Nouvelle-Zélande. En particulier, il avait été très difficile d'obtenir des informations détaillées sur le programme. Du fait d'un manque apparent de transparence dans l'élaboration, la conception et la mise en œuvre du programme, il était impossible de déterminer s'il s'agissait en fait d'un programme de remplacement des importations soutenu par le gouvernement canadien. La Nouvelle-Zélande a donc demandé une nouvelle fois au Canada de fournir des précisions sur la façon dont le programme de dégrèvements avait été conçu, notamment sur le rôle de la Commission canadienne du lait.

281. Il a été rappelé que, la dernière fois que la Nouvelle-Zélande avait abordé la question au Comité OTC, le Canada avait indiqué que le rôle de la Commission canadienne du lait se limitait à réunir des fonds pour le programme. La Nouvelle-Zélande demandait donc ce que réunir des fonds signifiait exactement et si cette activité représentait l'intégralité de la participation du gouvernement canadien au programme. La Nouvelle-Zélande n'ignorait pas non plus diverses allégations (exprimées récemment, entre autres, dans les médias canadiens) selon lesquelles le programme de dégrèvements pour les matières grasses était lié au programme d'étiquetage "blue cow" du Canada, programme censé viser la totalité du lait produit au Canada. La Nouvelle-Zélande a souligné que, pour d'autres aspects de cette question, le Canada n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour que l'on puisse vérifier ce point; c'est pourquoi elle a demandé au Canada d'apporter des éclaircissements sur la nature et l'importance des liens existant entre le programme et le programme d'étiquetage "blue cow". La Nouvelle-Zélande envisageait aussi de revenir sur la question à la prochaine réunion du Comité de l'agriculture de l'OMC.

282. La représentante de l'Australie a partagé les préoccupations de la Nouvelle-Zélande et a souhaité obtenir un complément d'information du Canada.

283. La représentante du Canada a pris note des préoccupations exprimées concernant l'initiative canadienne relative à la crème glacée; cependant, le Canada ne voyait pas en quoi elle relèverait de l'Accord OTC. L'initiative était un accord contractuel privé entre les Producteurs laitiers du Canada, organisation non gouvernementale, et des producteurs de crème glacée indépendants. L'initiative consistait purement en un programme de promotion du secteur et le gouvernement n'avait rien à y voir. Pour ce qui était des questions sur les communiqués de presse, il n'entrait pas dans les attributions du gouvernement de s'exprimer sur les communiqués de presse concernant les actes d'entités privées. S'agissant de l'action de la Commission canadienne du lait (CCL), l'initiative n'était un programme ni du gouvernement canadien ni de la CCL. Cette dernière calculait simplement la part revenant aux différents producteurs. Ceux-ci décidaient eux-mêmes de la manière dont ils disposaient de leur revenu.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. Bonnes pratiques réglementaires

i) *Suivi du cinquième Examen triennal – Procédures et processus nationaux*

284. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la recommandation correspondante formulée à l'issue de son cinquième Examen triennal, qui figurait au paragraphe 11 du document G/TBT/26.

285. Le représentant du Mexique a convenu avec d'autres Membres qu'il était important d'avancer le plus rapidement possible dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du cinquième Examen triennal du Comité. Il a rappelé que plusieurs Membres, dont le Mexique, avaient présenté des communications spécifiques sur les bonnes pratiques réglementaires, notamment une communication conjointe du Canada, du Mexique et des États-Unis.⁷ Le représentant du Mexique a demandé au Secrétariat de rédiger un document sur les bonnes pratiques réglementaires qui puisse servir de base aux futures discussions du Comité.

286. Le Président a souligné combien il était important d'indiquer au Secrétariat ce qu'il convenait d'inscrire sur la liste de travaux. Il a suggéré en outre de tenir des consultations avec les parties intéressées afin de réfléchir aux méthodes à employer pour aller de l'avant.

287. Le représentant de l'Union européenne a réitéré la volonté de sa délégation de coopérer activement à la mise en œuvre des recommandations du Comité dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires. Concernant le travail que le Comité était censé réaliser aux termes du paragraphe 11 a) du rapport du cinquième Examen triennal (G/TBT/26), l'UE croyait comprendre que ce travail comportait essentiellement deux étapes. La première consistait à faire le point sur les lignes directrices existantes et les expériences vécues, ce qui signifiait mettre à profit les expériences des Membres eux-mêmes et celles des organisations internationales. Il s'agissait essentiellement de dresser un état des lieux ou un inventaire. La seconde étape consistait à évaluer ce travail en vue de déterminer s'il existait des éléments communs sur lesquels on puisse s'entendre au sein du Comité. Ces éléments communs seraient des éléments que, en principe, tous les Membres de l'OMC pourraient appliquer à leur processus réglementaire. Il s'agissait donc de trouver un consensus au Comité OTC sur certains éléments de base de bonnes pratiques réglementaires qui puissent servir à guider tous les Membres. Il serait bon que, dans un souci d'efficacité, le Comité réfléchisse à une structure de travail

⁷ La communication conjointe se trouve dans le document G/TBT/W/317, daté du 15 juin 2009. Pour les références d'autres communications se rapportant aux bonnes pratiques réglementaires, voir les pages 21 à 27 du document G/TBT/26.

plus souple et pense, par exemple, à créer des groupes de travail *ad hoc* ou une autre structure à laquelle toutes les parties intéressées puissent prendre une part active.

288. Les représentants du Mexique et d'El Salvador se sont montrés hésitants quant à la création d'un groupe de travail ou d'une structure hors du Comité de peur que seuls puissent y participer les Membres ayant des moyens suffisants pour ce faire, lesquels Membres fixeraient le programme des délibérations. Selon le représentant du Mexique, il vaudrait mieux organiser un autre atelier. Il permettrait aux Membres d'étudier de plus près, par exemple, les expériences vécues en matière d'équivalence; à cet égard, le Comité OTC serait bien avisé de s'informer sur l'expérience acquise dans le domaine des mesures SPS, pour lequel des lignes directrices avaient été élaborées.

289. Le représentant du Chili a également exprimé le vœu de participer à d'éventuelles discussions sur les bonnes pratiques réglementaires. Le Chili pensait que la création d'un groupe *ad hoc* pourrait être un moyen d'aborder ces questions; on pourrait recourir à la technologie moderne pour parer au manque de ressources évoqué par le Mexique. Le délégué a signalé que le Chili avait produit un manuel sur les bonnes pratiques réglementaires qui pourrait être utilisé dans le cadre de ces discussions.

290. Le représentant de la Colombie a jugé important de songer à des études d'évaluation des risques dans le contexte des bonnes pratiques réglementaires, et de trouver un moyen de faire partager les expériences des Membres, y compris en se servant d'Internet.

291. La représentante de la Géorgie a indiqué que la délégation de son pays était en train de mettre au point un système réglementaire adapté; à cet égard, il était très important de connaître les diverses approches suivies par les Membres et, à ce propos, le développement des "bonnes pratiques" serait utile.

292. Le représentant du Secrétariat a dit qu'il pourrait être bon de recenser les travaux existants dignes d'intérêt; à cet égard, les Membres pourraient utilement indiquer au Secrétariat quelles informations ils jugeaient les plus pertinentes.

293. Le Président a rappelé les deux tâches à mener: premièrement, répertorier les travaux existants et, deuxièmement, recenser les éléments communs. Il a proposé que le Comité s'attelle à une tâche à la fois. Il importait que les Membres assimilent les informations fournies. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la participation des Membres se renforcerait et le processus gagnerait en clarté.

ii) *Atelier sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres*

294. Le Président a rappelé que le Comité avait convenu d'organiser un atelier sur la coopération en matière de réglementation entre les Membres (paragraphe 16 du document G/TBT/26) et que cette rencontre devait se tenir en parallèle avec la réunion ordinaire du Comité en mars 2011. Il a noté que le Plan d'assistance technique et de formation pour 2010 de l'OMC prévoyait de soutenir financièrement la participation de fonctionnaires en poste dans les capitales de pays en développement.⁸

295. Le représentant des États-Unis a signalé que les économies membres de l'APEC s'employaient actuellement à actualiser plusieurs documents de l'APEC sur les bonnes pratiques réglementaires, ce qui donnait lieu à la production de lignes directrices pour la rédaction de règlements techniques et de notes d'information sur les bonnes pratiques concernant les règlements techniques; le délégué pensait que ce travail de révision serait terminé au début de 2011. Comme la première version des documents remontait à 1995 et 2000, le but était de les mettre à jour sur la base du travail accompli au cours de la

⁸ WT/COMTD/W/170/Rev.1, page 53.

décennie écoulée; un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires se tiendrait en mars 2011 aux États-Unis qui réunirait les membres de l'APEC pour mettre la dernière main à ces documents. Il pourrait apporter des éléments d'information pour l'atelier de l'OMC en mars. Le représentant des États-Unis a ajouté que son pays participait à d'autres initiatives concernant les bonnes pratiques réglementaires. Plus précisément, dans le cadre des efforts menés pour renforcer la coopération en matière réglementaire, il existait entre les États-Unis et l'Union européenne une instance de coopération de haut niveau au sein de laquelle les autorités discutaient de nombreux sujets. Un conseil de coopération avait également été mis sur pied récemment dans le domaine réglementaire avec le Mexique, auquel il était à souhaiter que le Canada vienne se joindre. Il pourrait aussi être question de ces actions au cours du prochain atelier de l'OMC.

296. Le représentant de l'Union européenne a souligné les points soulevés par les États-Unis sur les activités de coopération entre l'UE et les États-Unis en notant qu'ils pourraient faire l'objet d'une communication conjointe; l'Union européenne réfléchirait à d'autres informations qui pourraient être utiles pour l'atelier, ainsi qu'à sa structure.

297. Le représentant du Chili a abondé dans le sens du Mexique à propos du programme de l'atelier, quant à l'intérêt de faire de l'équivalence une forme de coopération en matière réglementaire.

298. Le représentant du Brésil a rappelé qu'en 2008 son pays avait présenté au Comité OTC son nouveau guide de bonnes pratiques réglementaires, qui constituait un pas important dans le domaine réglementaire parce que, bien que d'application libre, ce guide avait reçu la caution des organismes de réglementation du Brésil. D'autre part, ces organismes commençaient à posséder une certaine expérience de l'application de ce guide, expérience dont ils pourraient faire profiter les Membres; cela relevait aussi de la coopération en matière réglementaire.

299. Le représentant de Sainte-Lucie a jugé important que l'on traite de la question de la mise en œuvre au cours de l'atelier.

300. Le Président a indiqué que, pour la préparation d'un projet de programme, il serait bon que les Membres fassent des propositions, et avancent même quelques premières idées. Il a demandé aux Membres de soumettre leurs propositions avant le 22 juillet pour que le Secrétariat puisse envoyer un projet de programme après la pause du mois d'août.

2. Procédures d'évaluation de la conformité

301. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la recommandation correspondante formulée à l'issue de son cinquième Examen triennal, qui figurait au paragraphe 19 du document G/TBT/26. Il a rappelé qu'à la dernière réunion, la représentante de l'Union européenne avait présenté un exposé sur le cadre commun de l'Union pour l'accréditation (JOB/TBT/2).

302. La représentante de la Nouvelle-Zélande a manifesté un intérêt particulier pour le programme de travail adopté aux termes du paragraphe 19 c) du rapport du cinquième Examen triennal, où il était question du lancement de travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques. À son avis, tout document d'orientation devait couvrir l'ensemble des options possibles, des mécanismes d'acceptation mutuelle aux accords de reconnaissance mutuelle, en passant par les accords d'équivalence. Et il devait s'appuyer sur l'expérience des Membres; il était important, a ajouté la représentante, que les Membres s'échangent les fruits de cette expérience dans des communications écrites et des exposés. Comme point de départ, la Nouvelle-Zélande avait commencé à dresser une liste de documents fournis au Comité OTC; elle en avait recensé neuf pour l'instant. Ils pourraient être complétés par des documents produits ailleurs, par exemple aux ateliers de l'OCDE. Dans un premier temps, un dossier serait préparé pour la réunion de novembre du Comité. La Nouvelle-Zélande s'est dite favorable à la tenue de rencontres informelles en plus des réunions ordinaires du Comité pour faire avancer les choses.

3. **Transparence**

303. Le Président a rendu compte de la sixième réunion extraordinaire du Comité sur les procédures d'échange de renseignements (voir l'annexe 2 du présent document).

304. Le représentant des États-Unis est revenu sur la dernière séance de groupe de la réunion extraordinaire, qui avait porté sur la transparence du processus de normalisation. Il a souligné l'importance du débat entre les organismes de normalisation du secteur privé concernant la façon dont ces organismes appliquaient les principes contenus dans la décision du Comité OTC sur l'élaboration de normes internationales. Il était intéressant de voir, a-t-il ajouté, comment les organismes de normalisation avaient réagi face à ces principes: en fait, ils se faisaient un honneur de convaincre les Membres de l'OMC que les procédures de normalisation qu'ils suivaient étaient transparentes, consensuelles et favorables au développement. Selon les États-Unis, cette politique ne pouvait qu'être propice à des normes de meilleure qualité qui répondent aux besoins de l'industrie et des autorités de réglementation. Elle favorisait l'innovation et encourageait le travail de normalisation dans les pays en développement, c'est-à-dire une participation effective à l'élaboration de normes au sein des comités techniques et non seulement une participation aux votes. Les États-Unis ont insisté sur la nécessité d'encourager les Membres à continuer de respecter la décision du Comité OTC à ce chapitre.

305. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que, pour que l'échange de données d'expérience sur la transparence soit profitable, il faudrait que le Comité engage un débat sur des points plus précis. Il serait intéressant, par exemple, que le Comité se penche de plus près sur les difficultés posées aux Membres par la notification de textes de loi assortis de règlements techniques qui avaient été adoptés non pas par l'administration mais par le parlement. Un "système d'alerte" serait-il envisageable, par exemple, même pour ces mesures? Concernant la question des différentes bases de données, l'Union européenne était d'avis que le Comité pourrait songer à constituer *une* seule base de données au lieu de laisser les Membres créer chacun la leur sur leur propre portail Internet. Pour ce faire, on pourrait s'appuyer pour commencer sur la base de données du Secrétariat (TBT IMS), qu'il faudrait cependant enrichir par la suite. Il serait utile, par exemple, que toute l'information relative à une notification précise (addenda, traductions, texte final) soit accessible en un seul point. Enfin, les Membres pourraient aussi se servir de cette application sur la Toile pour remplir le formulaire de notification proprement dit.

306. Le représentant du Pakistan a signalé, concernant le travail de normalisation, les difficultés rencontrées par les pays en développement pour déterminer les organisations internationales à activité normative compétentes au regard de l'Accord OTC et de la décision du Comité OTC. Il a attiré l'attention du Comité sur les propositions en cours de discussion dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA), dont la proposition faite par l'Inde pour que l'on désigne des organismes précis, comme l'ISO, la CEI, l'UIT et le Codex. Mais comment faire lorsqu'il s'inventait de nouvelles choses et que la technologie évoluait jour après jour, et sachant que l'élaboration de n'importe quelle norme prenait plusieurs années? Était-il réaliste de désigner une poignée d'organismes et de les charger d'élaborer des normes pour *tout*? Vaudrait-il mieux imaginer d'autres façons et d'autres moyens d'encourager les organismes de normalisation à produire les normes nécessaires? De même, il convenait d'être attentif à la transparence au moment d'établir des normes internationales. Plusieurs questions importantes se posaient dont il faudrait discuter.

307. Le représentant du Malawi a jugé nécessaire de revenir sur la question de la transparence au cours des prochaines réunions du Comité. Il était important que les pays en développement soient informés par les autres Membres sur la façon de régler les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord concernant la transparence, entre autres les problèmes relatifs à la gestion des points d'information.

III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

308. Le représentant du Paraguay a informé le Comité qu'un nouvel accord conclu entre le Paraguay et l'Union européenne traitait des questions relatives aux OTC. Il a ajouté qu'un accord économique entre le MERCOSUR et l'Union européenne était également en projet.

309. La représentante du Codex a présenté au Comité des renseignements actualisés sur les activités d'assistance technique récemment menées par la FAO et l'OMS.⁹

310. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un document indiquant les activités d'assistance technique du Secrétariat.¹⁰

311. Le Secrétariat a informé le Comité qu'un cours de perfectionnement sur l'Accord OTC, auquel 25 fonctionnaires des pays en développement et des PMA avaient participé, s'était tenu du 14 au 25 juin 2010.¹¹

IV. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

A. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

312. Le représentant de l'ISO a souligné le rôle important que jouaient les pays en développement membres de l'ISO dans l'identification de leurs besoins en assistance technique. Les pays en développement occupaient une position centrale dans le nouveau plan stratégique de l'ISO, comme en attestait l'allocation de fonds spécifiques sur les propres ressources de l'ISO, qui venait s'ajouter au soutien des donateurs accordé dans ce domaine.¹²

313. Le représentant de la CEI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur ses activités récentes dans les pays en développement.¹³

314. La représentante de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a informé le Comité que la prochaine session du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP6) se tiendrait du 1^{er} au 3 novembre 2010. Cette session serait composée de deux séances de groupe, l'une sur la gestion du risque dans le domaine de l'assistance en matière de réglementation et l'autre sur la coopération internationale dans le cadre de l'évaluation de la conformité. Elle a souligné l'importance de la gestion du risque dans les bonnes pratiques réglementaires et relevé que certains pays y avaient de plus en plus recours pour l'élaboration et l'application des obstacles techniques au commerce. Elle a par ailleurs fait savoir au Comité OTC que le Secrétariat de la CEE-ONU était disposé à prendre part à l'établissement d'un cadre réglementaire commun dans des secteurs spécifiques et à partager l'expérience acquise dans ce domaine. L'intervenante a rappelé au Comité que le WP6 encourageait la coopération en matière de réglementation en favorisant l'harmonisation des réglementations et, plus largement, qu'il encourageait la coopération aux fins de mise en œuvre des réglementations.

315. La représentante du Codex a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités récentes de son organisation et sur les travaux en cours pouvant intéresser le Comité.¹⁴

⁹ On trouvera de plus amples informations sur ces projets à l'adresse http://www.codexalimentarius.net/web/index_en.jsp.

¹⁰ G/TBT/GEN/102.

¹¹ Le programme complet ainsi que les présentations sont disponibles sur le site Web de l'OMC: www.wto.org/english/news_e/news10_e/tra_14jun10_e.htm.

¹² G/TBT/GEN/101.

¹³ G/TBT/GEN/103.

¹⁴ G/TBT/GEN/104.

B. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AU COMITÉ OTC

316. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/2/Rev.1 dans lequel figurait la liste des organismes qui avaient présenté une demande de statut d'observateur au Comité.

317. Le représentant de l'Afrique du Sud a appuyé la demande de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et informé le Comité du rôle important joué par la SADC dans la préparation des règlements et normes techniques au sein de la CDAA.

318. Les représentants des États-Unis et de l'Union européenne ont appuyé la demande de statut d'observateur *ad hoc* présentée par l'UIT, tout en demandant que les autres demandes soient examinées à la réunion suivante du Comité, de manière à avoir ainsi le temps de consulter les experts de leurs capitales.

319. La représentante de la Zambie, à l'exemple de l'Afrique du Sud, a soutenu la SADC dans sa demande de statut d'observateur *ad hoc* au Comité. Elle a rappelé au Comité que cette demande avait été présentée début 2010 et qu'elle avait été mise à disposition en tant que document de séance à la réunion du Comité du mois de mars.

320. Les représentants de la Chine et du Brésil ont soutenu la demande de l'UIT compte tenu des liens étroits qui existaient entre les organisations en matière de normalisation. Le représentant des Philippines a soutenu la demande de l'UIT et a rappelé au Comité que, en raison de son statut d'organisation intergouvernementale, la plupart des Membres de l'OMC étaient aussi membres de l'UIT. Le représentant du Mexique a lui aussi appuyé la demande de l'UIT de statut d'observateur *ad hoc* au Comité OTC.

321. Le Comité est convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc* à l'Union internationale des télécommunications (UIT). L'examen des demandes en attente serait repris à la réunion ordinaire suivante du Comité OTC.

V. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

322. La prochaine réunion ordinaire du Comité OTC se tiendra les 3 et 4 novembre 2010.

ANNEXE 1
RÉSUMÉ DE LA SIXIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES
PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

22 juin 2010

Président: M. Amit Yadav (Inde)

1. Conformément à sa décision de tenir régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans, "des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications", le Comité a tenu sa sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements le 22 juin 2010.¹ Cette réunion avait pour objet d'offrir aux Membres la possibilité de débattre, sur un plan technique, de questions relatives à l'échange de renseignements et d'examiner le fonctionnement des procédures de notification et des points d'information.² La réunion a été structurée en quatre séances de groupe portant sur i) les bonnes pratiques en matière de notification; ii) les bases de données électroniques; iii) le fonctionnement des points d'information; et iv) la transparence dans l'élaboration des normes.

A. PREMIÈRE SÉANCE – BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

2. La modératrice³ a ouvert la séance sur les bonnes pratiques en matière de notification. Elle a rappelé que dans le cadre du cinquième Examen triennal, les Membres avaient souligné l'importance de la transparence dans les processus et procédures utilisés pour l'élaboration et l'application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. La séance avait notamment pour objet d'examiner les moyens de faciliter la coordination interne pour que les obligations de notification prescrites par l'Accord OTC soient effectivement mises en œuvre.

1. Canada: Exemples de "bonnes pratiques" pour faciliter la coordination interne aux fins de la mise en œuvre effective des obligations prescrites par l'Accord OTC en matière de notification⁴

3. La représentante du Canada a indiqué que le Ministère des affaires étrangères et du commerce international avait pour mission générale de coordonner la gestion et d'assurer la mise en œuvre de tous les Accords de l'OMC au Canada. Depuis 1980, le Ministère confiait au Conseil des normes du Canada (CNC) le fonctionnement de l'autorité nationale chargée des notifications et du point d'information national. Le CNC avait pour tâches de remplir les obligations en matière de transparence au titre des Accords OTC et SPS, et de l'ALENA, de diffuser les notifications de l'OMC aux Canadiens par le biais de son service *Export Alert!*, de répondre aux questions et de renseigner les points d'information étrangers sur les normes, les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité du Canada. L'intervenante a indiqué que le processus réglementaire fédéral du Canada était organisé de manière à permettre une approche cohérente de l'élaboration des règlements dans l'ensemble des administrations tout en assurant le respect des engagements politiques et des obligations légales du gouvernement canadien. Cette organisation du processus veillait en outre à ce que la prévisibilité et la transparence soient garanties aux Canadiens, aux institutions, et aux

¹ Le programme de la réunion extraordinaire porte la cote G/TBT/GEN/100/1.

² La participation de 96 représentants de pays en développement Membres a été rendue possible grâce au soutien du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC pour le PDD.

³ La modératrice de la séance était Mme Xueyan Guo, Première Secrétaire, Mission permanente de la Chine auprès de l'OMC, chargée des questions OTC et SPS.

⁴ Exposé de Mme Andrea Spencer, responsable du point d'information OTC/SPS, CNC.

entreprises touchées par la réglementation. Pour ce faire, deux mécanismes étaient utilisés: l'énoncé de triage, suivi du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

4. Au début du processus d'élaboration des règlements, les organismes de réglementation devaient examiner des options aussi bien réglementaires que non réglementaires, ou choisir de modifier un règlement en vigueur ou d'en introduire un nouveau. Dès qu'un organisme de réglementation avait pris la décision de modifier ou d'introduire un règlement, les propositions réglementaires étaient immédiatement évaluées pour déterminer quels processus pouvaient être rationalisés et où les ressources devaient être concentrées. Ce processus était connu sous le nom de "trriage". L'évaluation était réalisée par le biais d'un énoncé de triage qui tenait compte des renseignements disponibles sur le niveau d'impact attendu du projet de réglementation dans dix domaines clés et qui attribuait à chacun un niveau d'impact attendu "faible", "moyen" ou "élevé". Les réponses aux questions de triage permettent à l'organisme de réglementation de lancer les consultations, de mener une analyse approfondie du projet de réglementation, et de rédiger l'ébauche du REIR en rapport avec le niveau d'importance global du projet indiqué dans l'énoncé de triage. L'un des principaux avantages du processus de triage est d'unifier l'étude d'impact de la réglementation à l'échelle des organismes de réglementation fédéraux (comme le Conseil national de recherches, Santé Canada, etc.). Ainsi, quel que soit l'organisme de réglementation, les mêmes éléments essentiels sont évalués et précisés dans le REIR, ce qui assure la prévisibilité et la cohérence de l'analyse pour le point d'information et pour les parties prenantes. De plus, parmi les dix domaines clés évalués dans l'énoncé de triage figurait l'impact attendu sur les obligations internationales du Canada telles que l'Accord OTC de l'OMC.

5. Le délai normal fixé pour la présentation d'observations était de 30 jours, mais un délai minimum de 75 jours était requis pour les mesures touchant le commerce international (ce qui offrait une période de 15 jours pour mener les activités liées à l'examen, la préparation, la présentation et la publication de la notification, et ainsi satisfaire au délai pour la présentation d'observations de 60 jours recommandé par l'OMC). Toutes les propositions étaient passées en revue et évaluées par le point d'information canadien et tous les projets de réglementation susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le commerce, y compris les projets fondés sur des normes internationales, étaient notifiés au Secrétariat du Comité OTC.

6. Le deuxième outil que le Canada utilisait depuis près de 25 ans était le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Lorsqu'un organisme public décidait qu'un règlement était le meilleur moyen d'atteindre un objectif, il engageait un processus de planification et de consultation publique qui impliquait d'identifier les parties intéressées et les parties lésées et de leur donner la possibilité de prendre part à des discussions ouvertes et sérieuses à tous les stades du processus réglementaire. À l'issue d'un énoncé de triage, l'organisme public établissait un projet de réglementation en même temps qu'un REIR, qui constituait un compte rendu public de la façon dont la proposition se conformait à chacun des éléments de la politique réglementaire fédérale et qui attestait de la nécessité d'une réglementation. Le REIR permettait au public de comprendre l'intention du gouvernement, ses objectifs et l'impact attendu de la réglementation. Il détaillait en outre les personnes visées, les consultations qui avaient déjà été tenues, les opinions et commentaires des parties prenantes, et la façon dont ces commentaires avaient été pris en compte, les avantages de la réglementation et comment le gouvernement envisageait d'évaluer et de mesurer la performance de la réglementation par rapport à l'objectif fixé. Le projet de réglementation y compris le REIR étaient alors publiés dans la *Gazette du Canada*, qui permettait à l'ensemble des parties intéressées d'examiner la réglementation et de formuler d'autres observations.

7. Pour évaluer l'impact attendu d'un projet de mesure sur le commerce, une attention particulière était accordée aux parties du REIR consacrées au résumé, au thème, aux objectifs, à la description, à l'analyse coûts-bénéfices et au bien-fondé de la mesure, ainsi qu'à la consultation. Ces éléments permettaient au point d'information d'établir s'il existait ou non une norme internationale, quel était l'impact de la réglementation, quels pays elle concernait, et si elle relevait de l'Accord SPS

ou OTC. Le nom d'une personne à contacter était également fourni en fin de réglementation, ce qui permettait au point d'information d'assurer le suivi avec l'organisme de régulation, dans le cas où des informations complémentaires étaient nécessaires. Une fois prise la décision de notifier la proposition au Comité OTC, tout était mis en œuvre pour respecter les décisions et recommandations du Comité OTC figurant dans le document G/TBT/1/Rev.9 et dans d'autres documents du Comité. Par le biais du REIR, le point d'information préparait un résumé clair et descriptif du projet de réglementation qui permettait aux Membres de mieux comprendre le projet réglementaire du gouvernement canadien à défaut de disposer du texte complet.

8. Le CNC jouait un rôle de coordination dans la réception et la transmission des commentaires. Le département de la réglementation lui-même passait l'ensemble des commentaires en revue au moment de finaliser son texte. La réglementation définitive ou la procédure d'évaluation de la conformité était publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en même temps qu'un REIR actualisé comprenant une synthèse des commentaires reçus au cours du processus de prépublication ainsi qu'une explication de la façon dont ils avaient été pris en compte. Si aucun commentaire n'était reçu, la réglementation le signalait également. La Partie II de la *Gazette du Canada* était examinée par le point d'information pour identifier ceux parmi les règlements adoptés qui devaient être notifiés à l'OMC. Le REIR actualisé fournissait des informations clés à cette fin, parmi lesquelles la date de prépublication qui permettait d'établir une comparaison avec le projet de mesure initial. Des exemplaires du texte adopté étaient également envoyés aux Membres ayant formulé des observations.

9. En réponse aux questions posées pendant les discussions, la représentante du Canada a précisé aux délégations que l'énoncé de triage d'un projet de réglementation n'était pas publié, puisqu'il s'agissait d'un outil réglementaire interne au gouvernement canadien. Elle a confirmé que les éléments du REIR figuraient dans les propositions de textes réglementaires et que l'organisme de réglementation qui avait présenté la proposition procédait aussi à la nécessaire analyse du REIR en concertation avec un organisme de surveillance du gouvernement fédéral. Elle a encore précisé que les domaines clés de l'énoncé de triage dont l'impact attendu avait été évalué à un niveau "élevé" faisaient par la suite l'objet d'une analyse plus longue et plus approfondie du REIR que les domaines dont l'impact avait été évalué à un niveau "faible". Concernant le nombre de notifications présentées par Membre, l'intervenante était d'avis qu'il dépendait entre autres de l'activité réglementaire des pays ainsi que de la périodicité de leurs publications – le Canada, par exemple, publiait ses projets de réglementation toutes les semaines, alors que les États-Unis les publiaient tous les jours.

2. Les efforts déployés par l'Union européenne pour faciliter l'accès des pays tiers aux notifications de l'UE⁵

10. La représentante de l'Union européenne a déclaré que le point d'information avait recommandé aux services prenant part aux activités législatives d'inclure des références aux normes internationales dans le formulaire de notification au moment d'émettre un projet de mesure, et de prévoir un délai pour la présentation des observations de 60 ou 90 jours. Tous les projets de mesure pouvaient être consultés sur le site Web du point d'information, et toutes les notifications à l'OMC contenaient un lien vers le site de manière à permettre la diffusion rapide du texte complet auprès des autres Membres. Les projets de propositions de la Commission n'étaient généralement disponibles que dans une seule langue, qui était le plus souvent l'anglais et parfois le français. Les projets de propositions du Parlement ou du Conseil étaient toujours disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, de sorte que les liens vers les versions anglaise, française et espagnole figuraient dans les notifications à l'OMC.

11. Souvent, l'Union européenne assurait elle-même la traduction des projets de mesure d'autres Membres. Ces traductions étaient publiées sur son site Web et présentées à l'OMC de manière à

⁵ Exposé de Mme Patricia McGinley, Coordonnateur du point d'information OTC de l'UE au sein de la Direction générale "Entreprises et Industrie" de la Commission européenne.

pouvoir être transmises aux Membres intéressés en tant que complément à la notification initiale. Quand elle présentait une notification, l'Union européenne incluait toujours une description détaillée du contenu du texte dans la case 6 du formulaire de notification de manière à en offrir aux autres Membres une vue complète et ainsi leur permettre de déterminer si une traduction du texte complet de la mesure était susceptible de les intéresser (si elle n'était pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC). L'Union européenne avait le sentiment que les descriptions détaillées limitaient le nombre des demandes d'éclaircissements des autres Membres.

12. La représentante de l'Union européenne a souligné que lorsqu'elle notifiait la modification d'un texte antérieur, l'Union européenne indiquait toujours le lien vers le texte antérieur dans le formulaire de notification et précisait aussi le lien vers l'analyse d'impact le cas échéant. La modification des mesures adoptées était notifiée en tant que nouvelle notification, la modification des projets de mesure qui n'avaient pas encore été adoptés était notifiée en tant qu'addendum, et le remplacement des mesures qui n'avaient pas encore été adoptées était notifié en tant que révision. Ensuite, les informations supplémentaires, comme les lignes directrices, les frais, ou les prorogations de délais étaient notifiées en tant qu'addendum. Compte tenu des différents types d'informations déjà classées comme "addendum", l'Union européenne n'était pas favorable à la notification des amendements aux textes déjà adoptés en cette qualité. Par exemple, l'Union européenne avait à ce jour notifié 65 amendements à la Directive 91/414. Si ces amendements avaient été notifiés en tant qu'addendum, les autres Membres en auraient peut-être évalué la portée différemment. Enfin, l'intervenante a expliqué que l'Union européenne notifiait les textes adoptés en tant qu'addendum aux notifications antérieures. Elle a indiqué que les observations des autres Membres étaient tout de suite transmises à la personne chargée du projet de mesure. Une réponse écrite exhaustive et détaillée était alors toujours préparée, ce qui pouvait impliquer différents services de la Commission européenne ayant pris part à la réglementation. Les observations et les réponses étaient publiées sur le site Web de la Commission européenne.

13. En réponse aux questions posées pendant les discussions, la représentante de la délégation de l'Union européenne a expliqué que les États membres avaient le droit d'adopter leurs propres règlements techniques et leurs propres procédures d'évaluation de la conformité pour les catégories de produits au sujet desquelles la législation n'avait pas encore été harmonisée au sein de l'Union européenne. Dans ce cas, l'Union européenne recommandait aux Membres de suivre les principes qui à vrai dire ressemblaient à ceux décrits dans l'Accord OTC, de manière à permettre la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur de l'UE. Les propositions de législation étaient notifiées à la Commission européenne et à tous les autres États membres, ce qui d'ailleurs s'apparentait à la pratique de l'OMC dans sa gestion de l'Accord OTC. La délégation de l'Union européenne a également fait savoir que la traduction des projets de mesure des autres Membres de l'OMC était réalisée en interne par le personnel de la Commission européenne si ces mesures étaient rédigées dans l'une des langues de l'Union européenne, et donnée en sous-traitance à des traducteurs externes dans les autres cas. Enfin, s'agissant du grand nombre de notifications des pays en développement, l'intervenante a suggéré qu'il pouvait s'expliquer par le fait que les pays développés disposaient déjà d'une législation complète, alors que les pays en développement en étaient encore au stade de développement de leur législation.

3. Pratiques des États-Unis en matière de notifications OTC à l'OMC⁶

14. La représentante des États-Unis a expliqué que l'ensemble des propositions de règlements et des règlements définitifs émanant d'une institution du gouvernement fédéral des États-Unis étaient publiés chaque jour au "Registre fédéral" (sur papier et par voie électronique), ce qui constituait pour les trois employés du point d'information des États-Unis une source unique pour toutes les éventuelles notifications OTC à l'OMC. Elle a indiqué que les observations reçues des autres Membres n'étaient

⁶ Exposé de Mme Anne Meininger, Chef d'équipe du point d'information des États-Unis et de l'autorité chargée des notifications à l'Institut national des normes et de la technologie (NIST).

publiées qu'avec les réponses, parallèlement à un "texte final". S'agissant des règlements techniques adoptés au niveau du gouvernement sous-central, un condensé des règlements des 50 États mis à disposition tous les jours sous forme de base de données était filtré électroniquement et manuellement pour les questions relevant du commerce international.

15. L'intervenante a souligné le fait que les États-Unis s'étaient efforcés de notifier l'ensemble des questions ayant des répercussions importantes sur le commerce, sans égard à la question de savoir si la réglementation proposée était ou non basée sur des normes internationales. Comme le processus d'élaboration des règles impliquait un long enchaînement d'événements et une multitude d'activités, les notifications étaient souvent complétées avec le temps par voie d'addendum, de corrigendum et de révision. Le point d'information avait élaboré pour son usage personnel un document conséquent qui détaillait la marche à suivre pour notifier et préparer un addendum, un corrigendum, ou une révision, et pour demander la prorogation du délai pour la présentation d'observations. Toutes les notifications à l'OMC étaient par ailleurs transmises au point d'information SPS des États-Unis, aux partenaires de l'ALENA (Canada et Mexique) et aux 13 autres nations avec lesquelles les États-Unis avaient conclu des accords de libre échange bilatéraux. De plus, le point d'information des États-Unis établissait tous les mois un rapport sur l'ensemble des activités, réunissant les observations, l'ensemble des notifications, les addenda, les corrigenda, les révisions et les demandes de prorogation du délai pour la présentation d'observations, ainsi que la liste de toutes les demandes ouvertes qui restaient encore à aborder.

16. En réponse aux questions posées pendant les discussions, la représentante des États-Unis a informé le Comité que le rapport mensuel d'activité était un document interne du gouvernement américain qui ne faisait pas l'objet d'une publication. Concernant les propositions à l'examen devant le Congrès des États-Unis, l'intervenante a souligné qu'elles soulevaient des difficultés quant à leur notification à l'OMC, dans la mesure où les mesures proposées avaient souvent des origines multiples, et où il était fréquent que les propositions soient modifiées ou fusionnées, si bien qu'il était difficile de distinguer celles qui iraient de l'avant de celles qui devaient être notifiées à l'OMC. Le point d'information américain n'avait pas procédé lui-même aux traductions des projets de mesure des autres Membres et s'en était plutôt remis aux traductions fournies par l'industrie. Comme ces traductions étaient protégées, les États-Unis ne les transmettaient généralement pas à l'OMC, mais ils pouvaient demander à leurs prestataires l'autorisation de les transmettre au cas par cas, sur demande des autres Membres. La délégation des États-Unis a indiqué que des réponses écrites étaient préparées pour tous les commentaires, qui expliquaient la façon dont ceux-ci avaient été pris en compte et si oui ou non ils avaient conduit à des modifications de la législation.

17. Pour conclure, la modératrice a rappelé que dans son rapport sur le 5^{ème} Examen triennal, le Comité OTC avait recommandé la mise en place de procédures communes sur les modalités et la forme de la notification des modifications ou de tout autre renseignement se rapportant à des mesures déjà notifiées. À son avis, ce point particulier mériterait des discussions plus approfondies au Comité.

B. DEUXIÈME SÉANCE – BASES DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES

18. Le modérateur⁷ a ouvert la séance, qui avait pour but de permettre un échange de données d'expérience sur la manière dont l'utilisation des outils électroniques et des applications Web pouvait rendre les notifications plus transparentes et plus accessibles. Il a fait remarquer que ces dernières années les Membres de l'OMC avaient bénéficié du développement important des outils électroniques et des applications Web, ce qui avait amélioré la transparence des mesures liées aux OTC, comme les exposés le démontreraient.

⁷ Le modérateur de cette séance était M. Juan Antonio Dorantes Sánchez, du Mexique.

1. Le portail Web du Chili sur les règlements techniques⁸

19. La représentante du Chili a évoqué la décision de son pays de mettre impérativement en place un portail pour l'accès au public des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.⁹ Elle a dit que l'accessibilité des règlements, en plus des autres renseignements relatifs aux OTC, illustre bien la façon dont les institutions chiliennes avaient su coordonner leurs connaissances et améliorer la disponibilité des renseignements par le biais de l'Internet. La priorité était de jeter les bases d'une compréhension commune entre les ministères, avec l'engagement de veiller à ce que les renseignements soient actuels et tenus à jour. Elle a ajouté que l'objectif du Chili était de satisfaire aux règles de transparence par le biais du portail; de favoriser l'élaboration de règlements; et de rendre possible la consultation publique.

20. La représentante du Chili a poursuivi en soulignant que de grands progrès avaient été réalisés depuis la création du portail en 2007. À travers le rôle de coordination destiné à consolider les marchés en assurant la cohérence des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, son pays voulait veiller à ce que les règlements soient correctement mis en œuvre, conformément aux obligations qui étaient les siennes. Il lui restait de grands défis à relever, en particulier celui du développement de la coordination interne grâce à la formation, dans le but d'améliorer la sensibilisation et les compétences. Une meilleure transparence, reflet des bonnes pratiques réglementaires, était également considérée comme un élément déterminant pour l'avenir.

21. Le représentant de la Corée a demandé des éclaircissements sur la façon dont le Chili avait décidé du type de règlements devant figurer sur le portail. Il a pris l'exemple du portail de l'un des Membres de l'OMC qui couvrait l'ensemble des règlements adoptés par l'administration centrale. Or, le portail du Chili ne portait que sur les règlements techniques.

22. La représentante du Chili a répondu que la réglementation technique était un domaine complexe, qui exigeait la participation de tous les ministères chargés de son élaboration et du secteur privé. Des réunions étaient organisées en vue d'examiner chaque règlement, dans un cadre universel plus large, et en tenant compte du fait que le processus de filtrage exigeait une analyse conjointe avec l'organisme de régulation concerné. La tâche n'était pas aisée, chaque analyse nécessitant un minimum de deux à trois révisions avant que la classification d'un règlement technique soit définie, ainsi qu'une phase d'actualisation ultérieure très prenante. Après avoir été présentées au Secrétariat de l'OMC, les notifications étaient publiées au Journal officiel. Selon le nombre d'organismes de réglementation – il en existait 12 au Chili – ce processus pouvait prendre plusieurs années.

23. Le représentant de l'Ouganda a demandé si les mises à jour étaient réalisées par les organismes de réglementation et si elles étaient centralisées ou non.

24. La représentante du Chili a répondu que la saisie des données et la mise à jour étaient à la fois centralisées et décentralisées, la démarche consistant pour chaque point de contact des organismes de réglementation, relevant de divers ministères, à faire appel aux deux. Dès qu'un règlement technique était publié au Journal officiel, l'organisme de réglementation informait son ministère de tutelle de la nécessité de le faire figurer sur le portail, selon un modèle de présentation agréé par l'organisme concerné.

⁸ Exposé de Mme Carolina Ramírez Joignant, point d'information OTC, Département du commerce extérieur du Ministère de l'économie du Chili.

⁹ www.reglamentostecnicos.cl/.

2. Données d'expérience de la Chine en matière de traitement de l'information¹⁰

25. La représentante de la Chine a décrit les données d'expérience de son pays en matière de traitement de l'information. Elle a dit que la Chine avait mis en place une base de données de notification OTC/SPS ainsi qu'un réseau de renseignements visant à faciliter l'échange et la gestion des renseignements.¹¹ Étayé par 220 bases de données contenant des liens vers les sites Web correspondants, le réseau donnait accès aux notifications; aux règlements techniques; aux normes; aux procédures d'évaluation complémentaires; à l'accès au marché, etc. Le moteur de recherche offrait plusieurs options de recherche par mots clés comme le numéro de notification, la date ou le titre et le code SH. L'intervenante a informé les délégations que les notifications OTC étaient accessibles en chinois et en anglais depuis 2001, en soulignant que les versions chinoise et anglaise des bases de données n'étaient pas les mêmes. Le libre accès du public était équipé d'alertes aux risques sur certaines législations, aussi bien nationales qu'internationales, et la disponibilité en temps utile offrait une aide aux fabricants en cas de rappel de produits dans les pays importateurs.

26. La représentante de la Chine a indiqué que le site Web et la base de données de notification faisaient l'objet d'analyses statistiques, dont les utilisateurs pouvaient extraire des états pour obtenir des informations sur le nombre de notifications, le type de notification, le Membre notifiant, les produits visés, les objectifs et la justification de la mesure.

27. La représentante de l'Union européenne a demandé si la Chine avait eu des difficultés à différencier les nouvelles notifications des addenda. Par exemple, certains Membres notifiaient des modifications de textes adoptées par voie d'addendum, plutôt que par une nouvelle notification. La représentante de l'UE a souhaité savoir si la base de données chinoise était confrontée au même problème, et s'il avait été résolu.

28. La représentante de la Chine a répondu que le site Web de son pays distinguait les nouvelles notifications des addenda (les anciens). Elle s'est réclamée du système de gestion des renseignements OTC de l'OMC qui incluait les nouvelles notifications, les addenda et les corrigenda, et qui était simple d'utilisation. Elle a déclaré qu'avec le recul, certaines applications auraient été développées différemment, à l'exemple du service d'abonnement en ligne.

3. Les outils électroniques de l'UE: une gestion plus efficace et une meilleure circulation des notifications OTC¹²

29. Le représentant de l'Union européenne a fait remarquer que le nombre des notifications OTC à l'OMC avait doublé en moins de cinq ans, ce qui avait constitué un défi pour la création d'une application de gestion informatique des notifications. Celle-ci était désormais disponible sur le site Web multilingue de la Commission européenne "Entreprises et industrie > TBT".¹³ Depuis sa création en 2004, quelque 50 000 recherches avaient été menées chaque année. Dès réception des notifications OTC, une procédure automatisée extrayait les données pertinentes. De par l'économie de temps qu'il permettait, cet outil efficace avait une réelle valeur ajoutée; il servait de base aux critères de recherche pour la modernisation économique des services internes; il offrait un aperçu clair de chaque notification; et il facilitait le suivi. Le site Web public offrait aux utilisateurs une vue d'ensemble de chaque notification sur une seule page; des outils de recherche; l'accès à une bibliothèque en ligne; des récapitulatifs mensuels; un abonnement par courriel; des liens vers des sites Web utiles; une liste de personnes à contacter et des options de commentaires.

¹⁰ Exposé de Mme Xu Zhanju, point d'information OTC Chine/OMC, Chine.

¹¹ www.tbt-sps.gov.cn/Pages/home.aspx.

¹² Exposé de M. Cyril Hanquez, Commission européenne.

¹³ <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/index.cfm?dspLang=en>.

30. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que l'intérêt du site de l'UE dépendait de la communication effective entre les ministères, les entreprises et les opérateurs externes. La base de données permettait d'identifier les notifications à mettre au point ou à communiquer à l'OMC. Les collaborateurs désignés étaient informés des nouvelles notifications susceptibles de nécessiter une analyse par le biais du service d'alerte interne. Consciente de l'intérêt de moderniser ses services Web, l'UE avait prévu un nouveau système de notification au format PDF, plus stable.

31. Le représentant du Malawi a noté que l'UE offrait un accès public par le biais d'un portail distinct et a demandé si cela avait entraîné une perte de certaines informations importantes et actualisées. Il a également souhaité savoir s'il serait possible au Malawi, en tant que pays en développement, d'obtenir des avis détaillés sur la mise en place de son propre système informatique.

32. Le représentant de l'Union européenne a répondu que le site public offrait les mêmes informations que l'application de gestion. Cela étant, l'application de gestion prévoyait en plus un mécanisme de suivi interne, et mettait à disposition des documents produits par l'industrie dont les points de vue n'étaient pas forcément ceux de la Commission européenne.

4. L'expérience indienne de la mise en place d'un portail OTC en ligne par le Centre d'études sur l'OMC¹⁴

33. Le représentant de l'Inde a dit que le Centre d'études sur l'OMC¹⁵ avait été créé en 2002 dans le but principal de doter le gouvernement d'une recherche indépendante et d'un soutien analytique; de diffuser les informations sur les questions liées au commerce; et de mettre en place des programmes d'assistance et de renforcement des capacités. Le portail fournissait les services nécessaires aux exportateurs et aux responsables politiques, leur permettant de prendre connaissance des possibilités d'accès au marché par le biais d'un site global. L'impulsion à la création d'une base de données exhaustive capable de diffuser les informations en temps utile était née de l'incapacité à appréhender des informations combinées sur les mesures non tarifaires; de la nécessité de regarder au-delà des lignes tarifaires; et de la nécessité de lier les notifications des Membres de l'OMC aux codes SH. Le processus avait duré six ans et le portail hébergeait désormais l'ensemble des notifications OTC et SPS à l'OMC (arrêtées à mars 2010) avec la nomenclature du SH. Actuellement, les requérants pouvaient s'inscrire gratuitement, sans limitation du nombre d'inscriptions par organisation.

34. La mise en place du portail a causé au Centre un certain nombre de problèmes pratiques, comme l'absence des codes SH dans les notifications OTC. Cela avait eu un effet d'entraînement dans la mesure où la classification d'un produit était fréquemment déterminée au moment de l'importation par l'agent en douane du pays importateur, ce qui pouvait en retour entraîner des frais supplémentaires, la nécessité d'une nouvelle classification et des retards pour l'exportateur. L'intervenant a par ailleurs relevé que les addenda ou les modifications se traduisaient par des présentations répétitives de notifications à l'OMC pour une même norme ou un même règlement, ce qui soulignait la nécessité de sensibiliser les Membres de l'OMC et d'en appeler à l'assistance technique du Secrétariat de l'OMC. Même si la langue constituait un autre défi, le représentant de l'Inde a indiqué que le site Web des États-Unis était particulièrement utile de par la possibilité d'accéder à des traductions en anglais. Quant aux défis mentionnés, il a dit que le système de gestion des données OTC de l'OMC pourrait contribuer à y faire face.

35. Le représentant de Maurice a demandé si la base de données indienne fournissait des informations sur la simplification des mesures portant sur un code SH ou un produit spécifique, s'agissant de la compilation informatique de l'identification des mesures non tarifaires et notamment des mesures sanitaires et phytosanitaires.

¹⁴ Exposé du Professeur Rajan Sudesh Ratna, Centre d'études sur l'OMC, IIFT, New Delhi, Inde.

¹⁵ <http://wtocentre.iift.ac.in/>.

36. Le représentant de l'Inde a répondu que comme la base de données avait été mise au point sur la base des notifications des Membres de l'OMC, la façon dont ces mesures pouvaient être simplifiées n'avait pas été prise en considération. Par exemple, en cas de recherche sur une ligne du SH par pays, le système dresserait la liste des notifications par ligne du SH, par région.

37. Le représentant du Mexique a fait part de son inquiétude quant au fait que, même si le site Web prévoyait présentement le libre accès, il pourrait y avoir à l'avenir des restrictions ou des frais pour l'utilisateur.

38. Le représentant de l'Inde a confirmé que, pour l'instant, le portail était accessible gratuitement. Il imaginait qu'il continuerait d'en être ainsi, dans la mesure où le site Web avait été développé dans le but d'aider les exportateurs indiens. Qui plus est, l'intervenant représentait un établissement universitaire qui avait œuvré en faveur du portail auprès des chercheurs travaillant dans le domaine des OTC et des SPS, pour lesquels il était important d'obtenir des informations auprès d'une source principale.

5. Système d'information sur les notifications – Données d'expérience de l'Indonésie¹⁶

39. Le représentant de l'Indonésie a dit que l'Agence nationale de normalisation d'Indonésie (BSN) était depuis 1995 le point d'information désigné et l'organisme de notification chargé de l'application de l'Accord OTC de l'OMC. Il a indiqué que la BSN était chargée de gérer l'ensemble des notifications et des questions s'y rapportant ainsi que d'assurer le développement et le maintien de la coopération avec les partenaires. Les nouvelles notifications étaient étudiées et réparties entre les organismes techniques compétents; des groupes de travail comprenant des représentants des organismes de régulation et de l'industrie étaient institués; et des réunions de coordination étaient tenues avec les partenaires aux fins d'examen et d'analyse. Les notifications sortantes étaient étudiées et analysées de la même manière. L'intervenant a indiqué que tous les projets de règles techniques étaient analysés et passés en revue puis notifiés au répertoire central des notifications de l'OMC (RCN).

40. La base de données de la BSN permettait aux partenaires nationaux et étrangers de soumettre leurs questions en ligne. L'Indonésie avait récemment mis en place un système d'information sur les OTC qui comprenait les notifications indonésiennes, les nouvelles notifications des Membres de l'OMC, et une liste de règlements techniques.¹⁷ Le système en ligne informait le requérant du calendrier de la réglementation technique (le vert signifiant par exemple une date limite à 15 jours, le jaune à sept jours, et le rouge signalant l'expiration de la date limite) et donnait la possibilité de télécharger de la documentation. Le plan d'action de la BSN était d'entreprendre la modernisation du système d'information sur la base des révisions des partenaires; de le faire valoir auprès des partenaires et des opérateurs; et de mettre en place un système d'alerte en fonction du produit et de sa destination.

6. Bases de données électroniques du point d'information OMC/OTC des États-Unis: "Notify US"¹⁸

41. La représentante des États-Unis a présenté la base de données électroniques du point d'information des États-Unis "Notify US"¹⁹, mise au point à l'Institut national des normes et de la technologie (NIST). Lancée en 2005, cette base de données intégrait trois modules: un composant

¹⁶ Exposé de M. I. Nyoman Supriyatna, Agence nationale de normalisation d'Indonésie (BSN), notification OTC à l'OMC et point d'information, Indonésie.

¹⁷ <http://tbt.bsn.go.id/index.php/notif/usulan/pub/en>.

¹⁸ Exposé de Mme Anne Meininger, chef d'équipe du point d'information des États-Unis et de l'autorité chargée des notifications, États-Unis.

¹⁹ <https://tsapps.nist.gov/notifyus/data/index/index.cfm>.

"traitement des données" qui saisissait les notifications OTC à l'OMC; un composant administratif qui permettait au point d'information de gérer les utilisateurs inscrits et donnait la possibilité de lancer des rapports et des statistiques; et l'interface utilisateur du site Web public qui simplifiait l'accès des utilisateurs inscrits à "Notify US". Durant les cinq années précédentes, 5 000 utilisateurs s'étaient inscrits, représentant 3 000 entreprises individuelles et 50 Membres de l'OMC (le système avait été ouvert à l'intention de tous les points d'information OTC de l'OMC). Pour la seule année 2009, quelque 63 000 renseignements OTC avaient été livrés, un défi qui n'aurait pas pu être relevé avec un système manuel. Un site Web supplémentaire, permettant l'accès à toutes les notifications des États-Unis en un lieu unique, serait prochainement ouvert au public.

42. Les utilisateurs visés par "Notify US" étaient les entreprises et les branches d'activités nationales (avec d'autres parties prenantes au commerce national et mondial), qui avaient été le moteur du développement de l'application. La base de données offrait la possibilité d'améliorer les initiatives du gouvernement fédéral, en collaboration avec l'industrie nationale. Grâce à des pages utilisateur personnalisées, "Notify US" permettait un accès à l'intégralité des textes et des informations de l'OMC relatifs aux OTC, fixait des dates limites pour formuler des observations, et offrait des conseils sur la marche à suivre pour présenter des observations concrètes et des demandes de prorogation des délais. L'application prévoyait en outre un système d'alerte précoce destiné aux exportateurs américains en cas de changement de normes et de règlements techniques sur les marchés internationaux. Les partenaires commerciaux étaient immédiatement informés de l'évolution des conditions; avaient la possibilité de formuler des observations et éventuellement d'influencer l'issue des débats; et recevaient de l'aide sur les questions liées au commerce mondial.

43. Le représentant de l'Argentine a dit que lorsqu'ils avaient cherché à s'inscrire sur "Notify US", le système les avait informés que les seuls abonnés pouvant y accéder étaient les citoyens américains et les particuliers relevant d'organisations et d'entreprises établies aux États-Unis. L'intervenant a demandé à ce que le système soit modifié de manière à ce que les organismes gouvernementaux étrangers puissent facilement y accéder.

44. La représentante des États-Unis a répondu qu'il avait été décidé d'en limiter l'utilisation aux parties américaines, exception faite toutefois des points d'information de l'OMC. De plus, la question se posait actuellement de savoir si "Notify US" devait être ouvert à la consultation d'un plus large public ou non.

45. Le représentant de la Jordanie a souhaité savoir comment "Notify US" avait défini la méthode appliquée pour informer les partenaires des changements à l'échelle mondiale et comment exactement les actions étaient menées.

46. La représentante des États-Unis a indiqué que "Notify US" classait les nouvelles notifications par secteur industriel selon le code de la Classification internationale pour les normes (ICS). Les utilisateurs du système définissaient leurs préférences dans leur profil en ligne. Un tri était alors effectué, attribuant à chaque utilisateur la notification qui lui correspondait grâce au code ICS. Un courrier électronique à l'attention de l'utilisateur était automatiquement généré. L'intervenante a indiqué que bon nombre d'utilisateurs expérimentés n'utilisaient pas la notification par courrier électronique de "Notify US", préférant consulter le système tous les jours.

7. Le système de gestion des renseignements OTC²⁰

47. Le représentant du Secrétariat de l'OMC a présenté le système de gestion des renseignements OTC²¹, source d'information en ligne consacrée à la recherche et à la communication personnalisée d'informations relatives aux OTC. Lancé en 2009, il permettait aux Membres et aux parties

²⁰ Exposé de M. Pablo Jenkins, Secrétariat de l'OMC.

²¹ <http://tbtims.wto.org/>.

intéressées d'accéder aux renseignements OTC. Il a informé le Comité que depuis 1995, le système totalisait 14 000 notifications OTC. L'interface en ligne permettait au Secrétariat de fournir plus facilement et en temps utile un volume élevé de notifications, ainsi que des informations actualisées sur les points d'information. Les recherches sur les notifications pouvaient être menées à partir du symbole du document, de la date de diffusion, de différents produits, des codes SH jusqu'aux positions à six chiffres, et en fonction du délai fixé pour la présentation d'observations. Les nouvelles notifications soumises au répertoire central des notifications se voyaient affecter l'un des 45 mots clés de notification, par exemple "nourriture du bétail" ou "biocarburants". Il était encore possible de générer des relevés personnalisés, ce qui permettait aux utilisateurs de créer des tableaux en fonction de différents critères qui pouvaient être exportés au format Excel. Le représentant du Secrétariat a également informé les Membres d'un nouvel aspect concernant les informations liées à des problèmes commerciaux spécifiques.

48. Le représentant de l'Ouganda a indiqué que son pays utilisait le système de gestion des renseignements OTC dans l'administration quotidienne de son point d'information OTC national. Il a demandé s'il était possible de procéder à des modifications des critères de recherche, dans la mesure où la recherche par Membre notifiant ne permettait pas de récupérer toutes les notifications des Membres.

49. Le représentant du Secrétariat a répondu qu'en laissant vide l'option de recherche "Membre", toutes les notifications des Membres apparaîtraient. Il a ajouté que le Secrétariat poserait la question à son équipe informatique pour voir s'il était possible de modifier l'option de recherche de façon à pouvoir récupérer l'ensemble des notifications des Membres.

50. Le représentant de la Suisse a rappelé que lors du cinquième Examen triennal, le Comité avait proposé que le système de gestion des renseignements OTC permette de formuler des observations et des réponses sur les notifications. Il a demandé des précisions sur la faisabilité d'un tel processus. De plus, comme le nombre des notifications allait croissant, il a suggéré au Secrétariat de l'OMC d'informer les utilisateurs privés de la possibilité qu'ils avaient de s'inscrire sur le système de gestion des renseignements OTC, ce qui permettrait dès lors aux Membres de ne plus avoir à distribuer eux-mêmes les notifications: les informations pourraient être directement envoyées via le site Web de l'OMC plutôt que par le biais du site Web national de chacun des Membres.

51. Le Secrétariat a répondu qu'il était conscient du recours accru aux sites Web comme forum de discussions, y compris sur les notifications. La recommandation de l'Examen triennal ayant été évoquée, le Secrétariat examinerait l'étendue actuelle de ses capacités informatiques. Entre-temps, le système de gestion des renseignements OTC de l'OMC ne permettait pas de formuler des observations en ligne sur chacune des notifications.

52. Le modérateur a conclu que les exposés avaient illustré à quel point l'utilisation des outils électroniques rendait en effet plus efficace la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC concernant la transparence. En fait, le développement en tant que tel de ces outils aidait les Membres dans leurs propres activités nationales de coordination entre les organismes de réglementation et les autres parties prenantes, y compris du secteur privé. Ces mêmes outils électroniques donnaient la possibilité aux Membres de mieux exploiter les statistiques, d'identifier leurs intérêts commerciaux et leur permettaient d'échanger des informations. Cela étant, il restait de nombreux défis à relever. Par exemple, la diversité des langues dans lesquels les règlements techniques étaient rédigés pouvait entraver l'efficacité du système lorsque les autorités de différents pays souhaitaient les consulter. De la même façon, l'Internet n'était pas encore aisément accessible partout. En termes d'assistance technique, il était important que les Membres, pays développés ou en développement, partagent leurs données d'expérience en matière de développement informatique. Le modérateur a suggéré qu'une meilleure utilisation des ressources pourrait consister, pour le système de gestion des renseignements OTC, à fournir des liens vers les sites Web de tous les Membres qui disposaient d'informations sur les notifications OTC et sur les points d'information.

C. TROISIÈME SÉANCE – FONCTIONNEMENT DES POINTS D'INFORMATION

53. La modératrice²² a ouvert la séance en soulignant l'importance du bon fonctionnement des points d'information dans le cadre de la procédure de notification OTC. Elle a expliqué que cette séance avait pour but d'identifier les problèmes rencontrés par les points d'information et d'envisager des solutions pour les résoudre.

1. Brésil: Aider les PME brésiliennes à mieux comprendre les questions liées aux OTC²³

54. Le représentant du Brésil a fait part de l'expérience de l'Institut national brésilien de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (INMETRO) en matière d'aide apportée aux entreprises brésiliennes pour mieux comprendre les questions liées aux OTC, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME) par le biais d'activités relevant de l'Accord OTC et grâce à un outil électronique appelé "Export Alert".

55. Depuis 1995, INMETRO assumait les fonctions de point d'information dans le cadre de l'Accord OTC tout en menant parallèlement un certain nombre d'autres activités, parmi lesquelles: la métrologie scientifique et industrielle; la métrologie légale; le pouvoir d'établir une réglementation technique et des procédures d'évaluation de la conformité; l'accréditation des laboratoires d'essai et des organismes de certification; l'innovation et la technologie de l'information; ainsi que la biologie, la santé, et la biotechnologie. Le représentant du Brésil a rappelé que la mise en place d'un point d'information avait contribué de manière sensible à garantir la transparence des informations sur les règlements techniques déjà en application ou en préparation. Le principe de transparence avait été étendu, par le biais de l'article 10 de l'Accord OTC, à l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. L'objectif principal de ces dispositions était de garantir que les Membres n'élaborent ni n'appliquent de réglementation impérative ayant pour but de créer des obstacles au commerce.

56. Au Brésil, INMETRO fournissait des informations aux exportateurs locaux par le biais d'un service électronique de questions sur les prescriptions techniques étrangères appelé "Export Alert". Ce service permettait aux exportateurs de recueillir le minimum d'informations nécessaire pour formuler une demande auprès d'un point d'information OTC étranger. Parmi les informations disponibles figuraient la classification du produit dans le Système harmonisé et un contrôle préalable des notifications passées. La recherche pouvait également se faire par mots clés. De plus, une simple recherche permettait d'accéder à la notification initiale, au texte intégral de la proposition de réglementation technique, à un résumé en portugais du contenu de la notification, et à l'addendum qui contenait l'adresse du site Web sur lequel le texte définitif adopté pouvait être consulté.

57. INMETRO avait vivement encouragé le développement de ce dispositif électronique grâce à des présentations, dont près de 200 apparitions en cinq ans aux foires commerciales étrangères. Cela avait contribué à promouvoir la culture d'exportation au Brésil, et à éveiller l'intérêt pour le site Web de l'INMETRO consacré aux OTC. En outre, grâce à la distribution de formulaires d'inscription pendant les foires commerciales, INMETRO avait pu augmenter le nombre d'abonnés à "Export Alert". L'élaboration de publications et d'études de concert avec les organisations internationales avait contribué à sensibiliser les exportateurs à l'Accord OTC et à l'outil "Export Alert".

58. Le représentant du Brésil a conclu en présentant quelques statistiques sur le nombre de questions posées sur "Export Alert" et sur le nombre d'abonnés. Il a expliqué que malgré la crise économique mondiale, "Export Alert" avait atteint les 8 000 abonnés en 2010.

²² La modératrice de cette séance était Meike Wolf, chargée des notifications OTC et du point d'information de l'Union européenne, coordonnatrice des questions liées aux OTC, Direction générale "Entreprises et industrie" de l'Union européenne.

²³ Exposé de M. Eduardo Trajano Gadret, INMETRO, Brésil.

2. Paraguay: Fonctionnement du point d'information OMC paraguayen et difficultés rencontrées en la matière²⁴

59. Le représentant du Paraguay a présenté le système national d'information et de notification des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité en place dans son pays (SNIN). Financé par le biais d'un accord de promotion des exportations du Paraguay conclu avec la Commission européenne, ce système avait été créé en 2005 par le Décret n° 6499. En 2006, le Paraguay avait été en mesure de se conformer aux obligations régissant la notification au titre de l'Accord OTC, et en 2009, le Comité technique national sur les obstacles techniques au commerce avait été créé.

60. L'intervenant a indiqué que le SNIN était composé de dix organismes de réglementation publics, dont: le Ministère de l'industrie et du commerce (coordonnateur général), le Ministère des affaires étrangères (point de contact), le Ministère de l'agriculture, le Service national pour la santé animale et la qualité, le Ministère de la santé publique et l'Institut national de l'alimentation. Au Paraguay, les procédures de réglementation et de notification commençaient par l'élaboration d'un projet de règlement technique par les organismes de réglementation. Le service coordonnateur des organismes de réglementation adressait alors les projets de règlement à la plénière du SNIN et au Comité technique national sur les obstacles techniques au commerce où ils étaient examinés et diffusés. Enfin, ils étaient envoyés au Ministère des affaires étrangères, qui les notifiait à l'OMC. En 2010, le Paraguay avait présenté au Secrétariat de l'OMC un total de 32 notifications en application de l'article 10.6 de l'Accord OTC.

61. Le processus de réception des notifications présentées par d'autres Membres de l'OMC commençait au Paraguay avec l'analyse du texte par le service coordonnateur du SNIN qui ensuite le diffusait aux organes de réglementation, au secteur privé, à la plénière du SNIN et au Comité technique national sur les obstacles techniques au commerce.

62. Le représentant du Paraguay a souligné que les organismes de réglementation observaient également un code de pratique lors de l'émission de nouveaux règlements. Plusieurs recommandations prévoyaient la notification des règlements à l'OMC dans le délai de 60 jours avant leur application et le respect des normes internationales dans la législation nationale. En outre, des consultations internationales étaient menées pour soutenir la création et le positionnement stratégique du SNIN, moderniser le système d'information et de notification, former les exportateurs, et renforcer les compétences techniques grâce à la formation des divers membres du personnel du SNIN.

63. Quelques-uns des problèmes et défis auxquels le point d'information du Paraguay était confronté ont été abordés. En premier lieu, la traduction des notifications étrangères prenait beaucoup de temps et empêchait le Paraguay de formuler des observations sur les règlements techniques envisagés. Le Paraguay ne recevait pas fréquemment le soutien des pays développés plus aptes à le faire. En second lieu, les notifications n'appliquaient pas souvent le Système harmonisé pour identifier les produits concernés, ce qui ne permettait guère à l'industrie du Paraguay de savoir si elle serait affectée par les règlements techniques ou les normes adoptés dans un autre pays. En troisième lieu, le point d'information du Paraguay avait besoin d'améliorer ses infrastructures et sa technologie. En quatrième lieu, le manque de ressources humaines (le point d'information ne comptait qu'un directeur et quatre fonctionnaires) avait conduit à répartir le travail entre différentes institutions qui disposaient de plus de capacités. En cinquième lieu, les programmes de formation des fonctionnaires du SNIN aux niveaux national et international étaient souvent inefficaces, le Paraguay rencontrant de grandes difficultés à assurer le renforcement des capacités, du fait par exemple de fréquents changements dans les autorités publiques. Par conséquent, d'importantes ressources humaines avaient été perdues, empêchant ainsi toute gestion à long terme.

²⁴ Exposé de M. Ricardo Herreros Usher, Directeur général du commerce extérieur, Ministère de l'industrie et du commerce, Conseiller du commerce extérieur au secrétariat d'État au commerce, Paraguay.

64. D'autres défis se posaient, concernant par exemple la capacité du secteur privé à formuler des observations sur les projets de règlements. Pour remédier à ce manque de capacité technique, le représentant du Paraguay a suggéré de procéder à une restructuration organisationnelle, et notamment d'affecter du personnel supplémentaire à la surveillance du marché. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité d'améliorer la diffusion et la communication des règlements techniques officiels de son pays. Il a suggéré que le Paraguay publie les projets de règlements techniques au Journal officiel (comme il est d'usage dans les autres pays), ce qui serait plus rapide que les actuelles notifications par courrier ou courriel et ce qui développerait l'accès aux renseignements pertinents et améliorerait la transparence.

65. La coopération internationale était également importante pour le point d'information du Paraguay. La coopération avec l'Union européenne s'était poursuivie après la création du SNIN en vue de consolider les travaux effectués par le point d'information. À l'échelle régionale, le Paraguay participait, au sein du MERCOSUR, au sous-groupe de travail sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, chargé d'harmoniser les règlements des pays du MERCOSUR. L'intervenant a souligné que le MERCOSUR comptait 294 réglementations harmonisées, communes à l'ensemble de ses membres, et qui avaient toutes été notifiées à l'OMC. Il a conclu en disant que malgré les grandes difficultés rencontrées par le point d'information au Paraguay, le SNIN respectait toutes ses obligations au titre de l'Accord OTC et espérait continuer à en améliorer le fonctionnement.

3. Turquie: Les problèmes rencontrés par le point d'information turc²⁵

66. Le représentant de la Turquie a fait état des problèmes rencontrés par le point d'information turc. En Turquie, le Secrétariat au commerce extérieur tenait lieu de point d'information et favorisait également la consultation entre les organismes de réglementation au niveau national. Depuis 2005, le Sous-secrétariat au commerce extérieur (UPF) gérait un programme en ligne permettant aux utilisateurs d'accéder instantanément à toutes les notifications présentées par les autres Membres de l'OMC, sur la base des questions posées par les autres points d'information nationaux. Outre les organismes de réglementation, toutes les parties concernées pouvaient recueillir des informations à partir de ce système.

67. Selon la procédure de questions et de notifications en place en Turquie, le point d'information recevait les questions des partenaires nationaux ainsi que des points d'information étrangers et des exportateurs étrangers. Les questions simples des partenaires nationaux étaient examinées par le point d'information turc tandis que les questions plus complexes étaient transmises aux points d'information étrangers correspondants. Les questions provenant des points d'information étrangers étaient classées et enregistrées sur le programme en ligne géré par l'UPF, de manière à coordonner les réponses. Si les renseignements étaient facilement accessibles, une réponse était aussitôt envoyée, dans le cas contraire, l'aide de l'organisme chargé de mettre la réglementation en œuvre était sollicitée. Le point d'information était également chargé des notifications. Toutes les notifications publiées sur le site Web de l'OMC étaient compilées et distribuées aux parties prenantes concernées en Turquie. Le point d'information coordonnait alors les observations et rédigeait l'ébauche de celles d'entre elles qui étaient liées à des questions de notifications.

68. Parmi les difficultés rencontrées par le point d'information turc figuraient: i) le propre fonctionnement du point d'information national, ii) la coordination des organismes de réglementation, iii) les exigences de l'union douanière, iv) l'efficacité de la communication avec les autres points d'information nationaux, v) les préoccupations des parties prenantes nationales, et vi) la préparation du mécanisme de mise en place des OTC.

²⁵ Exposé de M. Tarik Gencosmanoglu, expert en information commerciale, Sous-secrétariat au commerce extérieur, Turquie.

69. S'agissant du propre fonctionnement du point d'information turc, le représentant de la Turquie a fait remarquer que les priorités actuelles du point d'information ne concordaient pas toujours avec les priorités dans le domaine des OTC ou d'autres problèmes commerciaux. Par ailleurs, le point d'information préférait les procédures bilatérales aux procédures multilatérales, au motif que la charge de travail était dense, le nombre des notifications en augmentation, et le problème du manque de personnel et des fréquents changements de postes constant. Le représentant de la Turquie s'est demandé, compte tenu de ces difficultés, s'il était efficace de combiner les fonctions d'information et de notification. Il a relevé que le nombre des notifications OTC avait rapidement augmenté, passant du simple au triple ces 15 dernières années.

70. S'agissant des difficultés liées à la coordination des organismes de réglementation turcs, le représentant de la Turquie a expliqué que les obstacles étaient nombreux, comme par exemple le fait que ces organismes n'étaient pas toujours bien informés ou pas assez qualifiés pour savoir quand une notification était nécessaire. D'importants mouvements de personnel compliquaient la sensibilisation institutionnelle. De plus, les organismes pensaient à tort que le mécanisme des OTC n'était pas assez efficace.

71. La Turquie était par ailleurs tenue d'aligner sa législation technique sur celle de l'Union européenne, ce qui représentait un processus compliqué à l'origine de nouveaux défis à relever pour le point d'information turc. La question de savoir quand les notifications étaient nécessaires soulevait des interrogations; elle s'était notamment posée lorsque la Turquie avait traduit la législation sur les procédures applicables dans les domaines d'harmonisation de l'UE. Le représentant de la Turquie a demandé si la Turquie devait notifier les réglementations que l'Union européenne avait déjà mises en vigueur.

72. Le point d'information turc a également souligné les difficultés que posait la communication avec les points d'information des autres pays. Parfois, la réception des questions n'était pas confirmée, ce qui compliquait la coordination des suivis. En outre, il arrivait parfois qu'aucune réponse ne soit apportée aux questions nationales et que le texte complet des règlements techniques étrangers ne soit pas consultable.

73. Les parties prenantes nationales faisaient face elles aussi à des difficultés à propos de la procédure de demande d'information. Il était difficile d'étudier et de commenter les règlements étrangers proposés lorsqu'ils étaient rédigés dans des langues autres que les langues officielles de l'OMC. De plus, les formulaires de notification incomplets (à savoir l'absence des codes SH) généraient du travail supplémentaire pour les points d'information nationaux.

74. Enfin, le représentant de la Turquie a décrit les difficultés rencontrées par le point d'information turc liées au mécanisme des OTC. Il a expliqué que l'accroissement du nombre des notifications avait imposé une importante charge de travail au Comité OTC. De ce fait, le Comité ne disposait pas toujours de suffisamment de temps pour aborder les problèmes commerciaux spécifiques lors de ses réunions. Qui plus est, d'importants problèmes étaient nés des différences d'interprétation des questions techniques entre les Membres. Le caractère lent et interminable du processus donnait l'impression aux parties prenantes turques et au point d'information turc que l'intérêt du mécanisme des OTC était limité.

75. En conclusion, l'intervenant a suggéré que: i) tous les Membres travaillent à l'amélioration de la coordination entre les points d'information nationaux, ii) l'assistance technique soit plus efficace et personnalisée (c'est-à-dire qu'une distinction soit faite entre le niveau supérieur et les niveaux techniques), et iii) les réunions du Comité OTC soient étendues de deux à cinq jours, comme il était d'usage au Comité SPS.

76. À l'occasion des questions turques, le représentant du Malawi a fait remarquer que son pays était confronté aux mêmes défis que le point d'information turc. Il a souligné l'importance des outils

informatiques tout en faisant remarquer que l'accès à Internet n'était pas toujours possible au Malawi. Pour la diffusion des notifications aux parties prenantes, le point d'information du Malawi avait souvent recours aux copies papier en plus des versions électroniques. Le taux élevé d'illettrisme dans certains secteurs posait d'autres difficultés.

77. La modératrice a conclu en disant que le plus grand défi mis en évidence dans cette séance concernait la coordination, qu'il s'agisse de la coordination nationale entre les organismes de réglementation, de la coordination au sein de l'organisme qui abritait le point d'information ou de la coordination avec les partenaires extérieurs. Parmi les défis supplémentaires, figuraient l'accroissement du nombre des notifications OTC, le manque et l'instabilité du personnel dans certains points d'information, le défaut d'infrastructure informatique, la langue des textes et le caractère incomplet des notifications (en particulier en cas d'absence des codes SH). Les Membres ont identifié certaines solutions, parmi lesquelles l'utilisation de bases de données pour améliorer la disponibilité des informations et la formation du personnel du point d'information. La modératrice a conclu que ces échanges de renseignements devraient se poursuivre au sein du Comité OTC et sur une base bilatérale.

D. QUATRIÈME SÉANCE – TRANSPARENCE DANS L'ÉLABORATION DES NORMES

78. La modératrice²⁶ a ouvert la séance en rappelant aux délégués les discussions relatives aux normes qui avaient été tenues lors du cinquième Examen triennal. Elle a également fait référence au code de pratique du Comité OTC ainsi qu'à la décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux.

1. **Données d'expérience de l'Égypte en matière de transparence dans l'élaboration des normes**²⁷

79. La représentante de l'Égypte a fait une présentation sur les mesures prises dans son pays pour assurer la transparence dans l'élaboration des normes. Elle a souligné le fait que les normes égyptiennes étaient appliquées dans le but d'augmenter la productivité et d'améliorer la qualité des produits ainsi que la protection du consommateur et de l'environnement. Une meilleure communication et une meilleure compréhension de la procédure avaient permis d'augmenter la compétitivité sur les marchés locaux et internationaux.

80. La représentante de l'Égypte a décrit les procédures visant à garantir la transparence au cours de l'élaboration d'une norme, à savoir: la mise en place du plan d'application des normes; une étude initiale; la circulation du projet de norme pour la présentation d'observations; la notification; l'approbation du Conseil de l'Organisation égyptienne de normalisation (EOS); et, enfin, la numérotation, la publication et la circulation de la norme. Le plan d'application des normes examinait les besoins réels des parties prenantes, comprenant des partenaires du secteur privé, des universitaires, des administrations et des consommateurs. L'étude initiale était confiée à un comité technique qui diffusait ensuite le projet de norme aux différents organismes aux fins d'examen et de présentation d'observations dans le délai de 60 jours. Les normes égyptiennes étaient alors publiées dans le magazine et sur le site Web de l'EOS.²⁸ La représentante de l'Égypte a souligné qu'il était indispensable d'associer l'ensemble des parties prenantes au processus d'élaboration des normes pour en garantir la transparence.

81. En réponse à une question posée par le représentant du Kenya sur la façon dont les comités techniques s'assuraient de la présence à leurs réunions des partenaires du secteur privé, la

²⁶ La modératrice de cette séance était Michelle Cooper, Première Secrétaire, Mission permanente du Canada à l'OMC.

²⁷ Mme Heba Hammad de l'Organisation égyptienne de normalisation (EOS).

²⁸ www.eos.org.eg.

représentante de l'Égypte a expliqué que la confiance des consommateurs était très importante pour le secteur privé égyptien et que les réunions de consultation étaient de ce fait bien suivies par les chambres de commerce, qui représentaient les entreprises du secteur privé.

2. Critères de l'OMC et élaboration des normes européennes²⁹

82. Le représentant de l'Union européenne a fait une présentation sur la transparence dans l'élaboration des normes dans l'Union européenne. Il a brièvement présenté le CEN³⁰ et le CENELEC³¹, les organismes chargés de l'élaboration des normes dans tous les secteurs à l'exception des télécommunications dans l'Union européenne. Il a indiqué que ces associations à but non lucratif se composaient de 31 instances nationales de normalisation ou comités nationaux – dont 27 émanaient des États membres de l'Union européenne, trois de l'AELE et un de Croatie. Il a souligné que le CEN et le CENELEC étaient les seuls organismes européens de normalisation (OEN) reconnus par les institutions de l'UE (avec l'ETSI, l'Institut européen des normes de télécommunication) conformément à la Directive n° 98/34/CE.

83. Le représentant de l'Union européenne a expliqué que dans le cadre du système européen de normalisation, tous les membres nationaux étaient tenus d'adopter les normes européennes comme normes nationales et de supprimer toute norme préexistante contradictoire. Ce système comptait en outre 19 organes autonomes et divers accords de coopération au niveau mondial. Les principes régissant ces organisations sont les suivants: le consensus; l'ouverture et la transparence; l'engagement national (même si un membre avait voté contre la norme européenne lors de la phase de projet); la cohérence technique aux niveaux national et européen; la prise en compte d'autres travaux internationaux (70 pour cent des normes CENELEC étaient identiques aux normes de la CEI); l'adéquation avec le marché et, enfin, le code de pratique de l'OMC. Dans un souci de transparence, le programme de travail était disponible sur les sites Web du CEN et du CENELEC. Le consensus était recherché au sein des organismes techniques avec l'aide des délégations nationales désignées par les membres nationaux du CEN. Ces Comités étaient alors représentés au niveau national de manière à permettre aux parties prenantes de participer elles aussi. Au cours de ce processus, le projet de norme était distribué aux membres nationaux du CEN de manière à pouvoir mener des enquêtes publiques. Dans certains pays, il était possible d'accéder aux projets de normes et de les examiner en ligne. Une fois parachevée, la norme était publiée sur le site Web du CEN.³²

84. Le représentant de l'Union européenne a soumis l'exemple d'une récente étude portant sur les PME qui mettait l'accent sur les domaines dans lesquels la transparence devait être améliorée. Cinquante-huit recommandations avaient été présentées, axées sur quatre objectifs principaux: sensibiliser à la question des normes et aux avantages s'y rapportant; améliorer l'accès aux normes; faciliter le recours aux normes, et développer la participation au processus de normalisation. Pour atteindre ces objectifs, un service d'assistance aux PME avait été mis en place, avec des points de contact nationaux; un résumé des normes et de leur ébauche était consultable sur le site Web; et des outils de normalisation ainsi qu'un guide avaient été établis à l'attention des PME pour aider les rédacteurs de normes à prendre en compte les besoins des PME. Une autre initiative avait consisté à créer un groupe de travail chargé d'examiner les critères d'adhésion du CEN et du CENELEC pour garantir le plein respect et la pleine application des règles par l'ensemble des membres. Ces critères étaient plus étendus que ceux contenus dans le code de pratique de l'OMC relatif aux OTC. Qui plus est, les membres faisaient l'objet d'une évaluation des pairs. En conclusion, l'intervenant a noté que même si le système européen était transparent, il restait perfectible, s'agissant notamment de la marche à suivre pour faciliter l'accès et la participation au processus européen de normalisation.

²⁹ Georges Malcorps, Commission européenne [peut-on en dire plus, fonction?]

³⁰ Comité européen de normalisation.

³¹ Comité européen de normalisation électronique.

³² <http://www.cen.eu>.

85. En réponse aux questions du Pakistan et de l'Arabie saoudite sur le fait de savoir si les normes étaient facultatives ou obligatoires pour les exportateurs de produits à destination de l'Union européenne, l'orateur a confirmé qu'elles restaient facultatives, étant donné que les normes étaient considérées comme facultatives par nature. En réponse à une question de l'Arabie saoudite sur ce que l'on entendait par "des critères en cours plus étendus que les Accords de l'OMC", le représentant de l'Union européenne a expliqué que lorsque les décisions n'étaient pas encore prises, des critères supplémentaires étaient prévus comme l'évaluation des pairs, l'analyse comparative et l'échange des meilleures pratiques.

86. En réponse à une question du représentant du Kenya sur le fait de savoir si les normes étaient mentionnées dans la législation de l'UE et, dans l'affirmative, si elles étaient accessibles gratuitement, le représentant de l'Union européenne a expliqué que la plupart des normes utilisées en matière législative étaient appliquées dans le cadre de la technique réglementaire appelée "nouvelle approche", ce qui signifiait que les normes restaient facultatives. Il a confirmé que la majeure partie des instances nationales de normalisation du CEN prévoyait l'accessibilité gratuite des normes pendant la période d'enquête publique. Concernant une question sur la façon dont était établi l'ordre de priorité des propositions de normes, l'intervenant a expliqué que dans la mesure où les normes étaient proposées, élaborées et approuvées par les parties prenantes, puis soumises à consultation, il n'était pas utile de fixer des priorités.

87. La modératrice a noté à quel point l'exposé soulignait le fait que la transparence n'allait pas toujours de pair avec une prise de conscience des parties prenantes et que les PME se féliciteraient du soutien apporté.

3. Procédures d'élaboration des normes: l'expérience des Fidji³³

88. La représentante des Fidji a fait un exposé sur la façon dont le Fiji Trade Standards and Quality Control Office du Département du commerce équitable et de la consommation élaborait les normes. Le processus comptait cinq étapes. La première étape consistait en une évaluation du nouveau projet; la deuxième étape déterminait si une norme internationale pertinente serait appliquée ou si une nouvelle norme serait élaborée; lors de la troisième étape, les observations publiques étaient sollicitées et passées en revue; la quatrième étape voyait l'adoption de la norme; et, enfin, la cinquième étape était celle de l'entrée en vigueur de la norme par le biais d'une publication au Journal officiel et sur le site Web.³⁴

89. La représentante des Fidji a expliqué que lors de la première étape, des critères étaient appliqués pour déterminer si l'élaboration d'une norme était nécessaire. Ces évaluations étaient effectuées par des experts venant d'horizons divers, comme des spécialistes de la protection des consommateurs, des ingénieurs, des importateurs, des fabricants et des représentants de l'industrie agroalimentaire, de manière à garantir la participation de l'ensemble des partenaires concernés dans la première phase décisionnelle de l'élaboration des normes. Les bénéfices pour le pays, tels que la qualité de vie, la santé et la sécurité, le commerce, l'harmonisation avec les Accords de l'OMC, étaient tous pris en compte. L'analyse des coûts et des avantages menée lors de l'élaboration de la norme ou des règlements techniques obligatoires constituait également un facteur important.

90. La représentante des Fidji a insisté sur le fait qu'il était important que l'ensemble des parties prenantes et le grand public disposent d'assez de temps pour formuler des observations. Pour ce faire, les Fidji veillaient à ce que des copies des projets de normes soient mises à la disposition des parties prenantes et que la proposition de norme soit communiquée par presse écrite et audiovisuelle; un délai de deux mois était prévu pour la présentation d'observations en dépit du nombre d'étapes,

³³ Mme Seema Sharma, Directrice adjointe au Département du commerce équitable et de la consommation du Ministère de l'industrie, du tourisme, du commerce et de la communication.

³⁴ www.fiji.gov.fj.

l'information des parties prenantes figurant parmi les grands défis que les Fidji devaient relever. Elle a cité l'exemple d'une norme sur la réduction de la teneur en soufre du carburant dont l'application avait pris plus de six ans du fait que le sous-comité, qui était composé d'experts représentant les importateurs de carburant et d'autres parties prenantes, avait tenu des réunions auxquelles les consommateurs avaient davantage participé que les importateurs, ce qui avait conduit les importateurs à dire qu'ils n'avaient pas été informés de la parution de la norme au Journal officiel. Elle a également souligné l'importance de ne pas réinventer la roue, ce qui dans le cas des Fidji impliquait de vérifier auprès des normes applicables en Australie et en Nouvelle-Zélande qu'une norme n'existait pas déjà et de faire les modifications nécessaires pour l'adapter à la situation des Fidji. La représentante des Fidji a indiqué que l'avantage d'avoir adopté les normes internationales était évident en ce qu'elles avaient facilité les échanges et qu'elles rendaient généralement compte des meilleures expériences de l'industrie et des réglementations. De plus, cela renforçait les obligations des Fidji au titre des Accords OTC et SPS et encourageait la participation aux systèmes internationaux de certification.

4. Transparence dans l'élaboration des normes: Données d'expérience de la Nouvelle-Zélande³⁵

91. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un exposé sur la transparence dans la structure de gestion du Standards New Zealand, ainsi que dans l'élaboration des normes. Il a commencé par souligner l'importance de l'interaction des parties prenantes dans l'établissement des normes. Il a indiqué que le Standards New Zealand utilisait la règle des Quatre "C", pour Commanditaires (les auteurs la norme), Comité (l'organisme gouvernemental), Clients (les acheteurs de la norme) et Consommateurs (les bénéficiaires de la norme). La Nouvelle-Zélande exerçait ses activités de normalisation dans le cadre du Standards Act de 1988³⁶ qui a institué le Standards Council (Conseil des normes) sous la forme d'une entité à but non lucratif. Le Standards Council était l'organe directeur et le Standards New Zealand était la branche commerciale qui élaborait effectivement les normes. Le Standards Act exigeait du Conseil qu'il recueille l'avis du public, qu'il engage des consultations et coopère avec l'ensemble des parties intéressées, et qu'il veille à obtenir le soutien des parties prenantes dans ses activités. Il imposait également à la Nouvelle-Zélande de participer à l'élaboration des normes internationales et autres spécifications, ainsi qu'à leur promulgation. Le Ministère du commerce supervisait les travaux du Standards New Zealand et du Standards Council par le biais d'une *déclaration d'intention* annuelle.³⁷ Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué que la Nouvelle-Zélande se conformait au guide ISO/CEI 59: article 6.5, garantissant de cette façon la transparence au moyen d'un éventail approprié d'organisations, qui étaient invitées à soumettre des nominations aux sièges de ce Comité. Quand la norme était publiée, la liste des organisations qui avaient participé à ces nominations était mentionnée en deuxième de couverture.

92. Quant à la transparence dans le processus d'élaboration, conformément à l'Accord OTC, le Standards New Zealand considérait avant tout l'adoption des normes internationales comme une réponse à un besoin de normalisation. Lorsque cela ne s'avérait pas la solution appropriée, l'élaboration conjointe de normes avec l'Australie était envisagée. Si cette solution n'était pas applicable, une norme nationale était alors créée pour satisfaire au besoin national. Sur les normes internationales, l'intervenant a dit que la Nouvelle-Zélande appuyait et encourageait sans réserve les travaux de l'ISO et de la CEI et que l'avis des principaux partenaires était sollicité sur toutes les nouvelles propositions. S'agissant de l'avis du public, le représentant de la Nouvelle-Zélande a précisé qu'il était recueilli à partir d'une liste complète de parties intéressées à qui le projet de norme était envoyé. Les organisations qui ne faisaient pas partie du Comité recevaient également une copie du

³⁵ M. Craig Radford, spécialiste du commerce international et des normes, responsable du point d'information OTC de la Nouvelle-Zélande.

³⁶ http://www.legislation.govt.nz/act/public/1988/0005/latest/DLM128139.html?search=ts_act_Standards_resel&p=1.

³⁷ <http://www.standards.co.nz/NR/rdonlyres/4B0BA081-2FA8-4AC5-A26A-8DCEAE6B150B/0/StandardsCouncil20102013StatementofIntent.pdf>.

projet pour pouvoir formuler des observations, et l'annonce de chaque projet figurait dans le magazine électronique mensuel Touchstone³⁸ assortie d'un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Comme le projet était aussi adressé par courrier électronique aux personnes inscrites pour recevoir des mises à jour par le biais du service "tenez-moi informé(e)", le Comité recevait un nombre considérable d'observations.

93. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a évoqué quatre autres aspects de la transparence dans le processus d'élaboration, à savoir: la clause de commentaires, permettant à de nombreuses normes d'inclure des encadrés contenant des observations additionnelles pour faciliter l'interprétation de la clause; le SPEC (Standards Project Extranet), plate-forme informatique à partir de laquelle tous les membres du comité pouvaient accéder à des documents, à des forums de discussion et à des informations; l'Official Information Act de 1982 qui exigeait que tous les renseignements recueillis au cours de l'élaboration de la norme soient offerts à la consultation de quiconque en ferait la demande; et enfin, la certification ISO 9000 qui veillait au respect des normes de qualité internationales qui comprenaient les audits internes de projets visant à garantir le respect des exigences de qualité – au nombre desquelles figurait la transparence. En résumé, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays donnait la priorité à la transparence tout au long du processus d'élaboration des normes, et a par ailleurs souligné la grande utilité des moyens de communication électronique comme instrument de la transparence.

5. Comment l'ISO et la CEI font participer les secteurs public et privé pour assurer la transparence dans l'élaboration des normes internationales³⁹

94. Le représentant de la CEI (intervenant aussi pour le compte de l'ISO) a mis en avant les avantages sociaux et économiques des normes internationales de l'ISO et de la CEI, pour les entreprises, les organismes de régulation et les consommateurs. Elles inspiraient confiance et aidaient les entreprises à se conformer aux réglementations. De la même façon, les normes telles que celles élaborées par l'ISO et la CEI favorisaient la suppression des obstacles injustifiés au commerce. La mise au point de normes internationales était selon lui la marque de l'esprit collectif des comités, composés d'experts représentant les branches d'activités, les entreprises et les secteurs techniques, qui, de leur propre initiative, déterminaient les besoins en matière de normes. Il a relevé que, contrairement à d'autres types d'organismes de normalisation, toutes les parties prenantes pouvaient participer au processus. L'ISO et la CEI avaient élaboré plus de 25 000 normes internationales, dont 100 000 experts dans le monde entier participaient à la mise au point. Le représentant de la CEI a expliqué que pour garantir une véritable représentation, les experts se réunissaient dans le cadre de comités techniques pour examiner et discuter du contenu d'une norme jusqu'à obtenir un consensus. Elle était alors publiée en tant que projet de norme internationale et diffusée à l'ensemble des membres de l'ISO ou de la CEI aux fins d'observations. Les observations reçues étaient alors compilées et examinées jusqu'à ce qu'un projet définitif à soumettre au vote soit arrêté. Une fois approuvé, le document était publié comme norme internationale.

95. L'intervenant a décrit les instances nationales de normalisation de l'ISO et les comités nationaux de la CEI comme étant les principaux organismes de collecte des opinions nationales sur les normes internationales. Ils identifiaient, soutenaient et finançaient la participation des délégués nationaux, conduisaient des enquêtes publiques, publiaient et distribuaient les normes et encourageaient leur utilisation. Ils pouvaient aisément contacter les parties prenantes grâce à leurs réseaux bien établis qui recouvraient l'ensemble des secteurs de l'économie et des organismes professionnels. Dans de nombreux pays, des comités "miroirs" des comités techniques de l'ISO ou de la CEI, adaptés aux besoins nationaux, étaient créés pour des technologies spécifiques soumises à normalisation. L'ISO et la CEI faisaient des efforts considérables pour promouvoir la participation au

³⁸ www.standards.co.nz/touchstone/Issue+20/default.htm.

³⁹ Jonathan Buck, Directeur à la CEI, chargé des initiatives de l'organisation en faveur des chefs d'entreprises et de gouvernements.

processus d'élaboration des normes, en particulier auprès des PME, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. L'intervenant a ajouté que les deux organisations proposaient des programmes et des plates-formes à cette fin.⁴⁰

96. Le représentant de la CEI a rappelé que le cinquième Examen triennal avait mis en évidence l'importance qu'il y avait à fonder les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC.⁴¹ Il a réaffirmé l'exceptionnelle valeur ajoutée des normes internationales, et la longue expérience de l'ISO et de la CEI en matière de formation d'un consensus à l'échelle internationale, ainsi que la transparence et la nature hautement fédératrice de leur processus d'élaboration. D'après lui, les modèles économiques de l'ISO et de la CEI permettaient d'élaborer les normes internationales dans des conditions de neutralité, garantissant ainsi leur dimension et leur pertinence internationale, ce qui faisait de l'ISO et de la CEI deux des marques les plus largement reconnues et respectées dans le monde.

97. En réponse à une question du représentant du Bénin sur les tailles et les formes non courantes des prises de courant au niveau international, le représentant de la CEI a expliqué que les tentatives de mise au point d'une norme internationale restaient infructueuses depuis 75 ans, du fait que les coûts d'installation dans le monde entier d'une prise de courant normale étaient trop élevés. Il a dit que ce cas particulier les incitait à ne pas répéter la même erreur aujourd'hui avec les technologies de réseaux intelligents ("smart grid").

98. Le représentant de la CEI a également appelé l'attention du Comité sur une question soulevée par la délégation du Kenya à propos des projets accessibles au public. À cet égard, il attirait l'attention du Comité sur plusieurs systèmes nationaux d'enregistrement en ligne mis en œuvre dans certains pays, qui accordaient aux utilisateurs inscrits un accès aux projets de normes assorti d'une limite d'utilisation.

99. En réponse à une question de la représentante de la Suisse relative à la coopération entre l'ASTM et l'ISO, le représentant de l'ASTM a expliqué qu'il n'existait pas de partenariat formel entre les deux organisations, mais que beaucoup de normes ASTM servaient de base aux travaux de l'ISO. Cela avait suscité quelques inquiétudes dans la mesure où l'ASTM n'était pas toujours reconnue comme marque. À l'avenir, l'intervenant espérait qu'un programme combinerait l'ensemble des normes pertinentes au niveau mondial.

100. Le représentant de l'ISO a confirmé que les discussions se poursuivaient entre l'ASTM et l'ISO sur la façon de mieux coordonner les travaux entre les deux organisations.

6. Prendre en compte la transparence et les principes de l'OMC pour la normalisation internationale – Approche mondiale d'ASTM International en matière d'élaboration de normes⁴²

101. Le représentant de l'ASTM a dit que l'ASTM avait été créé en 1898 et que l'organisation comptait actuellement 34 000 membres dans 135 pays. Chaque membre était un expert technique disposant d'un droit de vote dans le processus d'élaboration des normes. Douze mille cent soixante normes avaient été publiées avec une moyenne de 3 200 initiatives de normalisation par an, comprenant les nouvelles normes, les révisions, les réapprobations, et le retrait des normes. Le représentant de l'ASTM a souligné la diversité de la composition des membres de l'organisation, relevant qu'elle était composée des directeurs des organismes de normalisation allemand, brésilien et japonais.

⁴⁰ Le DEVCO de l'ISO et le Programme des pays affiliés de la CEI.

⁴¹ G/TBT/26, paragraphes 24, 25 et 27.

⁴² M. James A. Thomas, Président d'ASTM International.

102. Le représentant de l'ASTM a déclaré que son organisation avait beaucoup investi dans la technologie de manière à stimuler la participation dans tous les contextes d'élaboration des normes. Pour ce faire, l'ASTM avait mis en place le "International Standards Tracker"⁴³ – un service de notification en ligne qui fournissait gratuitement des renseignements sur les normes approuvées depuis peu et sur les activités liées aux normes en vigueur. Toujours dans le but de renforcer la transparence, le magazine ASTM était publié en langues anglaise, chinoise, japonaise et espagnole et les normes étaient disponibles en plusieurs langues, traduites par l'ASTM ou dans le cadre d'accords de traduction avec les pays intéressés. Employer du personnel multilingue permettait de répondre aux préoccupations et aux observations dans d'autres langues que l'anglais. L'intervenant a informé les délégations du succès d'un projet de protocole d'accord⁴⁴ qui offrait, sans frais, la collection complète des normes ASTM qui pouvaient servir de modèles aux normes ou aux règlements techniques au niveau national. Les partenaires avaient pour seule obligation de rendre compte tous les ans de l'utilisation qu'ils faisaient des normes. En dix ans, 69 protocoles d'accord avaient été signés avec des économies émergentes. Ces pays bénéficiaient en outre de l'assistance technique des experts de l'ASTM en vue de les sensibiliser à l'application des normes et d'améliorer leurs connaissances sur le sujet. L'ASTM avait également contribué à l'amélioration de la transparence grâce à la tenue de réunions virtuelles. En 2009, 933 réunions virtuelles avaient été tenues, ce qui avait fortement accéléré les travaux de normalisation, réuni plus de participants et également permis la participation de 350 bénéficiaires de protocoles d'accord. ASTM disposait en outre d'une importante bibliothèque numérique comprenant les 12 000 normes ASTM, dont des extraits pouvaient être visualisés avant tout achat.

103. Le représentant de l'ASTM a assuré le Comité que son organisation était déterminée à se conformer pleinement aux règles de l'OMC telles que la transparence, l'ouverture et l'attention portée aux pays en développement, ce dont attestait le recours à 5 200 citations des normes ASTM dans 100 pays dans le monde entier.

104. En réponse à une question du représentant du Bénin sur les tailles et les formes non courantes des prises de courant au niveau international, le représentant de l'ISO a expliqué que les tentatives de mise au point d'une norme internationale restaient infructueuses depuis 75 ans, du fait que les coûts d'installation dans le monde entier d'une prise de courant normale étaient trop élevés. Il a dit que ce cas particulier les incitait à ne pas répéter la même erreur aujourd'hui avec les technologies de réseaux intelligents ("smart grid").

105. Le représentant de l'ISO a également appelé l'attention du Comité sur une question soulevée par la délégation du Kenya à propos des projets accessibles au public. À cet égard, il appelait l'attention du Comité sur le système d'enregistrement en ligne de l'ISO mis en œuvre dans certains pays, qui accordait aux utilisateurs inscrits un accès aux projets de normes, assorti d'une limite d'utilisation.

106. Le représentant de l'ASTM a expliqué que les copies des normes étaient accessibles "en lecture seule" pendant la période d'élaboration et pendant la procédure de réexamen pour permettre à l'ensemble des personnes concernées d'étudier le projet.

107. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a confirmé que tous les projets soumis aux observations publiques pouvaient être téléchargés gratuitement sur leur site Web. Pour éviter les problèmes de propriété intellectuelle qui pouvaient se poser lorsque le projet de norme était adopté comme norme internationale, un système d'enregistrement similaire à celui de l'ISO était utilisé.

108. En réponse à une question de la représentante de la Suisse relative à la coopération entre l'ASTM et l'ISO, le représentant de l'ASTM a expliqué qu'il n'existait pas de partenariat formel entre

⁴³ www.astm.org/TRACKER/filtrexx40.cgi?index.frm.

⁴⁴ www.astm.org/ABOUT/images/ASTM_AR09.pdf.

les deux organisations, mais que beaucoup de normes ASTM servaient de base aux travaux de l'ISO. Cela avait suscité quelques inquiétudes dans la mesure où l'ASTM n'était pas toujours reconnue comme marque. À l'avenir, l'intervenant espérait qu'un programme combinerait l'ensemble des normes pertinentes au niveau mondial.

109. Le représentant de l'ISO a confirmé que les discussions se poursuivaient entre l'ASTM et l'ISO sur la façon de mieux coordonner les travaux entre les deux organisations.

110. La modératrice a conclu que la séance avait mis en évidence les nombreuses difficultés que posaient la sensibilisation et la participation des parties prenantes à l'élaboration des normes, en particulier des PME. Le recours aux outils électroniques et aux sites Web a été mis en avant dans certaines présentations comme un moyen d'aider à relever le défi et à réduire la durée du processus, mais des obstacles financiers et techniques subsistaient. Cette question nécessitait selon elle de plus amples discussions. Elle a conclu en soulignant que la séance avait montré combien la transparence d'un bout à l'autre du processus normatif était importante pour la crédibilité des normes.

ANNEXE 2

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SIXIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AU TITRE DE L'ACCORD OTC

Déclaration du président

M. Amit Yadav (Inde)

Réunion ordinaire du Comité OTC des 23 et 24 juin 2010

1. Conformément à la décision prise en 1995 de tenir régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans, "des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications", le Comité OTC a tenu sa sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements le 22 juin 2010. Les Membres, les observateurs et les organismes pertinents à activité normative étaient invités à participer à cette réunion extraordinaire.

2. La réunion extraordinaire a offert aux Membres l'occasion d'avoir des discussions techniques sur différents aspects de l'échange de renseignements, ainsi que d'examiner le déroulement des procédures de notification et le fonctionnement des points d'information. Les discussions se sont déroulées en quatre séances de groupe portant sur i) les bonnes pratiques en matière de notification; ii) les bases de données électroniques; iii) le fonctionnement des points d'information; et iv) la transparence dans l'élaboration des normes. Le programme définitif de la réunion extraordinaire est donné dans le document G/TBT/GEN/100.

3. À la **première Séance**¹, les Membres ont examiné les bonnes pratiques en matière de notification. Le groupe a notamment examiné les moyens de faciliter la coordination interne pour que les obligations de notification prescrites par l'Accord OTC soient effectivement mises en œuvre. Par exemple, nous avons appris comment le Canada utilisait le "triage" et le REIR pour mettre en œuvre ses obligations de notification. Nous avons également été informés des procédures mises en place par l'Union européenne, qui consistent notamment à communiquer les projets de textes (de mesures notifiées); à fournir des traductions officielles; et à fournir des descriptions détaillées des textes notifiés ainsi que des liens vers les lois et les analyses d'impact "antérieures". Les États-Unis ont évoqué leurs pratiques et procédures en matière de notification, que ce soit au niveau du gouvernement central ou sous-central. Il est ressorti que la procédure américaine était une procédure d'avis et de consultation. Le Registre fédéral applicable aux États-Unis nous a été décrit, tout comme le service en ligne d'information réglementaire "State Net". Les participants aux discussions ont, entre autres choses, soulevé des questions relatives au "suivi" des notifications, à la notification des lois ou des projets de loi adoptés par des organes législatifs et à l'utilisation du REIR.

4. À la **deuxième Séance**², les Membres ont examiné diverses bases de données électroniques. Cette séance a recueilli une large adhésion: différentes expériences ont été entendues, y compris celles du Chili, de la Chine, de l'Union européenne, de l'Inde, de l'Indonésie et des États-Unis. Comme l'Union européenne l'a souligné, il est évident que l'accroissement du nombre des notifications rend la bonne gestion des renseignements de plus en plus importante. Le Chili et l'Indonésie ont insisté sur le fait que la création de la base de données (qui supposait d'analyser la "nature" des règlements) exigeait une bonne coordination avec les institutions concernées. Ce

¹ Présidée par Mme Xueyan GUO (Chine).

² Présidée par M. Juan Antonio Dorantes Sánchez (Mexique).

processus de coordination et de coopération était en effet utile en soi, et il semblerait que les Membres concernés aient renforcé la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC concernant la transparence. La Chine a présenté des renseignements intéressants tirés de sa propre base de données (une base de données à la fois OTC et SPS): par exemple, en 2009, la part la plus importante des notifications concernait les produits alimentaires et "l'objectif" le plus souvent notifié touchait à la protection de la sécurité humaine, de la qualité et de l'environnement. L'Inde a relevé certaines difficultés, dont le fait que plusieurs notifications (de plusieurs Membres) pouvaient avoir un effet sur le même produit: pour les exportateurs, il serait par conséquent utile de faire une recherche par produit – à cet égard, l'absence (et/ou l'incohérence dans l'utilisation) de la nomenclature du SH dans les notifications constitue un problème. Nous avons également découvert la base de données "Notify US" et le lancement de l'application du système de gestion des renseignements OTC de l'OMC. Au cours des discussions, un certain nombre d'autres défis ont été identifiés, tels que le fait que les langues continuent de poser problème à beaucoup de Membres; que l'assistance technique peut être nécessaire pour la mise en place et l'utilisation des bases de données; et que l'informatique peut encore être source de difficultés dans certains pays en développement Membres. Il a été par ailleurs préconisé que le système de gestion des renseignements OTC inclue une page de liens vers les différentes bases de données de pays Membres disponibles sur les notifications OTC.

5. À la **troisième Séance**³, les Membres ont rendu compte des difficultés liées à la mise en œuvre et au fonctionnement des points d'information. Le Brésil a fait le point sur l'INMETRO et sur la mise en place du système *Alerta Exportador!*. Le Paraguay a décrit le fonctionnement de son point d'information, ce qui constituait un bon exemple de la façon dont la réorganisation avait renforcé la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence. Les exposés et les discussions ont mis en évidence plusieurs problèmes importants. La Turquie a fait remarquer que l'accroissement du nombre des notifications pesait sur les points d'information. Par ailleurs, l'intensification des négociations bilatérales et plurilatérales sur les questions liées aux OTC, le manque de personnel et son fréquent renouvellement ajoutaient encore au fardeau. Lors des débats, la nécessité pour les points d'information de trouver de meilleurs moyens de faire participer le secteur privé, et en particulier le secteur d'exportation, a été mise en évidence. À cet égard, il était important d'obtenir des parties prenantes des contributions équilibrées et variées.

6. Enfin, à la **quatrième Séance**⁴, les Membres se sont penchés sur la transparence dans l'élaboration des normes. Plusieurs questions ont été soulevées au cours de cette séance. Je devrais peut-être dire, d'abord et avant tout que, *tous les Membres* reconnaissent l'importance fondamentale de la transparence dans l'élaboration des normes. Cela étant, la transparence, même garantie, ne se convertira pas toujours en plus grande prise de conscience. Les Membres doivent s'efforcer d'attirer davantage l'attention sur l'importance des activités de normalisation, ce qui est important pour la crédibilité des normes: la transparence doit être une priorité et il n'y aura pas de crédibilité sans transparence. Il ressort clairement de cette séance que les organismes de normalisation en sont conscients. Par exemple, nous avons vu que l'Union européenne s'employait à faire participer les PME. De la même façon, l'Égypte et les Fidji ont indiqué comment la transparence est assurée dans le processus de développement de leurs pays. À cet égard, les Fidji ont souligné l'intérêt d'évaluer les avantages des normes – et le fait que les normes ne devraient être élaborées que si les avantages l'emportent sur les coûts. Nous avons aussi pris connaissance des mécanismes de l'ISO et de la CEI et d'ASTM International visant à accroître la sensibilisation et la participation aux activités de normalisation. Des observations des différents intervenants, il est clairement ressorti que l'activité des parties prenantes dans le processus de développement des normes était variable: quand certains Membres formulaient de nombreuses observations sur les normes en cours d'élaboration (Nouvelle-Zélande), d'autres se disaient préoccupés de la nécessité d'une implication plus équilibrée et/ou variée des parties prenantes dans le processus de présentation des observations (Fidji). De la

³ Présidée par Mme Meike Wolf (Union européenne).

⁴ Présidée par Mme Michelle Cooper (Canada).

même façon, le Pakistan a insisté sur la nécessité pour les Membres de participer à l'élaboration des normes au niveau international.

7. En conclusion, je noterai que les discussions menées à la réunion extraordinaire qui s'est tenue le 22 juin ont été riches et intéressantes. Celle-ci a en effet bénéficié d'une large participation, avec la présence de 96 fonctionnaires en poste dans les capitales de pays en développement Membres, soutenus financièrement par l'OMC grâce au Fonds global d'affectation spéciale. Je ne peux qu'encourager les Membres à poursuivre l'échange des renseignements relatifs à la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord OTC. En effet, dans le cadre du Comité, cette discussion technique devrait nous permettre d'aller de l'avant s'agissant des nombreuses recommandations issues de nos examens triennaux.

8. Avant de poursuivre notre ordre du jour, je signale qu'un résumé de la Sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échanges de renseignements sera établi par le Secrétariat. Je souligne en outre que les exposés présentés à cette occasion seront disponibles sur la page Web de l'OMC consacrée aux OTC.
